**CANADA** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**District de Montréal**

**No : R-3753-2011**

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;**

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

**LISTE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TARIFS D'ENTREPOSAGE 1988-2007**

**DEMANDE DE DÉCLARER PROVISOIRE LE TARIF D'EMMAGASINAGE E-4 APPLICABLE AU SITE DE POINTE-DU-LAC , DEMANDE D'APPROUVER LA MÉTHODE DE PLAFONNEMENT DES REVENUS COMME BASE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1er MAI 2011 ET DEMANDE DE FIXER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1er MAI 2011**

| Onglet | Décision |
|---|---|
| 1 | Ordonnance G-475 émise le 13 juin 1988 : Pointe-du-Lac |
| 2 | Décision G-485 rendue en date du 2 décembre 1988 : Pointe-du-Lac |
| 3 | Décision D-89-21 rendue en date du 21 juillet 1989 : Pointe-du-Lac (Tarif E-1) |
| 4 | Décision D-94-06 rendue en date du 2 mars 1994 : St-Flavien (Tarif E-2) |
| 5 | Décision D-2002-149 rendue en date du 28 juin 2002 : Pointe-du-Lac (Tarif E-3) |
| 6 | Décision D-2007-65 rendue en date du 6 juin 2007 : Pointe-du-Lac (Tarif E-4) |

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3753-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23 JUIN 2011
Pièces n°: NON COTÉ

Montréal, le 23 juin 2011

**MILLER THOMSON POULIOT senc/rl**
Procureurs de la demanderesse Intragaz

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3753-2011
PIÈCE NO: B-0055
Date: 23 JUIN 2011

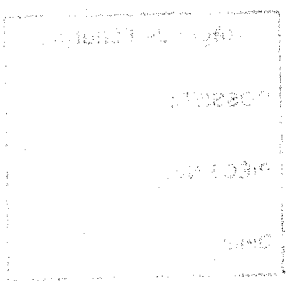

REGIE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
PROVINCE DE QUEBEC

REQUETE R-3135-88

GAZ METROPOLITAIN, INC.
REQUERANTE

Requête modifiée en date du 27 janvier 1988 pour permission de modifier l'exploitation de l'entreprise de gaz de Gaz Métropolitain, inc., (art. 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6)

---

ORDONNANCE G-475
EMISE LE 13 JUIN 1988:
RELATIVEMENT A L'ARTICLE 41 DE LA LOI
SUR LA REGIE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
(L.R.Q., C. R-6)

---

COPIE CONFORME
Laurette Laurin
Me Laurette Laurin
Secrétaire

REGIE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
ORDONNANCE G-475

REQUETE R-3135-88

GAZ METROPOLITAIN, INC.,
corporation dûment constituée,
ayant son siège social dans les
cité et district de Montréal,

REQUERANTE

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

TRANS-QUEBEC & MARITIMES

NORTHRIDGE PETROLEUM MARKETING INC.

BRENDA MARKETING INC.

MINERAUX NORANDA INC.
(DIVISION CCR)

LES CABLES CANADA LIMITEE

CANADIAN ELECTROLYTIC ZINC.

INTERVENANTS

---

REQUETE MODIFIEE POUR PERMISSION DE
MODIFIER L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE
DE GAZ METROPOLITAIN, INC., (art. 41 de la
Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz
L.R.Q., c. R-6)

---

# T A B L E  D E S  M A T I E R E S


1) REQUETE . . . . . 4

2) PROCEDURES . . . . . 4

3) PREUVE ET POSITION DES PARTIES . . . . . 5
3.1) Aspect technique . . . . . 6
3.2) Aspect environnemental . . . . . 9
3.3) Aspect financier . . . . . 9
3.4) Risques du projet . . . . . 12
3.5) Base de tarification . . . . . 14
3.6) Faits saillants . . . . . 14
3.7) Plaidoiries . . . . . 17
3.7.1) Procureur de la requérante . . . . . 17
3.7.2) Procureurs des intervenants . . . . . 18

4) MOTIFS DE DECISION . . . . . 18

5) DECISION . . . . . 22

1) REQUETE

La Régie a reçu le 8 janvier 1988 une requête datée du . janvier 1988, modifiée le 27 janvier 1988, dont les conclusions se lisent comme suit:

" *POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA REGIE:*

*DISPENSER la requérante de l'obligation de publier des avis publics;*

*AUTORISER la requérante aux termes de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz à modifier l'exploitation de son entreprise de façon à lui permettre d'exploiter un réservoir souterrain à Pointe-du-Lac;*

*DECRETER l'inclusion de tous les coûts relatifs au projet Pointe-du-Lac, y compris le prix de transfert de 1 613 000 $ mentionné au paragraphe 6 de la présente requête dans la base de tarification de la requérante et/ou dans ses dépenses d'exploitation selon la nature des coûts encourus."*

2) PROCEDURES

La requérante, distributrice de gaz au Québec au sens de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) est soumise à la juridiction de la Régie et présente sa requête en vertu de l'article 41 de ladite Loi.

Sont intervenus:

Me Georges Audet et Me Jacques Shore de l'étude Heenan, Blaikie, avocats, au nom de l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (ACIG).
Me Pierre Paquet, de l'étude Pouliot, Mercure, Lebel, Desrochers, Legault, Dancosse, au nom de TransQuébec et Maritimes (TQM).

Me Pierre Tourigny, de l'étude Langlois, Trudeau et Tourigny, au nom de Northridge Petroleum Marketing Inc., Brenda Marketing Inc., Minéraux Noranda Inc., Division CCR, Les Câbles Canada Limitée et Canadian Electrolytic Zinc.

A la demande motivée présentée par la requérante le 13 janvier 1988, la Régie a dispensé cette dernière de l'obligation de publier des avis publics.

Les audiences publiques ont été tenues au siège social de la Régie aux dates suivantes: les 19, 20 et 27 janvier et 4 mai 1988.

Au cours des procédures, la requérante a déposé des pièces et des témoignages à l'appui de sa requête ainsi que le rapport final sur l'essai d'injection - soutirage (GMi 5, doc. 2), document décrété confidentiel et duquel a été extraite la pièce non confidentielle déposée sans restriction (GMi 5, doc. 1).

La requérante était représentée par Me Louise Martin, c.r., et Me Jocelyne Drouin-Knoppers de l'étude Clarkson, Tétrault, avocats, et témoignèrent:

- Yvon Pichette, Directeur - Construction;
- John S. Bulger, Directeur - Contrôle et Planification des Approvisionnements Gaziers;
- Pierre Thouin, Chef de Service - Construction, Projets majeurs;
- Nicole Bessette, Directrice de la Société en commandite Gazplus;
- Donald Hotte, Vice-président - Réglementation;
  tous à l'emploi de la requérante, ainsi que
- Jean Collona, témoin expert.

La Régie était assistée de son conseiller juridique, Me Pierre Théroux, avocat, ainsi que des membres suivants de son personnel:

- Raymond Cazes et Gia Vu Ngoc, agents de recherche et de planification socio-économique;
- Carmel D'Amours, agent de gestion financière;
- Raymond Bureau, c.a.

## 3) PREUVE ET POSITION DES PARTIES

La requérante a présenté à la Régie, pour autorisation selon l'article 41, un projet nommé "Pointe-du-Lac" pour l'exploitation d'un réservoir souterrain.

Etant situé à l'extrémité du gazoduc de TCPL, la requérante justifie à la pièce GMi-1, d.1 le projet par les raisons notamment:

- répondre à ses besoins d'écrêtement de pointe;
- assurer une plus grande sécurité d'approvisionnement;
- permettre une flexibilité accrue dans les opérations; et
- minimiser le coût de desservir un marché caractérisé par une variation saisonnière marquée.

Le projet Pointe-du-Lac, tel que mis en preuve par larequérante, peut être principalement décrit sous les aspects suivants:

- l'aspect technique;
- l'aspect environnemental;
- l'aspect économique;
- le risque du projet; et
- l'inclusion dans la base de tarification.

3.1) Aspect technique

La requérante mentionne à la pièce GMi-1, d.1, p. 2 l'histoire de l'exploitation du gisement de Pointe-du-Lac comme suit: (T.S., p. 375-377)

> *"L'exploitation du gisement de Pointe-du-Lac a débuté en 1966, pour se terminer dix ans plus tard. A la fin de 1984, SOQUIP a entrevu la possibilité de se servir du site pour le stockage de gaz. A cette fin, SOQUIP a effectué deux forages en 1985. Un programme d'essais d'injection et de retrait a été initié en vertu d'une convention d'amodiation entre Noverco et Soquip (voir GMi-2, documents 1 à 5), et d'une modification à cette entente (voir GMi-3, document 1). Une autre entente entre Noverco, Soquip, GMi et Gaz Plus a assuré le transfert de la convention d'amodiation à Gaz Métropolitain (voir GMi-4, document 1). Gaz Métropolitain agit comme opérateur pour les essais depuis 1986. Noverco a assumé la responsabilité pour les essais de 1986-1987, et les coûts encourus sont à GMi-6, document 1. La zone d'intérêt est démarquée à la carte qui se trouve à GMi-7, document 1."*

Pour définir l'exploitation future optimale, la requérante a établi deux phases: la première dite de développement d'une durée d'environ 4 ans et qui servira essentiellement à augmenter la réserve de gaz utile, et la deuxième dite de maturité qui représente l'exploitation optimale du réservoir. Le gaz proviendra du réseau de TQM et retournera dans ce même réseau après compression. Le réseau de distribution de Trois-Rivières n'étant pas assez grand ne peut absorber la pleine production du réservoir.
La requérante présente à la pièce GMi-1, d.1, p. 12 les volumes de gaz exploitables selon ces deux phases:

| | Développement | Maturité |
|---|---|---|
| .Volumes utiles $10^3 m^3$ | 10 000 | 19 000 |
| .Volumes cyclés $10^3 m^3$ | 46 360 | 80 000 |
| .Productivité journalière de retrait | | |
| 960 $10^3 m^3$ | - | 37 jours |
| 720 $10^3 m^3$ | 5 jours | 54 jours |
| 480 $10^3 m^3$ | 72 jours | - |
| 200 $10^3 m^3$ | 41 jours | 28 jours |

Elle décrit les essais d'injection, soutirage réalisé durant la période septembre 1986 à mai 1987, à la pièce GMi-1, d.1, p. 15-20, en identifiant les paramètres suivants:

- l'étanchéité du réservoir;
- la capacité totale d'emmagasinage; et
- la productivité des puits.

Pour l'analyse de ces paramètres et divers aspects liés à la sécurité du réservoir, la requérante a recours au service de la firme SOFREGAZ Associée à Gaz de France et expert en réservoir souterrain pour les roches non consolidées. Cette firme a déposé un rapport détaillé sous la cote GMi-5, d.2. Les conclusions techniques ont été décrites comme suit à la pièce GMi-1, d.1, p.20.

> *"Les essais pour la transformation du gisement de Pointe-du-Lac en stockage souterrain sont un succès. Nous avons constaté que le réservoir est suffisamment étanche pour permettre une exploitation. Les nombreuses et pertinentes données recueillies ont permis d'atteindre un excellent degré de fiabilité pour le modèle mathématique. Compte tenu des problèmes de venues d'eau importants, il a été possible d'atteindre des productions durant les essais qui sont encourageantes pour le futur."*

Suite aux résultats de la "campagne sismique", la firme SofreGaz, dans ses propositions d'implantation de puits, envisage un nombre total de puits de l'ordre de 16 à 24, donc probablement inférieur au maximum initialement prévu de 31, tel qu'indiqué à la pièce GMi-14, d.7.
(T.S., p. 599-600)

Selon le témoin J. Colonna, l'opération consiste à réinjecter dans cet ancien gisement de gaz naturel moins de la moitié de la quantité qui avait été extraite pendant l'exploitation sans dépasser les pressions sous lesquelles se trouvait le gaz, soit jusqu'à 1,4 millions de pieds cubes au développement maximal.

L'exploitation du gisement pendant 20 ans avait dû être arrêtée vers 1975-76, due à l'envahissement de l'eau, donnant trop d'eau à la production, en rendant le reste du gisement non utilisable.
(T.S., pp. 375-379)

Aussi, suite à une question de la Régie, le témoin Colonna admet que le risque existe relativement à la productivité fournie par divers puits en question qui ne sont peut être pas tous homogènes en plus du "phénomène de capilarité" attaché à l'opération en question.
(T.S., pp.405-416 et 481-485)

3.2) Aspect environnemental

Pendant les audiences, la Régie a abordé l'aspect environnemental et a interrogé la requérante à plusieurs reprises. Alors, cette dernière a déposé les lettres d'échange entre SOQUIP et le ministère québécois de l'environnement sous les cotes GMi-23, d.2 et d.3, selon lesquelles, les deux paramètres inquiétants se situent au niveau des chlorures et de la conductivité de l'eau, au point de vue environnemental.

En effet, le projet d'entreposage de gaz naturel Pointe-du-Lac est soumis à la Loi de la qualité de l'environnement, plus spécifiquement au règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R-9), SOQUIP demande en conséquence au ministère de l'Environnement l'autorisation de procéder, pour le futur, au déversement de cette eau de soutirage des puits, directement dans le lac St-Pierre. Concernant cette demande, le ministère de l'Environnement sera en mesure d'émettre un certificat d'autorisation à une date ultérieure, après d'autres études plus complètes. Il souligne cependant qu'en ce qui a trait aux chlorures qui ne semblent pas causer de problèmes, étant donné que les normes dans le milieu sont relativement élevées et que le rejet des effluents liquides dans le milieu aquatique a été autorisé à d'autres occasions.
(T.S., p. 437-448 et p. 586-595)

3.3) Aspect financier

Dans une étude de rentabilité, la requérante présente suivant la proposition de la firme SOFREGAZ, à la pièce GMi-14, d.2, d.3, d.4 et d.5, les investissements selon quatre scénarios correspondant au nombre de puits en exploitation comme suit:
(T.S, p. 599-602)

COUTS EN 000 $ - 1988

| | ESSAIS | DEVELOPPEMENT INITIAL | OPTIMISATION | REMPLACEMENT | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1987 (1) | 1988 (2) | 1992 (3) | 2018 (4) | (5)=(1)+(2)+(3)+(4) |
| Scénario 1: 31 puits | 1,613 | 11,320 | 3,450 | 1,993 | 17,376 |
| Scénario 2: 24 puits | 1,613 | 10,180 | 3,110 | 1,993 | 16,896 |
| Scénario 3: 16 puits | 1,613 | 10,180 | 2,030 | 1,993 | 15,816 |
| Scénario 4: 13 puits | 1,613 | 10,180 | 1,710 | 1,993 | 15,496 |

En utilisant la méthode valeur actuelle nette (VAN), avec un taux d'actualisation de 10% pour une période de 40 ans, la requérante présente, à la pièce GMi-14, d.2 les résultats dits de valeur actuelle nette, revenu requis incluant frais et redevances et droits TQM, étant la somme des dépenses d'exploitation et du loyer des capitaux immobilisés.
(T.S., p. 604-615)

VAN - REVENU REQUIS
EN 000 $

| | Essais | Développement initial | Optimisation | Remplacement | Frais et redevances | Droits TQM | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1987 (1) | 1988 (2) | 1992 (3) | 2018 (4) | (5) | (6) | (7) |
| Scénario 1: 31 puits | 2,166 | 23,193 | 2,453 | 243 | 2,801 | 978 | 31,83 |
| Scénario 2: 24 puits | 2,166 | 21,640 | 3,101 | 243 | 2,801 | 978 | 30,92 |
| Scénario 3: 16 puits | 2,166 | 21,640 | 2,044 | 243 | 2,801 | 978 | 29,871 |
| Scénario 4: 13 puits | 2,166 | 21,640 | 1,729 | 243 | 2,801 | 978 | 29,55 |

Afin d'évaluer les coûts des solutions alternatives au service d'entreposage Pointe-du-Lac, c'est-à-dire, si ce dernier ne se réalise pas, la requérante a établi les coûts des trois solutions alternatives et les présente à la pièce GMi-20, d.3 en utilisant la même méthode VAN et les mêmes paramètres que ceux du projet Pointe-du-Lac. (T.S., p. 575-585)

ALTERNATIVES CONTRACTUELLES A POINTE DU LAC

| | Coût sur 40 ans actualisé (000 $) | Coût Unitaire sur 40 ans par $10^3 m^3$ ($/$10^3 m^3$) |
|---|---|---|
| STS/FP(a)(selon tarifs en vigueur) | 34 482 | 11,25 |
| STS/FP (selon tarifs prévus - audience RH-1-88) | 39 292 | 12,82 |
| Augmentation du stockage chez Union Gas | 62 192 | 20,28 |
| Augmentation de la demande contractuelle | 124 823 | 40,71 |

Note: (a) T.S.: Service de transport et de stockage
F.P.: Fourniture de pointe

La requérante souligne que ces coûts alternatifs montrés dans le tableau ci-dessus sont plus élevés que celui du projet Pointe-du-Lac qui est estimé à 31 835 000 $, ou 10,24 $/$10^3 m^3$, à la pièce Gmi 1, d. 1, page 21, soit les coûts du scénario de 31 puits du tableau ci-haut. (T.S., pages 653-654).

3.4) Risques du projet

Selon le témoin J. Colonna, le projet Pointe-du-Lac n'est pas plus risqué que d'autres tant au point de vue technique que financier. Ainsi, cette "opération" selon le témoin ne pose aucun problème sur le plan technologique, y compris l'aspect d'accidents technologique et de la sécurité.
(T.S., p. 377-392 et 457-476)

Le témoin D. Johnston qualifie le projet de très bon comparé à d'autres projets du même genre. Il souligne considérant que la méthodologie (VAN), est fréquemment employée dans ce type de projet et que les hypothèses de base utilisées sont solides, notamment:

1) le marché pour le produit en question est assuré: le client est la requérante lui-même et la demande de pointe existe toujours;

2) la durée de 40 ans est une durée raisonnable: la vie de l'actif pouvant dépasser cette période;

3) l'estimation des coûts (investissements) est conservatrice.
(T.S., p. 603-604 et 616-618)

Appelé à déterminer la probabilité à laquelle ces projections se réaliseraient, le témoin évalue à 100% pour le facteur marché, 99% pour le facteur durée et 90% pour le facteur coûts.

Le témoin Y. Pichette est d'avis que pour ce dernier facteur coûts, seulement 5% de probabilité que les coûts d'investissements dans le futur dépassent ceux prévus. Quant au nombre de puits implanté, le témoin Y. Pichette estime plus probablement à 24 puits ou 16 puits, donc probablement inférieur au maximum initialement prévu de 31, qui est conforme à la proposition de SOFREGAZ.
(T.S., pp. 599-601 et pp. 655-662)

Me Shore fait dire au témoin J. Bulger que la probabilité est très faible en cas de bris de ligne, soit 1 fois en 20 ans. Cependant, le témoin ajoute que l'intention de procéder le projet Pointe-du-Lac est justifié surtout par l'avantage et la flexibilité d'opération que celui de bris de ligne.

Demandé par la Régie de donner un poids relatif d'importance à ces deux facteurs, le témoin évalue à 95% pour raisons économie et gestion de pointe et 5% pour raison sécurité.
(T.S., p. 642-647)

La Régie s'interroge à plusieurs reprises sur le facteur risques (ou la prudence de l'investissement) vs. l'équité du projet, à savoir que le risque soit supporté non seulement par les abonnés mais aussi par les actionnaires pour que ça soit équitable.
(T.S., p. 315-345)

La société en commandite "Gaz Plus" a fait témoigner Mme N. Bessette, directrice, ayant pour fonction principale, de gérer les activités non réglementées, donc NOVERCO est actionnaire à 99% et la requérante à 1% pour le moment.
(T.S., pp. 283-290)

Selon le témoin Bessette, et si le projet Pointe-du-Lac était réalisé par "Gaz Plus", l'investissement devrait générer un rendement sur l'équité de l'ordre de 20% en prenant comme critère la nature non réglementée de l'entreprise et une durée du projet de 20 ans.
(T.S., p.p. 309-310)

Soulignons que la requérante détient une option, suivant l'acceptation du projet par la Régie, d'acquérir les intérêts et participations dans le projet Pointe-du-Lac, au prix de transfert de 1 613 000 $, tel qu'indiqués aux pièces GMi-4, d.1 et GMi-6, d.1.
(T.S., p. 291-297 et 346-348)

3.5) Base de tarification

La requérante demande, dans la conclusion de sa requête, l'inclusion de tous les coûts relatifs au projet Pointe-du-Lac, y compris le prix de transfert de 1 613 000 $ mentionné dans la section précédente, dans la base de tarification et/ou dans ses dépenses d'exploitation selon la nature des coûts encourus.

En réponse à une question de Me Paquet, la requérante explique que selon le processus réglementaire, elle présente une projection d'investissement de l'ordre de 17 millions de dollars, mais effectivement dans la base de tarification, on n'impute que les coûts au fur et à mesure qu'ils seront dépensés. Pour le moment, dans le cadre de l'article 41, il n'y a pas de demande à incidence tarifaire; en ce sens que la requérante ne demande pas à la Régie les tarifs pour rémunérer le montant qui sera éventuellement reconnu dans la base de tarification, mais doit présenter à la Régie une demande d'autorisation préalable.
(T.S., p.487-502)

Interrogée par la Régie, la requérante ajoute que seulement les coûts effectivement encourus seront inclus dans la base de tarification selon la méthode des 13 mois agrée par la Régie et cela pour l'ensemble des trois zones.
(T.S., p. 475 et 629-635)

3.6) Faits saillants

Afin de faire ressortir plus clairement les avantages comparatives du projet Pointe-du-Lac et de les quantifier, si possible, et ce suite à une demande de la Régie, la requérante présente, à la pièce GMi 20, d. 2, le sommaire de ces avantages comparatifs:

## SOMMAIRE DES AVANTAGES DU PROJET POINTE DU LAC EN COMPARAISON AVEC UN SERVICE EQUIVALENT TCPL/UNION

| | Pointe du Lac (1) | FP/STS (2) | Commentaires (3) |
|---|---|---|---|
| Coût: Valeur totale actuelle nette de service sur 40 ans | 32 200 391 $ (a) | 34 481 981 $ | Alternative Pointe-du-Lac économiquement avantageuse par 2 281 590 $ net. |
| Valeur acctuelle nette par $10^3m^3$ sur 40 ans | 10,503 $ (a) | 11,248 $ | |
| Sécurité d'approvisionnement | Localisé dans la franchise et contrôlé par GMi | Sécurise contre les événements en amont d'Ontario | Pointe-du-Lac ajouté à la sécurité d'approvisionnement de GMi. |
| | Sécurise contre tous bris en amont de la franchise. | | |
| Fourniture de la pointe requise pour le futur | Disponibilité établie par Sofrégaz | Disponibilité de FP mise en doute | Voir GMi 16, doc. 1, page 1 de 4. |
| Diversification des arrangements de stockage | Priorité pour GMi | Priorité pour les clients d'Ontario et TCPL. | GMi se donne un stockage additionnel sous son contrôle |
| | Coût établi par GMi | Tarification sujet à l'OEB | |

SOMMAIRE DES AVANTAGES DU PROJET DE POINTE-DU-LAC

EN COMPARAISON AVEC UN SERVICE EQUIVALENT TCPL/UNION

| | POINTE-DU-LAC | FP/STS | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|
| Flexibilité d'opération | Opération sous notre contrôle, nous pouvons utiliser Pointe-du-Lac comme tampon d'une façon dynamique | Opération à la discrétion de Union | Réduction d'interruption, vaporisation |
| Pénalités avec TCPL | GMi pas tenu de fixer nomination le jour avant | Tenu de respecter une nomination qui peut changer et forcer de vaporiser, interrompre ou utiliser le line pack | Pénalité:<br>2% : 35$M<br>4% : 100$M |
| Economies sur l'achat | Achat hors pointe résultera dans les économies | | Possibilité d'économies |
| Exemple: annuel | 76 000 $ | | Voir GMi-1, document 1, page 11 de 23 |
| sur 40 ans | | 1 287$M à 5,5% | Pour fins d'illustration seulement |

Note: (a) Coûts révisés à 31 834 726 $ ou 10,25 $10^3 m^3$, soit un bénéfice de 2 647 255 $ ou 1$/$10^3 m^3$ comparé à l'option FP/STS, selon la pièce révisée GMi-1, d.1, p.21 (T.S., p. 606)

Le témoin J. Bulger ajoute que TCPL devient plus exigeant au sujet des nominations des demandes opérationnelles dû au nombre accru de fournisseurs et qu'il y aurait moins de capacité excédentaire disponible sur le réseau de TCPL, comme le démontre la pièce GMi-17, d.1 et d.2. Alors, le projet Pointe-du-Lac est pour satisfaire une partie du déficit de la demande de pointe prévue à la pièce GMi-20, d.4. et permet d'équilibrer le coefficient d'utilisation (C.U.) dans un mois.

Selon le témoin, chaque variation de 1% C.U. représente une variation du coût de gaz de 1 400 000 $ par année. (T.S., p. 542-546)

La requérante conclut à la pièce GMi 1, d.1, page 23 que le projet Pointe-du-Lac est non seulement économiquement avantageux mais nécessaire au point de vue opérationnelle: (T.S., pages 539 - 574)

> *"Les installations à Pointe-du-Lac augmenteront la sécurité d'approvisionnement des clients de GMi. Le stockage disponible est un moyen de fournir la pointe grandissante de GMi. De plus, ces installations nous permettront de diversifier nos arrangements de stockage avec des installations totalement sous notre contrôle. Les installations peuvent agir comme tampon nous permettant une plus grande flexibilité d'opération. Nous pourrons éviter des pénalités pour les retraits non autorisés par TCPL. Le tout est fait pour un coût de transport et de stockage moindre que la plus économique des alternatives possibles. Il y aura aussi possibilité d'économies au prix d'achat de gaz."*

## 3.7) Plaidoiries

### 3.7.1) Procureur de la requérante

Dans sa plaidoirie, Me Martin souligne la nécessité opérationnelle pour la requérante d'avoir le projet Pointe-du-Lac pour plusieurs fins, notamment l'équilibrage des besoins de la requérante compte tenu des exigences de TCPL sur les réquisitions et du manque de capacité excédentaire du réseau de TCPL ainsi que les coûts plus élevés des solutions alternatives du projet qui en plus, se situent à l'extérieur du Québec. Elle note ainsi que les coûts prévus du projet sont raisonnables et que le projet rencontre les normes environnementales ainsi que la qualité technique du projet.

Quant à la base de tarification, elle sera augmentée selon les coûts effectivement encourus. Cependant, la requérante ne demande pas aujourd'hui, selon Me Martin, d'inclure dans la base de tarification, la totalité des investissements, soit le montant prévu de 17 millions (dès la 1ère année). Certains de ces coûts seront encourus d'ailleurs dans les années 92.

Elle conclut que le projet est à l'avantage de l'ensemble des abonnés et demande à la Régie d'approuver le projet selon les termes et conditions proposés par la requérante.
(T.S., p. 665-671)

3.7.2) Procureurs des intervenants

Me Shore se questionne si le projet coûterait en réalité plus que 17 millions tel que prévu et dans ce cas, si cette partie excédentaire sera à la charge des abonnés.
(T.S., p. 671-677)

L'autre intervenant Me Paquet est en faveur du projet, étant donné les vantages de celui-ci.
(T.S., p. 678-680)

## 4) MOTIFS DE DECISION

La requérante demande à la Régie de modifier son entreprise, qui présentement ne comprend que des activités de distribution, en y ajoutant l'activité de stocker du gaz dans un gisement gazier épuisé situé à faible profondeur près de Pointe du Lac, afin d'ajouter aux moyens dont elle dispose pour rencontrer les pointes de la demande sur son réseau.

Elle demande à la Régie de reconnaître le principe de l'inclusion dans sa base de tarification des investissements de l'ordre de 17 millions requis pour réaliser ce projet.

Le gisement de Pointe du Lac a été exploité pendant plusieurs années et a produit un volume cumulatif de 1,5BCF. Il est constitué par une couche de gravier d'environ 5 mètres déposée sur le socle rocheux à une profondeur de l'ordre de 100 mètres et recouverte elle-même par des lits de glaise qui ont empêché le gaz naturel qui s'y trouvait piégé de s'échapper vers la surface.

Au fur et à mesure de son exploitation, la pression et les débits de production ont baissé progressivement et la proportion d'eau extraite avec le gaz s'est accrue au point où il n'était plus économique de l'exploiter lorsqu'il fut abandonné en 1975.

L'espace entre les grains du gravier précédemment occupé par les 1,5 BCF de gaz extraits du gisement a été envahi par l'eau de la formation au fur et à mesure que le gaz en a été retiré.

Le projet est conceptuellement simple. Il s'agit d'injecter dans ces espaces 1 BCF de gaz qui refoulerait cette eau éventuellement jusqu'à près de son niveau antérieur, pour pouvoir le retirer en période de pointe.

Compte tenu des phénomènes de capilarité, de l'avis de la Régie, il n'est pas assuré qu'il soit possible d'effectuer en 4 ans, de façon homogène dans tout le gisement, cette opération d'inverser des déplacements qui ont pris 20 ans à se produire durant la phase de production.

L'écoulement des fluides en deux phases dans un milieu poreux dont les caractéristiques sont relativement peu connues présente une problématique tout à fait différente de celle de l'écoulement d'un gaz sec dans une canalisation en acier.

Pour ce motif, la Régie considère que ce projet se distingue des diverses extensions de réseau qu'elle a autorisées à date par le niveau élevé de risque associé à une telle opération dans les premières phases de son développement. Elle considère cependant que ce risque décroîtra au cours de cette phase de développement alors que l'on pourra graduellement constater la mesure dans laquelle le déplacement des fluides dans le réservoir s'effectue tel qu'espéré.

La requérante allègue que la réalisation du projet produira au cours des 40 prochaines années un bénéfice pour les abonnés d'une valeur actualisée de l'ordre de 2.3 millions de dollars si ses projections sur le coût du projet, sur les volumes de stockage qu'il permettra d'effectuer et sur les coûts futurs des autres moyens de rencontrer les pointes de demande se réalisent complètement.

La Régie reconnaît que ces projections pourraient s'avérer justes si les espérances de la requérante se réalisent. Elle convient également que la présence d'un stockage souterrain à cet endroit, près de la jonction du gazoduc vers le lac St-Jean avec celui qui se dirige vers Québec, contribuerait une flexibilité opérationnelle très souhaitable à l'exploitation du réseau de la requérante ainsi qu'un maximum de sécurité d'approvisionnement pour la région en aval de Trois-Rivières.

Dans l'optique de la Régie et compte tenu de ses responsabilités, l'élément clé de la décision qu'elle doit rendre concerne la prudence de cet investisment qu'elle considère plus risqué que la pose d'une simple canalisation.

En effet, ce n'est que dans 4 ou 5 ans que l'on saura si accéder à la demande de la requérante et faire supporter par les abonnés (qui en retireront les bénéfices) tout le surcroît de risque associé à cette opération aurait été une bonne décision.

Cette incertitude sur le comportement du gisement durant la phase de développement introduit un élément aléatoire dans la décision que la Régie doit prendre.

Si le projet se réalise tel que prévu, les abonnés en retireront un bénéfice de l'ordre de 2,3 millions en valeur présente.

Il y a cependant un risque que le réservoir ne puisse pas être exploité de façon optimale ou même pas du tout. Dans ce dernier cas extrême:

a) si, advenant l'échec total du projet, la Régie décide dans trois ou quatre ans de maintenir les investissements du projet dans la base de tarification malgré cet échec, les abonnés auraient à supporter l'amortissement et la rémunération des investissements pour un coût total en valeur présente de l'ordre de 23 millions de dollars.

b) si, advenant l'échec total du projet, la Régie juge à postériori que les investissements n'avaient pas été engagés prudemment, elle pourrait décider de retirer ces investissements de la base de tarification et ainsi faire supporter la perte de 17 millions par les actionnaires.

Les enjeux pour les abonnés sont d'une part la possibilité de gagner des économies de l'ordre de 2.3 millions en valeur présente en cas de réussite complète et d'autre part la possibilité de perdre environ 23 millions en valeur présente si le projet est un échec total. Ces enjeux présentent un rapport des bénéfices possibles à la perte possible de l'ordre de 1 à 10 pour les abonnés. C'est-à-dire que le projet n'est avantageux pour eux que si la probabilité d'une réussite totale est meilleure que 9 sur 10 soit supérieure à 90%.

Dans l'optique des actionnaires de la requérante, le projet n'offre ni bénéfice, ni risque additionnel aux risques normaux de son entreprise si la Régie accepte d'inclure les investissements dans la base de tarification sans réserve. Tous les risques particuliers de ce projet et les bénéfices éventuels qui pourraient en découler seraient attribuées aux abonnés.

Compte tenu du risque relativement élevé associé à ce projet, la position de la requérante de ne pas s'y engager dans le

contexte d'une réglementation distincte avec le même taux de rendement qu'elle obtiendrait pour ses investissements dans la distribution est donc raisonnable.

Plutôt que de rejeter la requête pour cause du risque évoqué ci-dessus, la Régie propose à la requérante la solution suivante:

- mise en place d'une filiale à 100% ou d'une division distrincte de GMi pour exploiter le gisement durant la phase de développement avec une base de tarification distincte et un rendement sur celle-ci qui tient compte du risque additionnel supporté par les actionnaires.

- Etablissement du tarif autorisé pour le transit du gaz dans le réservoir de Pointe du Lac en tenant compte des dépenses d'exploitation de cette entreprise distincte de stockage souterrain, d'un amortissement sur 40 ans et d'un taux de rendement égal au taux de rendement accordé sur la base de tarification de l'entreprise de distribution plus une prime de risque décroissant au cours des 5 premières années.

année 1 = 5%
année 2 = 4%
année 3 = 3%
année 4 = 2%
année 5 = 1%
année 6 = 0%

Dans cette proposition, les abonnés payent cette prime pour que les actionnaires acceptent de supporter les risques additionnels associés au projet.

En tenant compte d'une structure de capital comprenant 33% d'équité, le coût total de cette prime pour les abonnés sur un investissement de 17 millions serait de l'ordre de 850 000 $.

| | $ |
|---|---|
| année 1 = | 283 000 |
| année 2 = | 226 000 |
| année 3 = | 170 000 |
| année 4 = | 113 000 |
| année 5 = | 57 000 |
| | 849 000 |

Dans cette proposition, le rapport bénéfice/risque pour les actionnaires serait de l'ordre de 1 à 20 (850/17 000). C'est dire que la prime de 850 000 $ compenserait exactement le risque additionnel de cette opération si la probabilité de réussite était égale à 19/20 soit à 95%. Si la probabilité de réussite est inférieure, le risque ne serait pas

entièrement compensé par cette prime et il serait surcompensé si la probabilité de réussite est supérieure à 95%.

Les abonnés ont pour leur part de bonnes chances de gagner 23 millions. Si la possibilité de réussite était de une chance sur dix soit 10%, il serait juste de leur demander de payer une prime de 230 000 $ pour gagner 2.3 millions afin de compenser le risque pris par les actionnaires.

Poursuivant le même raisonnement, l'on voit que la prime de 850 000 $ serait appropriée si la probabilité de réussite était de 850 000 $ sur 2 300 000 $ soit de 37% du gain possible des abonnés. Cette prime serait trop élevée si la probabilité de gagner 2.3 millions était moindre que 37% et insuffisante pour compenser tout le risque additionnel supporté par les actionnaires si la probabilité de réussite est supérieure à 37%.

La Régie observe donc que selon cette proposition les risques, dans la fourchette de probabilités d'une réussite entre 37% et 95%, seraient partiellement rémunérés par les abonnés et partiellement supportés par les actionnaires de l'entreprise de gaz qui propose le projet et en contrôle l'exécution.

Pour ce motif la Régie considère raisonnable d'accorder la prime de rendement dégressive décrite ci-devant pour rémunérer le risque additionnel pris par les actionnaires dans l'entreprise distincte chargée du développement du réservoir de Pointe du Lac.

Advenant l'échec total du projet, la Régie qui aurait à constater un tel échec sera en mesure de statuer sur le traitement approprié à accorder aux investissements consacrés au projet.

## 5) DECISION

**ATTENDU** que la requérante demande être dispensée de l'obligation de publier des avis publics;

**ATTENDU** que la requérante demande l'autorisation préalable de la Régie pour modifier son entreprise et lui permettre d'exploiter un réservoir souterrain à Pointe-du-Lac.

**ATTENDU** que la requérante demande le transfert de 1 613 000$ de frais de développement déjà encourus, l'inclusion, soit à la base de tarification ou aux dépenses d'exploitation selon la nature des coûts encourus, de tous les coûts relatifs au projet Pointe-du-Lac, y compris le transfert de quelque

1 613 000 $ de frais de développement déjà encourus.

CONSIDERANT que la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de publier des avis publics;

CONSIDERANT que la Régie juge qu'un tel projet à le potentiel de permettre une plus grande flexibilité opérationnelle à la requérante et une de procurer une mesure additionnelle de sécurité d'approvisionnement aux abonnés en aval de Trois-Rivières;

CONSIDERANT que la réalisation du projet offre une rentabilité actualisée sur 40 ans en faveur des abonnés de quelque 2,3 millions de dollars;

CONSIDERANT que la Régie juge toutefois que vu qu'il existe un élément de risque de non réalisation des avantages associés au projet tel que proposé, relativement plus élevé que ceux relatifs à la simple extension d'un réseau;

CONSIDERANT que la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de faire supporter tous les risques inhérents à un tel projet par les abonnés mais plutôt de les répartir entre les abonnés et les actionnaires;

CONSIDERANT que la Régie juge plus à propos de suggérer la mise en place d'une filiale à part entière où d'une division distincte de GMi selon les modalités plus amplement décrites à la section 4 des présentes.

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Electricité et du gaz:

DISPENSE la requérante de l'obligation de publier des avis publics.

**REJETTE** la proposition de la requérante et lui **PROPOSE** plutôt la mise en place d'une filiale à part entière ou d'une division distincte qui serait réglementée selon les modalités plus amplement décrites à la section 4 des présentes, afin de répartir les risques plus équitablement entre les actionnaires et les abonnés.

Montréal, le 13 juin 1988

Bernard Cloutier,
Président

Jean-Louis Bourret, Ing.
Régisseur

Marc-E. LeClere, Ing.
Régisseur

COPIE CONFORME
Me Laurette Laurin
Secrétaire

PROVINCE DE QUEBEC
REQUETE 3150-88

REGIE DU GAZ NATUREL

SOCIETE EN COMMANDITE GAZPLUS,
et
GAZ METROPOLITAIN, INC. (GMi),

Requérantes

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

GAZODUC TRANSQUEBEC ET MARITIMES INC. (TQM)

MARKETING NORTH CANADIAN INC.,

SOQUIP

MONSIEUR CLAUDE B. ANGER

PETRO ST-PIERRE INC.

Intervenants

---

Décision No. G-485
en date du 2 décembre1988

---

OBJET:

Requête pour fixer
un tarif d'emmagasinage
de gaz naturel (art. 19(1)
de la Loi sur la Régie
du gaz naturel)

M. Bernard Cloutier, Président
M. Jean-Louis Bourret, ing.
M. Marc E. LeClerc, ing.

TABLE DES MATIERES


1) REQUETE . . . . . 3

2) PROCEDURES . . . . . 3
3.1) Projet d'entente contractuelle . . . . . 4
3.2) Revenus requis . . . . . 6
3.2.1) Frais d'opération . . . . . 7
3.3) Base de tarification . . . . . 9
3.4) Rendement . . . . . 9
3.5) Comparaison tarifaire avec services alternatifs 10
3.6) Etablissement d'un tarif d'emmagasinage . . . . 13
3.6.1) Proposition des requérantes . . . . . 13
3.6.2) Demande de la Régie . . . . . 14
3.7) Règlement tarifaire . . . . . 16
3.7.1) Proposition des requérantes . . . . . 16
3.7.2) Demande de la Régie . . . . . 16
3.8) Plaidoiries . . . . . 16
3.8.1) Le procureur des réquérantes (Me Martin) 16
3.8.2) Le procureur de l'ACIG (Me Shore) . . . 18
3.8.3) Le procureur de TQM (Me Tremblay) . . . 19
3.9) Les frais des intervenants . . . . . 19

4) MOTIFS DE DECISION . . . . . 20

5) DECISION . . . . . 25

"ANNEXE A" REGLEMENT TARIFAIRE

1) REQUETE

La Régie a reçu le 5 octobre 1988 une requête datée du 3 octobre 1988, pour la fixation d'un tarif d'emmagasinage de gaz naturel dans un réservoir souterrain situé à Pointe-du-Lac. Cette requête a été modifiée le 15 novembre 1988, et ses conclusions se lisent comme suit:

" *POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA REGIE*

1. *FIXER un tarif pour la requérante GazPlus selon les termes énoncés au paragraphe 9 ci-dessus;*

2. *RECONNAITRE dès maintenant à la requérante GMi le droit de porter à son coût de service pour la période débutant le 1er octobre 1989 les coûts résultant de l'application du tarif fixé pour GazPlus dans la mesure où l'installation des équipements nécessaires à l'opération du réservoir souterrain de Pointe-du-Lac est complétée en temps utile pour l'hiver 89/90;*

3. *RECONNAITRE que le caractère prudent d'un investissement ne peut être modifié rétrospectivement lorsque toutes les données disponibles relatives à cet investissement ont été soumises à la Régie avant que ne soit effectué cet investissement lorsque la Régie a reconnu le bien fondé d'un tel investissement à partir desdites données."*

2) PROCEDURES

Les requérantes respectivement exploitante d'un réservoir et distributrice de gaz au Québec au sens de la Loi sur la Régie du gaz naturel sont soumises à la juridiction de la Régie et présentent la requête en vertu de l'article 19 (1) de ladite Loi.

Des avis publics relativement à la requête ont paru dans les journaux suivants, le 25 octobre 1988: North Bay Nugget, La Tribune, Le Devoir, La Presse, The Gazette, Le Soleil, The Shebrooke Record.

Sont intervenus:

Me John Iorio et Me Jacques Shore de l'étude Heenan, Blaikie, avocats, au nom de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Me Pierre Paquet et Me Louise Tremblay, de l'étude Pouliot, Mercure, avocats, au nom de Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (TQM);

Monsieur Pierre Gravel, ing., Directeur du Marketing-Québec, au nom de Marketing North Canadian Inc.;

Me Pierre Boivin au nom de SOQUIP;

Monsieur Claude B. Anger, ing., au nom de Consultants A.G.R.E.N. Canada Inc.;

Monsieur France Goupil, ingénieur géophysicien, Président de Pétro St-Pierre Inc. et de Geophysics GPR International Inc.;

La Société en commandite GazPlus formée par les commanditaires Noverco (99%) et GMi (1%), est représentée par le même procureur et les mêmes témoins que GMi, son commandité.

Les requérantes étaient représentées par Me Louise Martin, c.r. de l'étude Clarkson, Tétrault, avocats et témoignèrent:

- Yvon Pichette, Directeur transmission et station;
- Bernard Otis, Directeur approvisionnement gazier;
- Donald Hotte, Directeur des affaires réglementaires;
- John Bulger, de la Direction approvisionnement gazier;
- Anita Côté-Verhaff, Conseillère principale - Réglementation;

tous à l'emploi de GMi, ainsi que

- Nicole Bessette, Consultante pour la Société en commandite GazPlus.

La Régie était assistée de son procureur, Me Pierre Théroux, avocat, ainsi que du personnel suivant:

- François Godbout, agent de gestion financière;
- Giao Vungoc, agent de recherche et de planification socio-économique.

Les audiences publiques ont été tenues au siège social de la Régie aux dates suivantes: les 8, 10, 15 et 18 novembre 1988

## 3) PREUVE

### 3.1) Projet d'entente contractuelle

Suite à la requête R-3135-88 donnant lieu à la décision G-475 et à la nouvelle loi sur la Régie (1988, chapitre 23), les requérantes soumettent conjointement un projet d'entente contractuelle: (GazPlus-GMi-1, d. 1)

*"Objet de l'entente*

*GazPlus met à la disposition de GMi, moyennant rémunération, un réservoir souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Ce réservoir sert à emmagasiner le gaz naturel acheminé par GMi,*

*Obligations de GMi*

*Pour le transit de quelque volume de gaz que ce soit dans le réservoir de Pointe-du-Lac, GMi paie annuellement un tarif permettant à GazPlus de récupérer les dépenses d'opération suivantes:*

- *les dépenses d'exploitation encourues;*
- *les redevances payables en vertu d'engagements contractuels;*
- *les taxes municipales et impôts sur le revenu payables;*
- *l'amortissement sur 40 ans des investissements réalisés;*
- *le rendement sur la base de tarification égal au taux de rendement accordé sur la base de tarification de l'entreprise de distribution plus une prime de risque décroissante au cours des cinq premières années tel que prévu à la page 20 de la G-475.*

*Le paiement du service se fait via une charge mensuelle fixe qui est établie sur la base d'une évaluation des dépenses d'opération décrites ci-haut pour l'année à venir avec un ajustement sur la base des dépenses réelles encourues au douzième mois.*

*GMi demeure propriétaire du gaz naturel entreposé en tout temps.*

*Obligations de GazPlus*

- *GazPlus fait les investissements nécessaires pour la mise en place d'un réservoir souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac.*

- *GazPlus prend toutes les mesures requises pour assurer l'exploitation dudit réservoir.*

*Durée du contrat*

*La durée du contrat est d'une période minimale de cinq ans renouvelable pour une autre période de cinq ans."*

Les requérantes affirment ne pas avoir préparé un autre texte que ce sommaire que constitue la pièce GazPlus-GMi-1, d. 1, que les "mesures requises" constituant les obligations de GazPlus n'ont pas encore fait l'objet d'une élaboration.

Le témoin Hotte confirme que l'essence de la proposition tarifaire des requérantes est la durée minimale de cinq (5) ans, sans droit de résiliation de l'entente contractuelle entre GMi et GazPlus.
(T.S., pages 260-265)

Les requérantes demandent, afin que le projet se réalise, que la Régie approuve l'engagement contractuel proposé.
(T.S., page 26)

---

Source: GazPlus-GMi-1, d. 1

3.2) Revenus requis

Selon le témoin Bessette, le tarif proposé s'inspire du tarif décrit à la décision G-475. Il comporte un engagement contractuel qui permettra à GazPlus de récupérer au cours des cinq premières années la totalité des frais d'exploitation du site et d'obtenir un rendement sur ses investissements plus une prime de risque décroissante au cours de cette période de 5 à 0% telle que prévue à la décision G-475.
(T.S., page 22)

La valeur actuelle nette des revenus requis pour ces cinq premières années incluant la prime de risque est de 12 400 000 $, tel que démontré à la pièce GazPlus-GMi-2, d. 1.
(T.S., page 23)

La pièce GazPlus-GMi-2, d. 1, page 1 démontre en détail l'établissement du revenu requis pour les cinq premières années:

TABLEAU 3.2) - 1

Pointe-du-Lac
Etablissement du tarif d'emmagasinage
(000 $)

| | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Invest. (000$ 1993) | 2 460 | 10 620 | 0 | 0 | 0 | 2 450 | 0 | 15 530 |
| Base de tarification moyenne | | | 13 257 | 13 091 | 12 758 | 12 425 | 14 997 | |
| Rendement | | | 1905 | 1 820 | 1 733 | 1 639 | 1 920 | |
| Coûts d'opération | | | 400 | 416 | 433 | 450 | 468 | |
| Amortissement | | | 333 | 333 | 333 | 333 | 407 | |
| Taxes municipales | | | 57 | 55 | 52 | 49 | 58 | |
| Redevances SOQUIP | | | 412 | 262 | 262 | 262 | 338 | |
| Droits T&M | | | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | |
| | | | 1 302 | 1 166 | 1 180 | 1 194 | 1 371 | |
| Impôts sur le revenu | | | -369 | 180 | 396 | 549 | 559 | |
| Revenu requis | | | 2 838 | 3 176 | 3 308 | 3 383 | 3 850 | |
| Valeur actuelle nette des revenus requis | | | | | 12 391 | | | |

Source: GazPlus-GMi-2, d. 1, p. 1

### 3.2.1) Frais d'opération

Le témoin Bessette affirme que les frais d'opération et les investissements requis ont été établis à partir des informations produites au dossier de la première requête sur le projet Pointe-du-Lac, soit le dossier R-3135-88.

Selon le témoin, l'estimation de ces coûts demeure bonne et on ne les ajuste dans la présente cause que pour tenir compte du facteur inflation, soit indexation de 4%.
(T.S., p. 89 et p. 23)

Les pièces Gaz-Plus-GMi 2, doc. 1 et GMi 8, d. 1 détaillent ces coûts.

Pour la première année d'opération, soit 1989-1990, les redevances à SOQUIP comprennent un montant de 150 000 $ versé par GazPlus à titre de dédommagement pour le gaz déja en place.
(T.S., p. 96)

Il est à noter que selon le témoin, après la période de cinq ans, les coûts d'opération baisseraient de 400 000 $ à 320 000 $ en 1994 au moment de l'automatisation à distance du projet (maturité).

Par ailleurs, à une question de la Régie, le témoin Pichette en tant que responsable des estimés et des chiffres contenus dans la requête initiale réaffirme sa confiance et estime l'exactitude de ces projections à 95%.
(T.S., p. 272)

A la demande de la Régie, les requérantes déposent une pièce démontrant que les frais d'exploitation réels ne pourraient être supérieurs de plus de 10% des frais projetés, le tout sous réserve des faits du prince, du taux d'inflation qui pourrait être supérieur à celui prévu au dossier, des délais dans la réalisation du projet, et des autres événements hors du contrôle de la compagnie. (Source: GazPlus-GMi-11, d. 1)

L'amortissement prévu pour ces actifs est d'une période de 40 ans, ce qui est conforme selon le témoin, au dossier original et à la décision G-475 qui proposait d'utiliser une telle période d'amortissement.

Le témoin Pichette est venu expliquer que d'après ses recherches auprès des fournisseurs et fabricants de compresseurs, l'estimation à 35-40 ans de vie utile pour un compresseur comme celui utilisé au projet Pointe-du-Lac, à raison de 2 800 heures annuelles, est fort raisonnable.
(T.S., p. 78)

Le tableau GazPlus-GMi 5, d. 3 a été déposé par les requérantes afin de permettre à la Régie de comparer les taux et durées d'amortissement qu'appliquent d'autres entreprises sur des actifs semblables.

3.3) Base de tarification

La pièce GazPlus-GMi 5, d. 1 a été présentée par les requérantes afin de détailler les éléments de la base de tarification.
Le témoin Bessette explique que l'investissement total requis pour les cinq premières années sera de 16 569 000 $ (15 530 000 en dollars de 1988), soit 13 590 000 $ la première année en 88-89 et 2 979 000 $ en 93-94.

Après 5 ans, selon la GazPlus-GMi 5, d. 1,il restera 14 997 000 $ à amortir, soit le montant du risque imputé à l'actionnaire, selon les requérantes, si le projet cesse alors.

Le témoin Pichette affirme que l'exploitation du réservoir souterrain de gaz devrait débuter en 1989-1990. (T.S., p. 37)

En effet, selon lui, si la requête est acceptée le réservoir ne pourrait être exploité avant l'hiver 1989-1990 en raison des délais demandés pour la livraison du compresseur.
(T.S., p. 26)

Les requérantes demandent dans la requête que tous les coûts encourus par GazPlus dans l'intervalle, soient capitalisés avec intérêt au coût du projet à titre de coût de développement, et soient inscrits dans les investissements.
(Allégué # 13)

3.4) Rendement

Le rendement sur les investissements de GazPlus, tel que l'affirme le témoin Bessette en audience et tel qu'établi dans la requête, est égal au taux de rendement accordé sur la base de tarification de GMi plus une prime de risque décroissante au cours des cinq premières années.

Afin d'illustrer cela, les requérantes déposent les pièces GazPlus-GMi 2, d. 2, quant au calcul du coût en capital de GMi lors de la cause tarifaire R-3129-87, et la pièce GazPlus-GMi-2, d. 1 qui établit le taux de rendement sur les investissements demandé par GazPlus pour les cinq prochaines années.

En réponse à une question du procureur de la Régie, le témoin Bessette affirme que la prime de risque décroissante prévue à la décision G-475, soit de 5 à 0

(%) en cinq ans est incluse au taux de rendement sur les actions ordinaires de 1990 à 1991, selon la pièce GMi 1, d. 1, p. 2 de 2.
(T.S., p. 45)

3.5) Comparaison tarifaire avec services alternatifs

A la demande de la Régie, les requérantes déposent les pièce GazPlus-GMi-7, d. 1 et GazPlus-GMi-10, d. 1 sur la comparaison tarifaire entre le projet Pointe-du-Lac et les matières respectivement de services transport et stockage (STS)/ fourniture de pointe (FP) et de STS/Gaz naturel liquifié (GNL).

Les tarifs moyens de "Pointe-du-Lac" sont obtenus à partir des montants annuels de revenus requis et des volumes retirés indiqués à la pièce GazPlus-GMi-4, d. 1 et ceux des services STS/FP et STS/GNL calculés à partir des coûts estimés pour le 1er janvier 1989 de transport et de stockage de Union Gas indiqués à la pièce GazPlus-GMi-3, d. 1 et celui de transport de TCPL à la pièce GazPlus-GMi-3-d. 2.

Ces pièces sont reproduites ci-dessous montrant à court terme, que le tarif moyen de "Pointe-du-Lac" est plus élevé et est devenu plus bas à long terme que celui des ervices alternatifs.

TABLEAU 3.5) - 1

POINTE-DU-LAC

COMPARAISON TARIFAIRE AVEC SERVICE ALTERNATIF NO 1

(000 $ )

| | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|---|---|---|---|---|---|
| Revenus requis | 2838 | 3176 | 3308 | 3383 | 3850 |
| Volumes retirés ($10^3m^3$) | 21410 | 46360 | 46360 | 46360 | 80000 |
| Tarif moyen ($/$10^3m^3$) | 132.55 | 65.51 | 71.35 | 72.97 | 48.13 |
| Tarif STS/FP ($/$10^3m^3$)(*) | 51.28 | 53.33 | 55.46 | 57.68 | 59.99 |

($/$10^3m^3$)

* Tarif STS- Proposé par TCPL Cause RH-1-88
Pour le 1er janvier 1989 — 47,92

Tarif FP Proposé par TCPL Cause RH-1-88
Pour le 1er janvier 1989 — 75.89

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Tarif combiné | STS | 88% | 42.17 | |
| | FP | 12% | 9.11 | 51.28 |

NOTE: TARIF COMBINE INDEXE A 4% ANNUELLEMENT

Source: GazPlus - GMi 7, doc. 1

TABLEAU 3.5) - 2

POINTE-DU-LAC

COMPARAISON TARIFAIRE AVEC SERVICE ALTERNATIF NO 1

(000 $ )

| | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|---|---|---|---|---|---|
| Revenus requis | 2838 | 3176 | 3308 | 3383 | 3850 |
| Volumes retirés ($10^3m^3$) | 21410 | 46360 | 46360 | 46360 | 80000 |
| Tarif moyen ($/10^3m^3$) | 132.55 | 65.51 | 71.35 | 72.97 | 48.13 |
| Coût combiné ($/10^3m^3$) (*) | 84.53 | 87.91 | 91.43 | 95.09 | 98.89 |

($/10^3m^3$)

* Tarif STS- Proposé par TCPL Cause RH-1-88
Pour le 1er janvier 1989 47,92

GNL Coût du GNL estimé par GMi (1)
Pour le 1er janvier 1989 353,01

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Coût combiné | STS | 88% | 42.17 | |
| | GNL | 12% | 42.36 | 84.53 |

NOTE: TARIF COMBINE INDEXE A 4% ANNUELLEMENT

(1) Estimation basée sur le coût de service estimé d'une usine GNL proposée par Consumers' Gas: 353.01 $/10^3m^3$

Source: GazPlus - GMi 10, doc. 1

Le témoin Otis confirme la pertinence du projet Pointe-du-Lac car selon lui, TCPL propose de doubler le tarif de transport pour le gaz retiré de l'entreposage souterrain en Ontario entre Toronto et Montréal. Par ailleurs, il ne faudrait pas compter sur le service de fourniture de pointe puisque dans une récente décision (GH2-87) l'ONE décidait que celui-ci ne devrait pas être inclus lors de la détermination des installations requises sur le réseau de TCPL.
(T.S., p. 28)

## 3.6) Etablissement d'un tarif d'emmagasinage

Les requérantes désirent, tel que mentionné à l'allégué 10 de la requête, que le tarif proposé permette à GazPlus de récupérer toutes les dépenses d'opération et un rendement sur les investissemets.

### 3.6.1) Proposition des requérantes

En imitant la méthode de tarification de l 'Office national de l'énergie (ONE) applicable à TransQuébec & Maritimes Pipelines Inc. (TQM), les requérantes proposent un tarif mensuel moyen fixe obtenu par le revenu annuel requis (estimé) divisé par 12 (mois). Lorsque les données réelles seront connues, l'écart entre celles-ci et celles projetées sera reflété à la douzième facture.

L'application de cette formule à la section 2.1 de la pièce GMi-13, d. 1 (règlement tarifaire proposé) donne les tarifs moyens suivants pour les cinq années (Réunion technique, p. 17 et suivantes):

| | Proposition des requérantes | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
| | (000 $) | | | | |
| Revenu annuel requis (1) | 2838 | 3176 | 3308 | 3383 | 3850 |
| Tarifs mensuels moyens | 236 | 265 | 276 | 282 | 321 |

Note: (1) GazPlus-Gmi-2, d. 2, p. 1 et GazPlus-GMi-12, d. 2

3.6.2) Demande de la Régie

Lors des auditions, la Régie demande aux requérantes de soumettre un tarif d'emmagasinage dont la structure tarifaire sera analogue à celle de Union Gas pour le service d'entreposage souterrain, tel que montré à la pièce GazPlus-GMi-3, d. 1. (T.S., p. 284 et suivantes).

Suite à cette demande, les requérantes déposent la pièce GazPlus-GMi-12, d. 2 montrant un tarif comportant trois composantes, soit les frais fixes relatifs à la capacité réservée et à la demande contractuelle journalière, et des frais variables aux volumes retirés tels que montrés dans le tableau suivant (T.S., p. 306 et suivantes):

TABLEAU 3.6.2) - 1

POINTE-DU-LAC
ETABLISSEMENT DU TARIF

| | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|---|---|---|---|---|---|
| Revenu requis (000$) | 2 838 | 3 176 | 3 308 | 3 383 | 3 850 |
| Capacité réservée | | | | | |
| Revenu requis alloué (000$) | 1 802 | 1 981 | 2 064 | 2 104 | 2 244 |
| Capacité du réservoir ($10^3m^3$) | 9 500 | 10 000 | 10 000 | 11 000 | 19 000 |
| Tarif pour la capacité réservée ($/$10^3m^3$/mois) | 15,81 | 16,51 | 17,20 | 15,94 | 9,84 |
| Demande contractuelle | | | | | |
| Revenu requis alloué (000$) | 822 | 977 | 1 024 | 1 053 | 1 301 |
| Demande contractuelle journalière ($10^3m^3$) | 720 | 720 | 720 | 720 | 960 |
| Tarif pour la demande contractuelle ($/$10^3m^3$/mois) | 95,14 | 113,07 | 118,56 | 121,03 | 112,97 |
| Volumes retirés | | | | | |
| Revenu requis alloué (000$) | 214 | 281 | 221 | 225 | 305 |
| Volumes retirés ($10^3m^3$) | 21 410 | 46 360 | 46 360 | 46 360 | 80 000 |
| Tarif pour les volumes retirés ($/$10^3m^3$) | 10,00 | 4,70 | 4,77 | 4,85 | 3,81 |

Source: GazPlus-GMi-12, d. 2.

3.7) Règlement tarifaire

3.7.1) Proposition des requérantes

En audition, les requérantes déposent un règlement tarifaire sous la cote GazPlus-GMi-13, d. 1, document en liasse de 15 pages, qu'elles proposent à la Régie pour approbation en insistant que sa structure tarifaire est simple et convenante pour les cinq premières années d'un "nouveau projet" pour un seul abonné, soit GMi, et similaire à celle de l'ONE applicable à T.Q.M. (Réunion technique, p. 17 et suivantes).

Les témoins Côté et Bulger décrivent sommairement le contenu dudit règlement tarifaire comportant les trois parties usuelles: Dispositions interprétatives, Dispositions tarifaires et Dispositions générales. Les définitions dans la partie Dispositions interprétatives de certaines variables, telles que les volumes utiles et les paramètres d'opérations, ont été soulevées par la Régie. (Réunion technique, p. 3 et suivantes)

3.7.2) Demande de la Régie

A la demande de la Régie,les requérantes préparent et déposent un autre règlement tarifaire sous la cote GazPlus-GMi-12, d. 1 qui diffère essentiellement de celui proposé par les requérantes, quant à la structure tarifaire comportant trois composantes des frais fixes et variables tels que décrites à la section précédente. (T.S.,pages 284, 306 et suivantes)

3.8) Plaidoiries

3.8.1) Le procureur des réquérantes (Me Martin)

Le procureur des requérantes exprime que la requête est une demande pure et simple de fixation d'un tarif pour la Société en commandite et d'une imputation de ce tarif au distributeur GMi. (T.S. p. 323)

Le procureur exprime que le bien fondé du projet a été apprécié dans la décision G-475 et qu'il n'y a aucun motif de le remettre en question.

Le procureur indique que maintenant l'article 32 de la Loi sur la Régie du gaz naturel prévoit l'établissement d'une base de tarification pour

l'exploitant d'un réservoir souterrain, et que deux autres distinctions doivent être faites par rapport au contexte original de la décision G-175:

- la décision G-481 a imposé des réductions importantes dans le coût de service du distributeur, et les actionnaires ont été appelés à faire une contribution plus grande dans le contexte de la distribution du gaz;

- il n'y aura pas d'installation additionnelle du transporteur TCPL dont les tarifs seront sans doute doublés.

(T.S. p. 321-325)

Le procureur affirme que la demande de GazPlus constitue un compromis par lequel un risque important est assumé par l'actionnaire, soit après cinq (5) ans un montant de l'ordre de 14 millions de dollars, représentant le solde non amorti de l'investissement.

Pour les premiers cinq (5) ans, GazPlus demande une forme de protection sous forme d'un tarif à composante fixe assurant la récupération des frais encourus à titre de frais d'opération, redevances, taxes, impôts, amortissement, et le taux de rendement. Le procureur ajoute que cette proposition tarifaire constitue une condition "*sine qua non*" de la poursuite du projet .
(T.S. p. 328)

Le procureur souligne que la Régie ne peut comparer cette proposition avec les tarifs utilisés par Union Gas (en Ontario) laquelle exploite une entreprise depuis 30 ans et a une capacité de réservoirs beaucoup plus grande.
(T.S. p. 334)

Le procureur insiste sur le type de tarif proposé en ajoutant:

" *C'est pour cette raison que nous réitérons la demande de fixer un tarif tel que nous le proposons. Si après cinq (5) ans, la Régie jugeait qu'un tarif en période de maturité, qui se rapprocherait de celui de Union, devait être adopté, peut-être qu'elle peut le dire comme ceci dans son ordonnance, mais pour le premier cinq (5) ans, c'est absolument essentiel que le tarif tel que proposé par GazPlus soit adopté par la Régie.*"

Le procureur exprime que le tarif proposé ne laisse aucune place pour l'accès par des tiers puisque le distributeur nécessite pour ses opérations la capacité utile totale du réservoir.

Le procureur indique que la demande spécifique du distributeur constitue une demande de "*pass-on*" ou "*flow through*", soit l'imposition automatique au distributeur du tarif fixé pour la Société en commandite.
(T.S. p. 329)

Enfin le procureur exprime que la Régie doit préciser sa pensée quant aux termes "*prudemment acquis*" ou "*prudence*", utilisés dans la Loi, puisqu'au sens des requérantes, la décision G-475 contenait une notion contraire à l'interprétation courante des termes. Le procureur fait part de la définition des termes au Dictionnaire et affirme:

" *Si, effectivement, la Régie, malgré toute la preuve et malgré la décision qu'elle a prise, le jugement qu'elle a porté sur ce projet, sur les études qui ont été faites, si la Régie se réservait le droit de juger après coup qu'un échec constituait de l'imprudence, moi, je vous dis que le degré de preuve que vous auriez exigé de la compagnie est impossible à atteindre parce que le degré de preuve que vous nous demandez déjà est un degré de preuve que je qualifierais presque de hors de tout doute raisonnable.*"
(T.S. p. 333)

" *Tout ce que je vous dis, c'est que la prudence doit s'apprécier en fonction du sérieux qui est mis dans l'examen d'un projet et nous croyons avoir fait cette preuve.*"
(T.S. p. 335)

### 3.8.2) Le procureur de l'ACIG (Me Shore)

Le procureur de l'ACIG exprime que ses commentaires sont presque les mêmes que ceux de la plaidoirie entendue préalablement à la décision G-475. Le procureur souligne l'absence de différence entre les deux dossiers, puisque la responsabilité des risques et des excédents de dépenses est attribuée aux abonnés et non aux actionnaires.

Le procureur déclare que l'ACIG est consciente de la nécessité de l'existence d'une assurance pour la sécurité d'approvisionnement et que les requérantes n'ont pas réussi à convaincre la Régie et les intervenants de la nécessité du projet proposé, le procureur ajoutant:

" *Avec un (1) seul BCF proposé on ne peut être convaincu que cela règlerait le problème ... . S'il existait un risque de pénurie de gaz ... ce serait prudent d'avoir des experts indépendants qui pourraient examiner la situation.*"
(T.S. p. 340-341)

Le procureur insiste sur les risques aux abonnés:

" *Les abonnés ne peuvent pas accepter de risques additionnels. ... Le projet de Pointe-du-Lac, proposé par la requérante, est un luxe de millionnaire.*" (T.S. p. 342)

3.8.3) Le procureur de TQM (Me Tremblay)

Le procureur exprime que TQM appuie le projet et a l'intention de tout mettre en oeuvre pour l'appuyer sur le terrain particulièrement quant aux autorisations nécessaires à obtenir.
(T.S., p.343)

3.9) <u>Les frais des intervenants</u>

Le procureur de l'ACIG, lors de la plaidoirie, demande le remboursement des frais et déboursés encourus jugés raisonnables par la Régie.
(T.S. p. 342)

Le procureur de la requérante affirme qu'il s'agit d'une première cause où la Régie doit refuser les frais des intervenants puisque la contribution de l'ACIG n'a pas été à ce point utile et importante de mériter un remboursement de frais et que la requérante GMI essaie de diminuer le coût de service au niveau le plus bas possible.
(T.S. 345)

4) MOTIFS DE DECISION

Donnant suite à l'Ordonnance G-175, les requérantes Gaz Plus et GMi demandent à la Régie:

- d'établir un tarif pour les services de stockage souterrain de gaz que Gaz Plus pourrait offir à GMi si Gaz Plus décide de réaliser le projet de Pointe-du-Lac;

- et de déclarer que le coût de ces services est admissible dans les frais d'exploitation de GMi.

Telle que formulée, la requête propose un tarif comprenant un forfait mensuel qui ne varie pas avec la quantité de services effectivement rendus par Gaz Plus à GMi. La requérante demande que ce fortfait soit fixé à 236 500 $ par mois pour la première année de façon à recouvrer les revenus requis qu'elle projette à 2 835 000 $ pour cette première année.

La requérante demande en outre que la douzième facture de GazPlus à GMi soit ajustée en plus ou en moins pour garantir le recouvrement intégral de tous les coûts encourus par GazPlus s'il advenait que la somme de ces coûts soit différente du montant de 2 835 000 $ qu'elle projette. La requérante demande que cet ajustement mensuel qui garantit ses revenus soit autorisé dès maintenant pour les cinq premières années du projet.

En réponse à des questions du procureur de la Régie, le témoin Hotte a insisté sur l'importance de cette garantie qu'il a présentée comme étant une condition essentielle à la réalisation du projet.

La Régie observe toutefois que le contrat de GMi envisage de conclure avec Gaz Plus ne comporte aucune garantie spécifique sur l'exécution intégrale des services que Gaz Plus doit rendre à GMi en échange des revenus garantis qui seraient accordés à GazPlus.

La Régie ne peut que constater un déséquilibre flagrant entre les engagements fermes que GMi se propose de prendre envers GazPlus, et le vague engagement "d'assurer l'exploitation dudit réservoir" que prendrait GazPlus envers GMi.

Pour ce motif, la Régie a demandé aux requérantes de lui présenter un tarif comprenant trois parties qui permeterait d'établir une relation entre les sommes payées par GMi et les prestations rendues par GazPlus; ces prestations comprenant:

- l'assurance de la disponibilité dans le réservoir souterrain d'un volume précisé contractuellement, effectivement utilisable pour y entreposer le gaz de GMi;

- l'assurance de la disponibilité opérationnelle des canalisations, compresseurs et équipements de contrôle requis pour effectivement permettre à Gaz Plus d'injecter et de retirer un débit journalier maximum de gaz stipulé contractuellement;

- et enfin, l'exploitation journalière par Gaz Plus de ses actifs pour injecter dans le réservoir et en retirer des volumes de gaz selon les directives du client GMi, compte tenu de paramètres prévus contractuellement, compatibles avec les caractéristiques du réservoir.

Dans sa plaidoirie, Me Martin, procureur des requérantes, a précisé que la garantie de pouvoir recouvrer le total des revenus requis étant une condition "sine qua non" de la réalisation du projet. Cela revient à dire que selon ses clients, la formule tarifaire proposée par la Régie n'offrirait pas des garanties suffisantes pour que ceux-ci ne s'engagent dans le projet compte tenu des risques qu'il comporte.

Faisant référence à l'allégué 16 et à la troisième conclusion de sa requête, Me Martin a en outre demandé à la Régie de déclarer qu'un investissement jugé prudent par la Régie et inclu dans la base de tarification d'une entreprise réglementée ne doit pas ultérieurement faire l'objet d'une décision qui aurait pour objet d'exclure rétroactivement un tel investissement de ladite base de tarification.

La Régie reconnaît le bien-fondé de cette proposition mais elle signale:

- qu'un banc de la Régie qui rend une décision aujourd'hui ne peut pas engager irrévocablement les décisions futures d'autres bancs de la Régie;

- et que cette problématique ne se présente pas dans la présente cause.

En effet, l'Ordonnance G-475 a demandé à la requérante de créer une entité distincte pour prendre en charge la réalisation du projet de Pointe-du-Lac car elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la prudence de ce projet malgré tout la preuve présentée par les témoins de la requérante.

La Régie est d'avis qu'il ne suffit pas d'avoir examiné de façon exhaustive tous les aléas d'un projet pour que la décision de s'y engager puisse automatiquement être qualifiée de prudente. Un tel examen exhaustif et l'évaluation des risques et des bénéfices qu'il permet, ne sont que des

éléments d'un processus décisionnel dont l'issue peut être erronnée.

Ceci dit, la Régie convient qu'un jugement sur la prudence d'une décision doit être prospectif et non rétroactif.

L'Ordonnance G-175 respecte cette logique car l'établissement d'une entité distincte évite de placer la Régie devant le dilemne posé à la page 19 de cette ordonnance.

La Régie estime en effet que le fait qu'une entreprise soit réglementée n'élimine pas "ipso facto" la possibilité qu'elle fasse faillite.

Par exemple, advenant qu'un nouvel agent économique tel que l'intervenant Pointe Saint-Pierre inc., développe un réservoir souterrain et l'exploite comme entreprise réglementée pour fournir contractuellement des services d'entreposage à GMi, le fait qu'une telle entreprise soit réglementée ne la protègera pas du risque de faire faillite si elle ne peut plus fournir les services contractés ou si son contrat n'est pas renouvelé.

La Régie estime qu'il doit en être de même pour GazPlus.

Dans cette optique, la Régie estime qu'il y a lieu:

de confirmer l'application au capital propre de Gaz Plus d'une prime de risque décroissant de 5% à 1% en sus du taux de rendement accordé aux actionnaires de GMi au cours des cinq premières années d'exploitation du projet de Pointe-du-Lac pour compenser les risques particuliers à ce projet;

d'adopter une formule tarifaire qui relie l'obligation de payer pour des services de stockage à la fourniture effective de ces services;

de déclarer que le coût des services rendus par GazPlus à GMi n'est admissible dans les dépenses de GMi, que dans la mesure où ces services tarifés sont effectivement rendus à GMi pendant la période de cinq ans du contrat initial.

d'accepter les données mises en preuve par des requérantes pour la première année, comme base des calculs d'établissement des taux du premier Règlement Tarifaire de GazPlus;

de refuser l'ajustement automatique de la douzième facture qui représenterait la reconnaissance d'un revenu garanti pour GazPlus et d'y substituer l'établissement

d'un compte de trop-perçu à être remboursé à GMi le cas échéant;

- de demander à GazPlus de fournir annuellement à la Régie les données réelles pertinentes à l'année écoulée, requises pour effectuer la fermeture des livres de GazPlus,

  et déterminer le quantum d'éventuels trop-perçus à être remboursés à GMi s'il y a lieu;

- et enfin d'adopter les modalités de calcul qui suivent pour l'établissement des taux applicables à l'entreposage souterrain au Québec tant pour GazPlus que pour tout autre agent économique désireux d'entreprendre un projet analogue.

a) Prime de réservation

La prime de réservation d'une capacité utile est obtenue en appliquant la formule suivante:

$$R = \frac{DAF}{\sum_{i=1}^{n} RCVi \times 12}$$

Où

R = prime de réservation, soit une charge fixe mensuelle exprimée en dollars par unité de capacité réservée

DAF = l'ensemble des dépenses d'opération fixes annuelles relatives au développement et au maintien de la capacité utile du réservoir telles que:

- dépenses d'exploitation;
- redevance;
- taxes;
- impôts sur le revenu;
- amortissement;
- rendement sur les investissements.

RCUi = réservation annuelle de capacité utile de l'abonné i;

i = (1,2, ....., n) . (Lorsqu'un seul abonné réserve toute la capacité utile du réservoir, i - 1);

n = le nombre total d'abonnés ayant réservé de la capacité utile du réservoir;

b) Prime de souscription

La prime de souscription est obtenue en appliquant la formule suivante:

$$PS = \frac{DIR}{\sum_{i=1}^{n} VMRi \times 12}$$

où

PS = prime de souscription, soit une charge fixe mensuelle pour la demande contractuelle journalière, exprimée en dollars par unité de volume maximal de retrait;

DIR = la somme des dépenses d'opération fixes annuelles relatives à la capacité d'injection et de retrait telles que:

- dépenses d'exploitation;
- amortissement;
- rendement sur les investissements;
- impôt sur le revenu.

VMRi = volume maximal de retrait de l'abonné i

c) Taux unitaire au volume retiré

Le taux unitaire au volume retiré est obtenu en appliquant la formule suivante:

TU = CR/VR

Où

TU = charge exprimée en dollars par unité de volume retiré;

CR = coûts variables annuels;

VR = volume retiré total annuel.

Sur la base des pièces GazPlus - GMi-12, la Régie juge que les taux qui suivent sont justes et raisonnables pour la période du 1er octobre 1989 au 31 septembre 1990.

- Prime de réservation: 15,81$/$10^3 m^3$ réservé/mois;
- Prime de souscription: 95,14$/$10^3 m^3$ souscrit/mois;
- Taux unitaire au volume retiré: 10,00$/$10^3 m^3$/retiré.

En conséquence, elle les incorpore au Règlement Tarifaire ci-joint à l'Annexe A et autorise Gaz Plus à appliquer ce Règlement Tarifaire advenant que cette société en commandite décide de procéder à la réalisation de projet.

5) DECISION

ATTENDU QUE que GazPlus envisage réaliser un projet d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac.

ATTENDU QUE la Régie a établi dans l'Ordonnance G-475 l'encadrement réglementaire qu'elle juge approprié pour le projet d'emmagasinage souterrain de Pointe-du-Lac.

ATTENDU QUE suite à l'Ordonnance G-475, les requérantes GazPlus et GMi demandent à la Régie de fixer des tarifs pour le stockage souterrain à Pointe-du-Lac.

ATTENDU QUE les requérantes demandent à la Régie de déclarer que le coût des services d'entreposage souterrain fournis par GazPlus à GMi sera admissible dans les coûts d'exploitation de GMi pendant les cinq premières années du projet.

CONSIDERANT QUE la Régie juge le coût des services de GazPlus doit être fonction de la quantité et de la qualité des services effectivement rendus par GazPlus pour être admissible comme dépense de l'entreprise réglementée GMi.

CONSIDERANT QUE la Régie juge approprié d'appliquer à la réglementation de l'entreposage souterrain, les mêmes principes et modalités de réglementation que ceux appliqués à la distribution du gaz.

CONSIDERANT plus particulièrement, que la Régie juge qu'il y a lieu d'appliquer à l'entreposage souterrain,

l'établissement de tarifs annuels sur la base d'une année témoin projetée et la détermination annuelle d'éventuels trop-perçus au bénéfice des clients.

PAR CES MOTIFS, LA REGIE

- DECRETE QUE les taux et conditions stipulés au Règlement Tarifaire ci-joint en "Annexe A" seront applicables à compter du 1er octobre 1989 advenant que GazPlus décide de procéder à la réalisation du projet Pointe-du-Lac.

- DECLARE admissible dans les dépenses de GMi le coût des services d'entreposage souterrain effectivement fournis par GazPlus à GMi aux taux et conditions stipulés dans le Règlement Tarifaire ci-joint en "Annexe A" pendant les cinq premières années du projet de Pointe-du-Lac.

- ACCORDE aux intervenants Petro St-Pierre, inc. et Consultants A.G.R.E.N. Can. Inc, la moitiée de leurs frais reconnus admissibles par la Régie.

- ACCORDE aux intervenants ACIG et TQM le tiers de leurs frais reconnus admissibles par la Régie.

Montréal, le 2 décembre 1988

Bernard Cloutier, Président
Régisseur

Marc-E. LeClerc, ~~ing.~~
Régisseur

Jean-Louis Bourret
Régisseur

COPIE CONFORME
Me Laurette Laurin
Secrétaire

PROVINCE DE QUEBEC
R-3166-89

REGIE DU GAZ NATUREL

SOCIETE EN COMMANDITE GAZPLUS
SOCIETE QUEBECOISE D'INITIATIVES PETROLIERES (SOQUIP)
GAZ METROPOLITAIN INC.

REQUERANTES

PETRO ST-PIERRE INC.
GAZODUC TRANSQUEBEC ET MARITIMES INC.
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
NORTHRIDGE PETROLEUM MARKETING INC.
NORTH CANADIAN MARKETING INC.
M. CLAUDE ANGER, ING.

INTERVENANTS

---

Décision no D-89-21
en date du 21 juillet 1989

---

OBJET:

Requête pour fixer un taux d'emmagasinage de gaz naturel en vertu des articles 19(1), 32(4) et 32(in fine) de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.Q., 1988, c. 23).

Bernard Langevin,

Marc E. LeClerc,

Pierre Deniger,

Régisseurs

1- Les 10 juillet et 11 juillet derniers la Régie du gaz naturel (ci-après la "Régie") entendait la requête de la Société en commandite GazPlus, (ci-après "GazPlus"), de la Société Québécoise d'Initiatives Pétolières, (ci-après "SOQUIP") et de Gaz Metropolitain Inc., (ci-après "GMi") portant le numéro R-3166-89, requête pour fixer un taux d'emmagasinage de gaz naturel en vertu des articles 19(1) 32(4) et 32 in fine) de la Loi sur la Régie du gaz naturel (LQ 1988 c 23, ci-après la Loi).

2- Un avis public a paru dans les journaux suivants: le 23 mai 1989: North Bay Nugget, La Tribune, Le Devoir, La Presse, The Gazette, Le Soleil, La Frontière, Le Nouvelliste, The Sherbrooke Record. Le 24 mai 1989: The Quebec Chronicle Journal, Journal Témiscamien Inc., Rouyn Noranda Press.

3- La Régie a été avisée par écrit de l'intervention de Pétro Saint-Pierre Inc., représenté durant l'audience par son Président M. France Goupil; de Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc., (ci-après "TQM") représenté par Me Louise Tremblay; de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ci-après l'ACIG), représenté par Me Georges Audet; de Northridge Petroleum Marketing Inc. et North Canadian Marketing Inc. représenté par Me Daniel Lafortune ainsi que M. Claude Anger, ingénieur.

Les procureurs au dossier sont, pour les requérantes GazPlus et Soquip, Me Michel Racicot pour GMi, Me Jean-Pierre Noël.

La Régie était assisté de son procureur Me Pierre Théroux avocat.

4- GAZPLUS est une société en commandite dont Noverco inc. (ci-après "Noverco") détient 99% des parts et GMi 1%; Noverco agit à titre de commanditaire de GazPlus et GMi, à titre de commandité; de plus, GMi, à titre de commandité, assure la gestion de GazPlus.

La mission de GazPlus est d'assurer le développement et l'exploitation d'activités complémentaires à la distribution du gaz naturel.

5- SOQUIP est une société dont les actions font partie du domaine public du Québec. Soquip a pour objet entre autres de rechercher, produire, emmagasiner, transporter et vendre des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux. Dans la réalisation de ces objets, la société doit avoir un objectif de rentabilité tel qu'exigé par sa loi constitutive.

6- GMi est un distributeur de gaz au sens de la Loi sur la Régie du gaz naturel et à ce titre, ses tarifs de fourniture, de transport ou de livraison de gaz naturel sont fixés ou modifiés par la Régie.

7- Dans ses ordonnances G-475 du 13 juin 1988 et G-485 du 2 décembre de la même année, la Régie se penchait sur la question d'un service d'emmagasinage offert par le projet Pointe-du-Lac.

8- L'ordonnance G-475 rejetait la proposition de la requérante GMi et proposait plutôt la mise en place d'une filiale à part entière ou d'une division distincte afin de reporter les risques plus équitablement entre les actionnaires et les abonnés. La Régie invitait donc GMi à présenter une nouvelle demande selon d'autres paramètres suggérés par la Régie aux fins de réglementation.

9- L'ordonnance G-485 rejetait la proposition de GAZPLUS et GMi principalement parce que la proposition tarifaire des requérantes faisait supporter par GMi, et éventuellement par ses abonnés, tous les risques financiers du projet pour les premiers cinq ans et ce, sans engagement réciproque de la part de GAZPLUS quant à l'exécution intégrale des services que GAZPLUS devait rendre à GMi en échange des revenus garantis qui seraient accordés à GAZPLUS et sans égard à la quantité de services effectivement rendus par GAZPLUS.

Dans son ordonnance G-485, la Régie décrétait en outre des taux et conditions applicables au service d'emmagasinage de gaz selon une structure tarifaire analogue à celle de Union Gas Limited (ci-après "UNION GAS") pour un service similaire.

10- Aucun investisseur ne s'est montré intéressé à réaliser le projet en fonction des taux fixés par la Régie dans l'ordonnance G-485.

11- Le 9 juin dernier les requérantes GAZPLUS, SOQUIP et GMi demandaient à la Régie de;

DETERMINER que la méthode des coûts évités par GMi est une méthode appropriée dans l'intérêt des parties pour établir le tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et

SOQUIP;

FIXER un tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP selon le règlement tarifaire proposé;

RECONNAITRE dès maintenant à la requérante GMi le droit de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application du tarif fixé pour GAZPLUS et SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat avec GMi lorsque ce service sera offert à GMi.

12- A cet effet les requérantes ont fait entendre les témoins suivants:

M. Yvon Pichette, directeur, Transmission et Stations (GMi);

M. Michel Gourdeau, vice-président, Approvisionnements gaziers et ventes grandes entreprises (GMi) et président (GazPlus);

M. Bernard Otis, directeur, Approvisionnements gaziers (GMi);

M. Louis St-Maurice, directeur de projets (GazPlus);

M. André L'Ecuyer, directeur, Services financier et planification (SOQUIP);

M. Bernard Lemaire, président, Cascades Inc.;

M. Yves Rheault, vice-président, Exploitation et secrétaire (SOQUIP);

M. Raymond Leboeuf, vice-président exécutif, Le Groupe LGL Ltée;

M. Emile Langlois, président, Roche Ltée;

M. René Therrien, président - directeur général, Consulgaz Inc.

13- M. Pichette fait l'historique du gisement de gaz naturel situé à Pointe-du-Lac et sa conversion en emmagasinage souterrain. Selon M. Pichette et les consultants Consulgaz qui ont étudié ce projet, ce gisement souterrain peut se réaliser mais une période d'au moins seize mois est nécessaire pour obtenir les autorisations, préparer les devis et les plans, acheter l'équipement et procéder aux installations sur le site.

Ce n'est pas l'intention de la Régie de commenter sur les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet.

14- Sous son chapeau, GMi, M. Gourdeau témoigne de l'importance d'un site d'emmagasinage au Québec. En effet selon M. Gourdeau les ventes de gaz naturel devraient augmenter de 9 BCF par an en moyenne d'ici l'an 2005. GMi devra donc accorder de plus en plus d'importance à la disponibilité d'emmagasinage souterrain. Toujours selon M. Gourdeau, le réservoir de Pointe-du-Lac ne peut satisfaire qu'une fraction minime des besoins d'emmagasinage de GMi. Toutefois, si ce projet est réalisé, il peut s'avérer être le premier d'un série de réservoirs qui pourraient être développés dans la région du lac St-Pierre où d'autres sites potentiellement intéressants ont été identifiés.

Toujours selon le témoin M. Gourdeau, il s'avère de plus en plus difficile d'obtenir une capacité d'emmagasinage additionnel, chez Union.

Sous son chapeau GazPlus, M. Gourdeau explique les efforts que GazPlus a fait pour trouver des partenaires financiers en particulier SOQUIP, CASCADES, ROCHE, le groupe LGL et Consulgaz, le tout évidemment conditionnel à ce que la Régie accepte de fixer au départ le tarif de Pointe-du-Lac en fonction des coûts évités par GMi.

15- M. Otis explique les besoins en fourniture de gaz en période de pointe et conclue que la demande prévue excède la capacité de fourniture de gaz en journée de pointe; selon M. Otis, si l'entreposage souterrain n'est pas disponible, GMi devra se tourner vers des alternatives plus dispendieuses, tels qu'une usine de GNL ou un terminal méthanier ou une augmentation des contrats de transport ferme avec TCPL. M. Otis explique lors de son témoignage la méthodologie tarifaire basée sur les coûts évités.

Ce coût unitaire moyen est basé sur l'application des tarifs M12 et STS de Union et TCPL pour 88% des volumes CD et du coût d'une nouvelle usine GNL pour 12% de ces mêmes volumes. En effet, à maturité, GMi pourra exiger un retrait maximum journalier de 960 $10^3 m^3$ de Pointe-du-Lac. GMi entrevoit utiliser Pointe-du-Lac pour combler des besoins de pointe pendant environ 10 jours par hiver. Donc, à maturité, le service de pointe disponible de Pointe-du-Lac utilisera 12% des volumes annuels emmagasinés de 80 000 $10^3 m^3$ c'est-à-dire:

$$\frac{960\ 10^3 m^3/j \times 10 j}{80\ 000\ 10^3 m^3} = 12\%$$

Le reste des volumes emmagasinés (88%) fournira un service de stockage souterrain qui est semblable à celui de Union Gas. Ces pourcentages ont d'ailleurs déjà été démontrés et expliqués à la Régie dans les causes R-3135-88 et R-3150-88. En combinant la valeur du service de pointe (telle qu'établie selon le coût d'une nouvelle usine GNL) avec celle du service d'emmagasinage (telle qu'établie selon les tarifs de Union et TCPL) dans les proportions de 12 et 88%, on obtient le coût unitaire moyen de 77$/10$^3$m$^3$ (tel que démontré à la Pièce R-6). M. Otis a également expliqué l'étalement des coûts évités pendant la période de développement.

16- M. St-Maurice a témoigné quant aux coûts d'une usine de GNL qui serait de l'ordre de 102,9 MMS sans tenir compte de l'intérêt durant la période de construction, résultant en une valeur unitaire du service de pointe de 8.27$ / MPC ($ 1989) soit 292 $ / 10$^3$m$^3$

17- M. L'Ecuyer témoigne sur le contrat de service entre GazPlus et Soquip d'une part et GMi d'autre part et le règlement tarifaire. Selon M. L'Ecuyer, SOQUIP aurait préféré un service estimé non pas de 292 $ / 10$^3$m$^3$ mais plutôt de 353 $/10$^3$m$^3$ tel qu'on y fait référence à G-475 et un coût unitaire de 77 $ plutôt que 69,50 $/10$^3$m$^3$ tel qu'expliqué dans le témoignage de M. Otis.

M. L'Ecuyer a aussi résumé le premier objectif de la Politique énergétique du Québec rendu publique le 13 septembre 1988 est de favoriser le développement économique du Québec et d'appuyer le développement régional. De façon sommaire, les grands objectifs de cette Politique sont les suivants:

- stimuler le développement économique;
- maximiser l'utilisation des ressources hydroélectriques;
- assurer et renforcer la sécurité des approvisionnements;
- garantir l'accès du Québec aux ressources canadiennes à des prix compétitifs;
- favoriser la concurrence dans l'industrie énergétique;
- accroître la "Maîtrise de l'Energie";
- protéger l'environnement et qualité de vie.

Selon M. L'Ecuyer, le projet de Pointe-du-Lac implique que des

investissements pourront être réalisés au Québec afin de desservir les consommateurs de gaz naturel. De plus, ces investissements seront effectués en dehors des grands centres et en cela ce projet favorise le développement régional. Dans la mesure où ce projet se concrétise, il pourra également stimuler des dépenses additionnelles dans l'exploration gazière au Québec en vue de découvrir d'autres sites pouvant éventuellement être développés à des fins d'emmagasinage. Ces dépenses additionnelles viennent d'autant stimuler le développement économique du Québec.

Deuxièmement, la réalisation de ce projet d'emmagasinage au Québec permettra à Gaz Métropolitain d'améliorer l'efficacité et la flexibilité opérationnelle de son réseau de distribution de gaz naturel. Ce qui répond à l'objectif numéro 6 de la Politique énergétique concernant la maîtrise de l'énergie visant à améliorer l'efficacité et la diversité énergétiques.

Selon M. L'Ecuyer, ce projet améliore la sécurité énergétique du Québec parce qu'il permet d'aménager au Québec plutôt qu'à l'extérieur des infrastructures nécessaires aux approvisionnements gaziers, répondant ainsi à l'objectif numéro 3 de la Politique énergétique.

18- Messieurs Lemaire, Leboeuf, Langlois et Therrien sont venus témoigner de leur intérêt à participer financièrement au risque si ce projet établi en fonction des coûts évités pour GMi est accepté.

Dans le cas de M. Lemaire, cette décision peut avoir des conséquences importantes car elle pourrait permettre d'envisager le développement d'un projet semblable à celui de Pointe-du-Lac, à Yamachiche et pourrait ainsi avoir des répercussions sur l'attitude des investisseurs face à des dépenses d'explorations pétrolières et gazières au Québec.

19- Selon M. Rheault, la Régie a à prendre une décision qui risque d'avoir un impact considérable sur le développement de l'industrie gazière au Québec.

M. Rheault qui a participé à trouver les partenaires financiers conclut que les investisseurs doivent connaître d'avance la méthode tarifaire retenue si l'on veut intéresser ces investisseurs privés à venir investir dans l'industrie gazière au Québec conscients des risques innés de cette industrie.

20- Les intervenants n'ont pas présenté de témoins et ont concentré la plus grande partie de leur plaidoirie à la question légale, à savoir si oui ou non la Régie a l'autorité de fixer un tarif sur la base des coûts évités.

21- La Régie décidera plus tard de l'aspect légal mais désire indiquer immédiatement qu'elle juge dans l'intérêt public et nécessaire le projet de Pointe-du-Lac. D'ailleurs non seulement ce projet s'inscrit dans le cadre de la Politique énergétique actuelle du Québec, mais fondé sur les témoignages de messieurs Gourdeau et Otis, ce projet répond à un besoin réel qui ne cesse de s'accroître. De plus les Intervenants n'ont pas contesté la nécessité d'un tel projet et TQM pour sa part y donnait un appui inconditionnel.

22- La Régie n'a pas l'intention de discuter sur les autorisations possibles que les requérantes devront obtenir, concernant soit l'environnement ou la protection du territoire, mais il apparait évident à la Régie que sa décision n'est que le début d'un long processus réglementaire qui, si tout va bien, permettra l'exploitation pour l'hiver 1990-1991 de ce site d'emmagasinage.

23- Dans son ordonnance G-475 la Régie considérait le projet à un tel point risqué qu'elle s'objectait à ce que tout le risque soit supporté par les abonnés de GMi pour les premiers cinq ans. Dans la présente requête la Régie est satisfaite, car le tarif proposé et le contrat de service convenus entre, Soquip, GazPlus et GMi prévoient que l'obligation pour GMi de payer est reliée à la fourniture effective des services, c'est-à dire, lorsqu'il y aura possibilité d'injection et de retrait selon les volumes prévus aux pièces déposées. En outre, la Régie observe que les risques du projet sont entièrement supportés par Soquip et GazPlus, et que GMi et ses abonnés sont protégés de la manière suivante:

1. s'il y a des excédents de coûts, ces excédents seront entièrement supportés par les promoteurs;

2. les promoteurs n'ont par ailleurs aucune garantie de revenus ou de profit et ce sont eux qui supportent les risques entiers du projet;

3. si le projet avorte pour quelque raison que ce soit, les risques financiers entiers sont également supportés par les promoteurs;

4. par ailleurs, après 10 ans, GMi peut décider de mettre

fin au contrat;

5. quant à GMi et ses abonnés, ils sont également protégés par la méthode des coûts évités qui suppose que GMi et ses abonnés n'auront pas à payer plus que la valeur d'un service équivalent;

6. finalement, les tarifs proposés prévoient l'indexation des taux en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada sans toutefois que l'ajustement ne puisse dépasser 6% par an protégeant ainsi GMi et ses abonnés contre une inflation excédant ce taux.

24- La méthode des coûts évités a surement été au coeur des représentations des intervenantes Northridge et North Canadian et de l'ACIQ.

Ceux-ci prétendaient qu'une telle méthode va à l'encontre de la Loi sur la Régie qui selon eux imposait à l'article 35 une méthode dont la Régie ne peut dévier. La Régie ne partage pas cette opinion. A son avis non seulement la Régie a tous les pouvoirs de fixer les tarifs mais elle peut également en vertu de l'article 32 (in fine) choisir la méthode qu'elle estime appropriée selon les circonstances dans l'intérêt des parties. L'article 35 rappelle à la Régie certaines considérations mais celles-ci aux yeux de la Régie ne sont ni exhaustives ni cumulatives. Les témoignages entre autres de messieurs Gourdeau et Otis ainsi que M. L'Ecuyer ont insisté sur la stabilité de l'entreprise ainsi que sur le développement normal d'un réseau de distribution que l'on retrouve à l'article 35.

La Régie est d'avis qu'un site d'emmagasinage au Québec est directement lié à la stabilité de l'entreprise et au développement normal d'un tel réseau de distribution.

La Régie accepte l'argument du procureur de GazPlus à l'effet que la nouvelle Loi fait certaines distinctions entre les fonctions de la Régie à l'égard des services de fourniture, de transport ou de livraison offerts par un distributeur et à l'égard d'un service d'emmagasinage.

L'article 32 prévoit en ses alinéas 1 et 2 l'obligation pour la Régie, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, d'établir la base de tarification d'un distributeur et de déterminer le taux de rendement qu'elle estime raisonnable, applicable à la base de tarification du distributeur. Aucune telle obligation n'est

faite à la Régie d'adopter une telle méthode à l'égard d'un emmagasineur. La seule obligation faite à la Régie à l'article 32 à cet égard se retrouve aux alinéas 3 et 4 prévoyant que la Régie doit tenir compte du coût de service par catégorie de consommateurs et de la concurrence des autres formes d'énergie. Elle doit également s'assurer que le tarif et les autres conditions applicables à l'emmagasinage du gaz naturel sont justes et raisonnables.

La Régie est d'avis que le tarif basé sur la méthode des coûts évités tel que proposé est un tarif juste et raisonnable entre autres pour les raisons déjà mentionnées au paragraphe 23.

25- La Régie reconnait que la méthode des coûts évités est un précédent. Mais dans un climat de déréglementation, elle détermine par conséquent que cette méthode proposée par la requérante est ~~appropriée dans~~ l'intérêt public et l'intérêt des ~~parties~~. Elle considère cette méthode ~~acceptable~~ et innovatrice, pour établir le taux d'emmagasinage pour les requérants GazPlus et Soquip.

26- La Régie accepte le règlement tarifaire proposé mais désire inscrire certaines réserves quant à ce règlement ainsi qu'au contrat de service.

27- La Régie aurait préféré que le contrat de service ne limite pas l'exclusivité du réservoir à GMi. La Régie comprend que le site est petit, et que le droit de premier refus donné à GMi risque d'éléminer tout tiers.

La Régie souhaite qu'une entente intervienne entre les parties en cause pour encourager la possibilité aux intervenantes Northridge et North Canadian d'utiliser ce site.

28- La Régie s'étonne que les tarifs proposés prévoyaient l'indexation des taux en fontion de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada. Elle l'accepte dans cette cause-ci pour les raisons invoquées au témoignage de M. Otis en particulier l'augmentation anticipée des tarifs de TCPL et de Union ainsi que le désir de ne pas se lier, à un mécanisme d'ajustement des prix fixés sur l'alternative ontarienne.

De l'avis de la Régie le plafond de 6% protège ainsi GMi et ses abonnés contre un taux d'inflation excédant ce taux.

29- La Régie accepte la prime de souscription déposée mais elle s'étonne qu'elle ne soit pas uniforme sur les 10 ans du contrat, celle-ci devant en principe couvrir que les frais fixes du projet. Elle aurait cru que les parties se seraient entendues sur une valeur moyenne sur les 10 ans. Néanmoins la Régie se satisfait dans cette cause-ci d'une prime de souscription de 115 $/10^3m^3$ pendant la période de développement et qui atteindra sa pleine valeur de 170 $/10^3m^3$ à maturité.

ATTENDU que des avis publics ont été faits en vue d'audience débutant le 10 juillet 1989;

ATTENDU qu'une requête du 9 juin 1989 demandait à la Régie la fixation d'un tarif d'emmagasinage de gaz naturel dans un réservoir souterrain à Pointe du Lac, ainsi que l'approbation de la méthode des coûts évités.

ATTENDU que la même requête demande l'autorisation de porter dès maintenant au coût de service de GMi les coûts résultants de l'application du tarif proposé pour le service complet d'injection et de retrait relié à l'emmagasinage souterrain.

CONSIDERANT que la preuve et les représentations des requérantes ne sont pas contredites par les intervenants;

CONSIDERANT que la Régie juge acceptable pour la présente cause la méthode de tarification basée sur les coûts évités, comme le permettent l'article 32, dernier paragraphe quant au cadre d'analyse et l'article 35 quant à l'objectif à rechercher;

POUR CES MOTIFS, LA REGIE:

DETERMINE que la méthode des coûts évités par GMi est une méthode appropriée dans l'intérêt public et des parties pour établir le tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP;

FIXE un tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP selon le règlement tarifaire proposé;

RECONNAIT dès maintenant à la requérante GMi le droit de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application du tarif fixé pour GAZPLUS et SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat avec GMi lorsque le service d'injection et de retrait sera disponible à GMi.

Montréal, le 21 juillet 1989

Bernard Langevin

Marc E. Leclerc

Pierre Deniger

Régisseurs

*QUÉBEC*
*R-3261-93*

*RÉGIE DU GAZ NATUREL*

*SOQUIP, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières et ayant son siège social au 1175, rue de Lavigerie, dans la ville de Ste-Foy, district de Québec,*

*(ci-après désignée «SOQUIP»)*

*- et -*

*SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, dans la ville de Montréal, agissant aux présentes par son associée commanditée Gaz Métropolitain inc., corporation légalement constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social en les mêmes lieux,*

*(ci-après désignée «Gaz Métropolitain»)*

*REQUÉRANTES*

*- et -*

*ACIG,*
*GAZODUC TRANSQUÉBEC & MARITIMES,*
*UNIGAS CORPORATION,*
*ASSOCIATION CANADIENNE INDÉPENDANTE DE MARKETING DE GAZ,*

*INTERVENANTES*

---

***DÉCISION D-94-06***

***en date du 2 mars 1994***

---

***OBJET:*** *Requête pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel et autres conditions accessoires au service d'emmagasinage (articles 19, 31, 32 et 61 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.Q., c. R-8.02) (Réservoir de St-Flavien)*

*Jean Giroux*
*Robert-Paul Chauvelot*
*Jean-Paul Théorêt*

*Régisseurs*

## *TABLE DES MATIÈRES*

*LES PROCÉDURES* ..... *3*

*LES TÉMOIGNAGES ET LA PREUVE* ..... *3*

*LES FAITS* ..... *4*

*LE CONTRAT* ..... *4*

*LE DROIT D'UTILISATION PAR S.C.G.M. ET LES TIERS* ..... *5*

*LES PLAIDOIRIES* ..... *6*

*CONCLUSIONS DE LA RÉGIE* ..... *11*

*DÉCISION* ..... *13*

## *LES PROCÉDURES*

*Les requérantes ont déposé à la Régie, le 27 mai 1993, une requête relative au réservoir de Saint-Flavien dont les conclusions se lisent comme suit:*

1. ***DÉTERMINER** que la méthode des coûts évités par Gaz Métropolitain est une méthode appropriée dans l'intérêt public et des parties pour établir le tarif d'emmagasinage pour SOQUIP;*

2. ***FIXER** un tarif d'emmagasinage pour SOQUIP selon le Tarif E-2 tel que proposé;*

3. ***RECONNAÎTRE** dès maintenant à Gaz Métropolitain le droit de porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2 fixé pour SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat entre SOQUIP et Gaz Métropolitain;*

4. ***AUTORISER** Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite reliant le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières, si requis.*

*Une audience a été tenue à Saint-Flavien les 6 et 7 juillet 1993.*

*Le nom des témoins entendus et des procureurs au dossier sont inscrits aux procès-verbaux des journées d'audience.*

## *LES TÉMOIGNAGES ET LA PREUVE*

*Le témoignage de M. Denis Marcoux avait pour but, entre autres, d'identifier les besoins futurs d'emmagasinage de Gaz Métropolitain.*

*Celui de M. Glenn Kelly cherchait à décrire «la structure et la géologie dans la région de Saint-Flavien, les paramètres opérationnels prévus pour le projet de stockage souterrain, ainsi que les travaux requis et un échéancier global de réalisation pour ce projet».*

*Finalement, le témoin André L'Ecuyer avait comme objectif de situer SOQUIP dans le secteur du gaz naturel et de l'entreposage de cette ressource, d'examiner le contrat R-I document 1 et la mécanique tarifaire et finalement d'exposer les motifs pour lesquels SOQUIP estime que la méthode des coûts évités est la méthode appropriée pour établir la tarification du réservoir de Saint-Flavien.*

*Ces trois témoins ont été les seuls à être entendus et la preuve au dossier est donc essentiellement composée des documents et pièces soumis au dossier et de leurs témoignages tels que reproduits aux notes sténographiques.*

## *LES FAITS*

*Le réservoir de Saint-Flavien est un réservoir souterrain de gaz naturel présentement exploité par SOQUIP, l'une des requérantes.*

*SOQUIP cherche, depuis quelques années, à confirmer le potentiel d'utilisation de la structure géologique du réservoir de Saint-Flavien pour fins d'emmagasinage de gaz naturel.*

*Gaz Métropolitain, quant à elle, se voit dans l'obligation de chercher de nouveaux sites d'entreposage du gaz naturel puisqu'il est loin d'être certain que les contrats qu'elle détient à cet effet auprès de Union Gas en Ontario puissent être renouvelés.*

*Il est utile de rappeler que la capacité d'emmagasinage souterrain est un élément très important dans la gestion d'un réseau de distribution de gaz naturel pour rencontrer les demandes de pointe des clients au meilleur coût possible.*

*SOQUIP et Gaz Métropolitain ont donc convenu de l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien et demandent à la Régie d'approuver le Tarif E-2 tel que proposé.*

*De plus, il va de soi que le réservoir de Saint-Flavien ne peut avoir d'utilité pour Gaz Métropolitain que dans la mesure où il est raccordé à son réseau de distribution; d'où la nécessité d'une autorisation de la Régie pour procéder à une extension du réseau de distribution.*

## *LE CONTRAT*

*Le distributeur et Soquip ont convenu par contrat en date du 30 octobre 1992 (pièce R-1, doc. 1) d'unir leurs efforts pour permettre l'utilisation d'un réservoir souterrain à Saint-Flavien. L'entente prévoit que le distributeur confiera à SOQUIP le gaz natuel qui sera injecté, emmagasiné, puis retiré pour la distribution. Des possibilités d'utilisation par des tiers sont également prévues au contrat. Le tarif d'emmagasinage proposé est annexé au contrat et est désigné sous la mention Tarif E-2.*

*Le premier tarif d'emmagasinage fixé par la Régie était celui de Pointe du Lac en 1989.*

*Les coûts d'utilisation du réservoir par le distributeur sont assumés par ce dernier. SOQUIP assumera les coûts de construction de la conduite reliant Bernières et Saint-Flavien ou paiera à Gaz Métropolitain le coût de service marginal résultant de l'inclusion de ces coûts dans la base de tarification du distributeur, conformément à l'article 5.3 du contrat.*

*Le dispositif 3 de la requête indique bien que le tarif réflète les coûts du service d'emmagasinage prévus au contrat. Cela apparaît aussi aux articles 1.2, 2.1.1 et 8.1 du contrat.*

*Le contrat de Pointe du Lac se termine le 30 septembre 2005. Pour Saint-Flavien, le contrat se terminera vers août 2010. Le renouvellement est particulier à Saint-Flavien: le contrat prévoit les modalités d'avis de renouvellement (art. 3.1 et 3.5) et une procédure d'arbitrage (art. 3.6).*

*Quant à la question de la traversée du fleuve, il s'agit d'une condition suspensive générale, reliée à aucun des deux scénarios, et qui n'oblige pas le distributeur (art. 2.1, 2.1.2 et 2.1.4) au delà de ce qui est connu comme hypothèse au dossier spécifique (R-3239-92).*

*Deux droits de premier refus ont des portées distinctes (art. 4.3 et 11.1). Pour la capacité d'emmagasinage du réservoir, la limite de réservation est fixée à 5 BCF (art. 4.1.1). Tout excédent est offert en priorité au distributeur et la méthode des coûts évités est garantie (art. 4.3). Pour tout autre emplacement d'emmagasinage sur la Rive-Sud de Québec, SOQUIP devra d'abord l'offrir à Gaz Métropolitain à des conditions tarifaires qui pourront différer de celles du tarif E-2 conformément à l'article 11.1.*

## *LE DROIT D'UTILISATION PAR S.C.G.M. ET LES TIERS*

*Dans sa décision approuvant le tarif pour Pointe du Lac (D-89-21), la Régie a dit souhaiter que des tiers puissent utiliser le site même si l'exclusivité était accordée au distributeur qui avait un droit de premier refus.*

*Dans le présent dossier, des questions semblables ont été soulevées en audiences.*

*Un tiers pourrait éventuellement vouloir obtenir accès au réservoir de Saint-Flavien ou tout autre réservoir sur la Rive-Sud de Québec.*

*LES PLAIDOIRIES*

## *GAZ MÉTROPOLITAIN*

*Me Hébert, au nom de la co-requérante SCGM était d'avis que la preuve avait clairement établi que le service d'entreposage à Saint-Flavien était requis par sa cliente et que les coûts inhérents sont raisonnables, «voire comparables aux alternatives qui ont été examinées par Gaz Métropolitain Inc.»*

*Ce sont, notamment, les besoins de la clientèle commerciale, le développement de la cogénération au Québec de même que la diminution de la capacité d'entreposage disponible chez Union Gas en Ontario qui justifient le projet d'entreposage à Saint-Flavien.*

*La localisation géographique du réservoir de Saint-Flavien au centre de la franchise du distributeur, en plus d'être un élément important dans le projet de desserte de la Rive-Sud de Québec, lui ferait bénéficier d'une flexibilité opérationnelle accrue.*

*Quant à la tarification basée sur les coûts évités, il se disait convaincu qu'elle «assurera à la clientèle de Gaz Métropolitain Inc. un service de qualité à un coût identique à la meilleure alternative».*

*La tarification basée sur la rémunération des investissements, soit les coûts réels de réalisation d'un projet d'entreposage, serait trop risquée pour l'ensemble de la clientèle du distributeur comparativement à une possibilité très mince de bénéfice.*

*A son avis, la méthodologie tarifaire ne visant à réglementer que les seuls projets qui se concrétisent constitue un «désincitatif pour des promoteurs».*

*Selon Me Hébert, il est clair que la méthodologie des coûts évités «permet d'éviter de faire supporter à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métropolitain quelque risque que ce soit lié au développement d'un site d'entreposage».*

*Me Hébert demande finalement l'approbation du Tarif E-2, qui ne sera payé par le distributeur que si le service d'entreposage offert est réellement disponible, et l'autorisation de procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite qui relie le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières.*

## *SOQUIP*

*Me Ann Bigué, au nom de sa cliente, a affirmé que le projet de Saint-Flavien est nécessaire et dans l'intérêt public, que la méthode des coûts évités est une méthode appropriée dans l'intérêt public et que le Tarif E-2 proposé constitue un tarif juste et raisonnable.*

*Elle a insisté sur le besoin de capacité additionnelle d'entreposage de Gaz Métropolitain particulièrement pour la croissance des ventes dans le secteur commercial.*

*Elle a également souligné l'incertitude qui règne autour du renouvellement des contrats d'entreposage de Gaz Métropolitain avec Union Gas et que «même si les contrats avec Union Gas étaient renouvelés, le besoin d'entreposage additionnel existe quand même et il est dérivé de la croissance des ventes...».*

*Elle a rappelé les avantages de la localisation géographique du réservoir de Saint-Flavien en insistant sur l'optimisation de la capacité de transport sur le réseau de Trans-Canada Pipelines et la possibilité pour Gaz Métropolitain «d'obtenir du gaz à de très hauts débits journaliers pour répondre à des besoins de fine pointe.»*

*Le projet de Saint-Flavien découle donc d'une nécessité et constitue la meilleure solution pour y répondre.*

*Me Bigué a ajouté, sur la question d'intérêt public, que des investissements reliés au projet de Saint-Flavien stimuleront le développement économique du Québec et qu'il s'agit là d'un élément majeur de la politique énergétique du Québec.*

*Le projet Saint-Flavien s'inscrit dans le contexte de la traversée sous fluviale vers la Rive-Sud de Québec et aura un effet d'entraînement sur les travaux de recherche et de développement d'autres sites d'entreposage au Québec.*

*Me Bigué a plaidé que la méthode des coûts évités est une méthode appropriée et dans l'intérêt public: elle a traité du risque, du contexte législatif et historique de la réglementation de l'emmagasinage souterrain et de la relation de la méthode de tarification avec l'intérêt des parties et l'intérêt public.*

*A son avis, la recherche de capacité d'entreposage souterrain s'apparente à la recherche d'hydrocarbures et comporte des risques financiers de même nature d'où la nécessité d'une expectative de rendement plus élevé sur les investissements requis.*

*Les risques financiers sont liés aux risques techniques de performance du réservoir et à la structure géologique complexe du site: la méthode des coûts évités a le mérite de faire supporter ces risques par SOQUIP plutôt que par les clients du distributeur de gaz.*

*Me Bigué a fait un résumé du contexte historique réglementaire pour conclure que sa cliente, SOQUIP, s'est essentiellement fondée sur les principes réglementaires énoncés par la Régie dans sa décision relative au réservoir de Pointe du Lac pour «proposer un tarif selon la méthode des coûts évités avec des caractéristiques qui tiennent compte des énoncés que la Régie a formulés par le passé.»*

*C'est en s'appuyant sur les mêmes arguments que Me Bigué en vient à la conclusion que «la méthode des coûts évités pouvait s'inscrire dans le cadre de la loi».*

*Après avoir éliminé la méthode de base tarifaire, parce qu'elle «équivaut à réglementer le profit tout en privatisant les pertes», et la technique d'appel d'offres, parce qu'elle ne peut avoir d'application pratique dans les circonstances qui prévalent au Québec, il ne reste que la méthode des coûts évités qui fonctionne et qui a été acceptée par la Régie, a conclu Me Bigué.*

## *ACIG*

*Me Guy Sarault, au nom de sa cliente l'ACIG, a porté principalement son attention sur l'analyse des besoins de Gaz Métropolitain pour un service d'entreposage, la méthode des coûts évités et l'accessibilité du tarif.*

*Me Sarault s'est dit très favorable, «à moyen et à long terme, à l'établissement d'un service supplémentaire d'approvisionnement gazier au Québec sous la forme d'un réservoir d'entreposage.»*

*Il a néanmoins exprimé des réserves quant à l'urgence, à moyen terme, de la mise en service du réservoir. Il a soulevé un doute quant à la justesse des prévisions de ventes de Gaz Métropolitain, sans toutefois que cela soit soutenu par une preuve en chef de l'ACIG.*

*Me Sarault a rappelé que dans le contrat intervenu entre les co-requérantes «il est prévu que la mise en service du réservoir est conditionnelle à la construction de la conduite sous-fluviale devant relier St-Augustin et Bernières.»*

*Il a ajouté que si cette traversée ne se réalisait pas, SOQUIP devrait assumer ses investissements d'opérations sismiques à ses risques et périls.*

*Quant aux coûts évités, le chiffre de 2,65$ avancé par Gaz Métropolitain lui semble réaliste: il note que le service offert à Saint-Flavien le sera à un prix plus élevé que le service semblable offert à Pointe du Lac à 2,23$.*

*Il aurait aimé que d'autres méthodes soient explorées et ne partage pas du tout l'opinion des co-requérantes que la méthode des coûts évités est «la seule valable dans des projets de cette nature-là.»*

*Il est d'avis que la formulation même des articles 32 et 35 de la loi donne discrétion à la Régie d'examiner toute autre méthode que celle des coûts évités et que de refuser de fournir les informations pour permettre un tel examen «devient presqu'une objection au principe de la réglementation.»*

*Il nous apparaît utile de reproduire intégralement les remarques de Me Sarault soumises aux pages 555 et 556 des notes sténographiques:*

> *«Alors, seuls les vrais chiffres, selon nous, seuls les vrais coûts dûment ventilés, dûment vérifiés, dûment validés pourraient nous permettre de déterminer, d'avoir l'heure juste une fois pour toutes sur la question de savoir si le service pourrait coûter moins cher que ce que l'on nous présente tout en donnant un rendement juste et raisonnable aux promoteurs.*
>
> *Et cela, je vous dirai, monsieur le Président, que c'est cela, la réglementation. C'est cela, selon nous, le travail que l'on demande à la RÉGIE à l'article trente-cinq (35) de la Loi. C'est cela, le résultat ultime que l'on espère atteindre avec toutes les méthodes.*
>
> *Et, là, ce qui arrive ici, et cela, je le déplore beaucoup, c'est que l'on nous a présenté une méthode de façon très élaborée, mais on n'a pas eu le loisir d'explorer d'autres avenues qui auraient pu nous donner la certitude morale et intellectuelle que l'on aboutissait bel et bien au résultat de l'article trente-cinq (35). Et cela, c'est très déplorable».*

*Il a ajouté que les informations produites comme pièce R-6, ne sont pas suffisantes pour permettre à la RÉGIE de poser un jugement éclairé sur la base des critères de l'article trente-cinq (35).*

*Me Sarault a suggéré, de plus, que la Régie demande elle-même les informations supplémentaires et nécessaires pour poser un jugement éclairé.*

*Il recommande, finalement, la prudence à la Régie avant d'accepter la clause d'indexation annuelle de 3% sur quinze ans prévue au contrat.*

*Quant à la question d'accessibilité au réservoir de Saint-Flavien, il «ne voit pas vraiment de raisons valables pour lesquelles ce service ne devrait pas être disponible à des entreprises qui sont également dans le commerce du gaz...» et que la Régie devrait s'assurer que ce service soit rendu disponible à d'autres intervenants.*

## *CIGMA*

*Me Tourigny a repris essentiellement les mêmes propos que son confrère Me Sarault quant à l'opportunité du projet et son importance stratégique au centre de la franchise de Gaz Métropolitain.*

*Il a principalement attiré l'attention de la Régie sur deux questions, soit l'accès à l'entreposage et la méthode de détermination du tarif.*

*De l'avis de Me Tourigny, le Tarif E-2 proposé ne devrait pas être exclusif à Gaz Métropolitain car d'autres parties que cette dernière pourraient avoir des besoins d'entreposage de gaz naturel au Québec, particulièrement pour permettre l'utilisation concrète et continue du service de livraison sur le réseau de Gaz Métropolitain.*

*Me Tourigny a précisé que l'article 13 du contrat intervenu entre les co-requérantes confirme la volonté de Gaz Métropolitain de ne pas permettre la sous-location au site d'entreposage de Saint-Flavien.*

*Une telle prohibition ne peut se justifier dans l'intérêt général des clients, selon lui.*

*Quant à la détermination du tarif, Me Tourigny craint que la méthode des coûts évités, parce que tributaire d'une comparaison avec des coûts d'entreposage à l'extérieur du Québec, ne permette jamais d'obtenir de l'entreposage au meilleur prix possible au Québec.*

*Me Tourigny ne prétend pas pour autant que la méthode des coûts évités est déraisonnable.*

*Il s'inquiète de ce que la méthode de tarification par l'octroi d'un taux de rendement sur les investissements n'ait pas fait l'objet d'un examen plus approfondi dans la présente affaire.*

*Me Tourigny a finalement soulevé un doute quant au taux et à la période d'indexation prévus au contrat.*

## T.Q.M.

*Au nom de sa cliente, T.Q.M., Me Paquet a appuyé le projet de Saint-Flavien en soulignant qu'il ne représentait pas de risque pour les clients quant à la phase de développement. Il a affirmé que les coûts prévus seront compétitifs comparativement aux coûts alternatifs.*

*Me Paquet a souligné qu'au delà de toutes discussions, il fallait se rendre à l'évidence qu'à ce moment-ci la méthode des coûts évités proposée est la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement.*

*Si la demande des co-requérantes était rejetée, il est d'avis que la réalisation du projet pourrait être reportée indéfiniment.*

## *CONCLUSIONS DE LA RÉGIE*

*D'entrée de jeu, la Régie constate que seules les co-requérantes ont soumis des éléments de preuve en chef, ceux-ci étant complétés par les contre-interrogatoires des autres procureurs.*

*Force est de constater également que seules les co-requérantes ont manifesté concrètement leur intention de procéder au développement et à l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien.*

*Dans les circonstances, la Régie est d'avis que le projet de développement et d'utilisation du réservoir de Saint-Flavien, compte tenu de son importance stratégique pour le distributeur, est d'intérêt public et qu'il y a lieu d'en favoriser la réalisation.*

*La Régie retient la méthode des coûts évités soumise par les co-requérantes parce que, pour l'instant, et dans ce cas précis, comme le soulignait le procureur de TQM, c'est "la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement".*

*La Régie est néanmoins d'avis que l'approbation d'une méthodologie tarifaire dans des causes antérieures ne dispense pas les parties de l'obligation d'en prouver la pertinence et son avantage supérieur sur d'autres méthodes dans des causes postérieures.*

*La Régie comprend et accepte que les parties, lors de la préparation d'un dossier à lui être soumis, puissent tenir pour acquis une certaine stabilité de sa part dans l'application de principes tarifaires approuvés dans des décisions antérieures.*

*La Régie considère toutefois qu'on ne peut présumer de l'immuabilité de ces principes et qu'il est opportun, à l'occasion, d'en vérifier à nouveau le bien fondé.*

*Dans la présente affaire, la Régie aurait préféré avoir la preuve la plus exhaustive possible quant aux comparaisons de méthodologie tarifaire, mais elle est néanmoins satisfaite que, dans les circonstances, la tarification proposée et mise en preuve est juste et raisonnable et qu'il est d'intérêt public de l'approuver pour permettre le développement et l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien.*

*Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production d'éléments de preuve additionnels.*

*En conséquence, la Régie estime qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête telle que soumise sous réserve de l'indexation du tarif proposé pour les cinq premières années d'utilisation du réservoir et de la discussion de l'accès au réservoir lorsque cette question sera soumise de façon concrète pour décision.*

*Quant à la période et au taux d'indexation, la Régie estime qu'il ne serait pas sage d'accueillir la requête selon ses conclusions à ce sujet.*

*En effet, une période de quinze ans lui paraît, de toute évidence, beaucoup trop longue pour pouvoir apprécier la justesse des prévisions économiques et financières sousjacentes à la tarification du service d'emmagasinage proposé.*

*De plus, la Régie constate une évolution des pratiques d'affaires liées à la réglementation dans le secteur du gaz naturel, notamment en ce qui concerne la durée des périodes contractuelles. Elle considère donc que fixer un tarif de façon définitive pour une période de quinze ans serait pour le moins hasardeux.*

*La Régie reconnaît par ailleurs la nécessité d'une certaine stabilité pour rassurer les investisseurs et elle estime approprié de permettre l'indexation du tarif au taux annuel de 3% sur une période de cinq ans à compter de l'utilisation du réservoir par Gaz Métropolitain.*

*Après cette période de cinq ans, le tarif alors en vigueur pourra être modifié par la Régie à la demande de toute partie intéressée.*

*Relativement à la question de l'accès au réservoir, à ce moment-ci, la Régie n'est saisie d'aucune plainte formelle relative à un refus d'accès au réservoir de Saint-Flavien par un tiers: il y aura lieu de décider d'une telle question lorsqu'elle sera officiellement soumise à la Régie.*

## *DÉCISION*

*POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE:*

- *APPROUVE la méthode des coûts évités soumise par les requérantes pour établir le tarif d'emmagasinage du réservoir de Saint-Flavien;*

- *APPROUVE le Tarif E-2 tel que proposé sous réserve de la limitation de l'indexation à 3% pour les cinq premières années d'utilisation du réservoir et de la discussion ultérieure de la question de l'accès au réservoir;*

- *PERMET à Gaz Métropolitain, à compter de l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien, de porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2, tel qu'approuvé par la présente décision;*

- *AUTORISE Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite reliant le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières aux conditions prévues au contrat (R-1, doc. 1);*

- *ORDONNE que le début des travaux de cette conduite par les requérantes soit préalablement autorisé par la Régie;*

- *CONSIDÈRE que la participation de toutes les parties a été utile à ses délibérations;*

- *ACCEPTE la demande de remboursement, à parts égales par les co-requérantes, des frais d'avocats de l'ACIG et de CIGMA selon la procédure habituelle prévue aux Règles de procédure et de pratique de la Régie.*

*MONTRÉAL, le 2 mars 1994*

*Jean Giroux*

*Robert-Paul Chauvelot*

*Jean-Paul Théorêt*
*Régisseurs*

*Procureur de Gaz Métropolitain inc., Me François Hébert*
*Procureur de SOQUIP, Me Ann Bigué*
*Procureur de ACIG, Me Guy Sarault*
*Procureur de CIGMA, Me Pierre Tourigny*
*Procureur de TQM, Me Pierre Paquet*
*Procureur de la Régie, Me Pierre Théroux*

# DÉCISION

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2002-149 | R-3467-2001 | 28 juin 2002 |
|---|---|---|

**PRÉSENTS :**

M^me^ Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M^e^ Marc-André Patoine, B. A., LL.L.
M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Intragaz, société en commandite**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision sur la demande de tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^er^ octobre 2001*

## Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 MISE EN SITUATION

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) et GazPlus, le prédécesseur d'Intragaz, société en commandite (Intragaz), avaient conclu le 7 juillet 1989 un contrat de service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Ce contrat, d'une durée de 15 ans à partir de la date de mise en disponibilité du réservoir, se terminait le 30 septembre 2006. L'une ou l'autre des parties pouvait mettre fin au contrat au terme de la dixième année, ce que SCGM a fait.

SCGM a mis fin à l'entente parce qu'il existait sur le marché, selon elle, des alternatives plus économiques au service d'emmagasinage offert par Intragaz à partir du site de Pointe-du-Lac.

Les deux parties ont, par la suite, conclu une nouvelle entente (le Contrat) devant prendre effet le 1er octobre 2001 et se terminer le 30 avril 2006. La valeur totale attribuée au service offert par Intragaz, établie en fonction des coûts évités de SCGM, représente un montant total pour l'exercice 2001-2002 de 6 242 000 $, une réduction de plus de 30 % par rapport au coût total annuel en vertu du tarif en vigueur jusqu'au 1er octobre 2001.

## 1.2 DEMANDE

Le 18 juillet 2001, Intragaz dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande intitulée « Requête pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1er octobre 2001 ».

Le 27 août 2001, Intragaz dépose une requête amendée dont les conclusions recherchées se lisent comme suit :

> « *1. **ACCUEILLIR** la présente requête;*
>
> *2. **RENDRE** une décision interlocutoire, au besoin, afin d'**AUTORISER** Intragaz à appliquer, à compter du 1er octobre 2001, le Tarif E-3 et ce, jusqu'à ce que la décision fixant un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante, soit rendue en la présente instance;*

2. ***DÉTERMINER*** *que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac pour la requérante;*

3. ***FIXER*** *un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante selon le Tarif E-3 tel que proposé;*

4. ***RENDRE UNE ORDONNANCE*** *interdisant a divulgation, la publication ou la diffusion du contenu des articles 2.1, 2.2, et 2.3 de la Partie B « Dispositions tarifaires » du Tarif E-3 et de tout document ou renseignement qui pourrait révéler le contenu de ces articles, sauf dans la mesure prévue à la présente requête.* »

À la suite d'une audience tenue le 24 septembre 2001, la Régie rend la décision interlocutoire D-2001-233 le 28 septembre 2001, dans laquelle elle accorde à Intragaz un tarif provisoire correspondant à 70 % du tarif E-1 en cours. La Régie accueille, par ailleurs, la demande d'Intragaz de soumettre une preuve complémentaire sur le fond du dossier.

Intragaz soumet une preuve additionnelle le 24 octobre 2001. Une audience est prévue pour le 19 décembre 2001 pour y débattre la demande de non divulgation de certaines informations.

Dans sa décision D-2002-56, la Régie rejette la demande de non divulgation d'Intragaz relativement aux pièces R-4 et R-5 déposées sous pli confidentiel auprès d'elle ainsi que la demande de non divulgation de SCGM quant au calcul détaillé des coûts évités contenu à l'annexe 1 de la pièce R-11 et retourne, par la suite, lesdits documents à leurs auteurs. Elle demande enfin à Intragaz de lui faire part de ses intentions au regard de la poursuite du dossier.

À la suite de cette décision, Intragaz dépose à nouveau auprès de la Régie les pièces R-4 et R-5, le 27 mars 2002. Intragaz joint également l'annexe 1 à la pièce R-11 de SCGM.

L'audience a lieu le 7 mai 2002 et la cause est prise en délibéré le 13 mai 2002 à la suite de la réception des documents qui avaient fait l'objet d'engagements par Intragaz lors de l'audience. La présente décision porte sur les conclusions 2 et 3 de la requête amendée visant à déterminer que la méthode des coûts évités proposée par la demanderesse est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage ainsi qu'à fixer un tarif d'emmagasinage selon le tarif E-3 proposé et ce, de façon rétroactive au 1er octobre 2001.

# 2. MÉTHODE DES COÛTS ÉVITÉS

## 2.1 PREUVE D'INTRAGAZ

Intragaz note que, si la méthode des coûts évités n'avait pas été adoptée, aucune capacité d'entreposage souterrain n'aurait été développée au Québec[1].

Intragaz estime que la méthode du coût de service est « *[...] très adéquate mais seulement quand les risques reliés à l'activité de l'entreprise visée sont bien cernés et contrôlés* »[2].

La demanderesse identifie trois catégories de risques : le risque technique, le risque commercial et le risque relié au terme.

En ce qui concerne le risque technique, Intragaz fait valoir que le développement et l'exploitation d'un site d'entreposage souterrain fait face à un risque technique élevé, relié à la nature incertaine de la géologie du site. La demanderesse souligne à cet effet qu'il a fallu six forages et 18 millions de dollars avant de conclure à la viabilité du site de Saint-Flavien[3]. Par ailleurs, même si elle admet que le risque technique est actuellement inférieur à ce qu'il était initialement, Intragaz avance que le risque inhérent à l'exploitation d'un site d'emmagasinage demeure plus élevé que celui d'un réseau de distribution par conduites souterraines[4].

Quant au risque commercial, Intragaz rappelle qu'elle ne détient pas de monopole et que son client unique, SCGM, n'est pas tenu de se prévaloir de ses services.

Enfin, pour le risque relié au terme, Intragaz avance que, contrairement aux distributeurs réglementés, elle ne jouit d'aucun droit exclusif prévu par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[5], qu'elle considère accordé à perpétuité, puisqu'il est reconduit presque automatiquement après à un premier terme de 30 ans. Intragaz, faisant référence à l'article 5 de la Loi, prétend que l'obligation qui incombe à la Régie de traiter équitablement le transporteur d'électricité et les distributeurs ne s'applique pas à elle[6].

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Intragaz note qu'il n'était pas prévu d'amortir les actifs au terme du premier contrat de quinze ans qui la liait à SCGM et

---

1 Pièce R-8, page 15.
2 Pièce R-8, page 15.
3 Pièce R-8, page 15.
4 Notes sténographiques (NS), volume 3, page 97.
5 L.R.Q., c. R-6.01
6 NS, volume 3, page 129.

que la moyenne des périodes d'amortissement des actifs de l'entreprise est de 32 ans. Ainsi, selon Intragaz, l'actif ne sera entièrement amorti que dans 22 ans, soit 17 ans après l'échéance du contrat initial de 15 ans.

Intragaz rappelle que la Régie du gaz naturel[7] avait rejeté la méthode du coût de service et qu'elle avait indiqué qu'elle ne voulait pas que les clients de SCGM assument le risque relatif au développement du site de Pointe-du-Lac.

Intragaz estime que la méthode des coûts évités est toujours pertinente maintenant que le site est en activité depuis plus de dix ans et ajoute qu'il s'agit de l'unique méthode qui puisse fonctionner dans les circonstances actuelles.

## 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif d'emmagasinage de gaz naturel, selon l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment tenir compte du coût de service, mais elle peut utiliser toute autre méthode qu'elle juge appropriée[8]. Par des décisions passées, la Régie du gaz naturel avait opté pour une tarification selon les coûts évités pour fixer le tarif E-1 s'appliquant au site de Pointe-du-Lac et avait accepté la même formule pour le tarif E-2, dans le cas du site de Saint-Flavien.

Dans sa décision D-89-21, en date du 21 juillet 1989, la Régie du gaz naturel acceptait la proposition fondée sur les coûts évités, les paiements ne pouvant commencer que lorsque le service d'emmagasinage serait effectivement rendu disponible.

Quant au site de Saint-Flavien, dans sa décision D-94-06, datée du 2 mars 1994, la Régie du gaz naturel approuvait le recours à la méthode des coûts évités comme étant la plus appropriée dans les circonstances. Toutefois, dans ses conclusions, elle mentionnait qu'elle « *[...] ne peut présumer de l'immuabilité de ces principes et qu'il est opportun, à l'occasion, d'en vérifier le bien fondé* ».

La Régie juge que le maintien de la méthode des coûts évités est approprié dans les circonstances présentes. Cette méthode permet d'attribuer de façon objective une valeur au service offert par Intragaz à SCGM. La méthode des coûts évités assure un traitement équitable envers Intragaz, laquelle a entrepris le projet et a négocié les conditions contractuelles initiales à la lumière du mode de tarification retenu par le régulateur. Lors de

[7] L.R.Q., c. R-8.02.
[8] Article 49, dernier alinéa.

ces négociations, un terme initial de 15 ans avait été convenu pour le contrat, pour une échéance prévue en 2006.

Par contre, le coût évité soumis repose principalement sur une composante qui est un coût de transport. Cette composante ne permet pas, en elle-même, d'évaluer la valeur spécifique d'un service d'emmagasinage de gaz naturel selon les conditions du site. La preuve au dossier permet de noter qu'il existe un important écart entre la rémunération reçue par Intragaz selon un tarif fixé en fonction de la méthode des coûts évités et le prix exigé par Union Gas, par exemple, pour un service de même nature. En effet, selon la Régie, le coût annuel unitaire du service offert par Intragaz pourrait s'élever à 3,32 $/GJ, sur la base des données de la pièce R-5, c'est-à-dire un volume retiré de 1 875 000 GJ. Par contre, un service équivalent, offert par Union Gas, se transigerait selon le témoin d'Intragaz à 0,80 $/Mpc (soit 0,76 $/GJ), pour un contrat de cinq ans[9].

En conclusion, la Régie approuve la méthode de tarification proposée mais considère qu'elle devra être réexaminée au terme de l'entente liant les deux parties jusqu'au 30 avril 2006. À cet effet, les contractants ne devraient pas prendre pour acquis que la méthode approuvée dans cette instance sera toujours la méthode appropriée. Ils devront explorer des variantes du calcul des coûts évités, ou d'autres méthodes de tarification, afin d'établir un tarif en fonction de la valeur spécifique du service rendu par Intragaz.

## 3. NIVEAU DU TARIF PROPOSÉ ET RETROACTIVITÉ

### 3.1 PREUVES D'INTRAGAZ ET DE SCGM

#### 3.1.1 COÛTS ÉVITÉS

Les coûts évités de SCGM comportent un échange été/hiver à Dawn avec des courtiers pour un volume annuel permettant de fournir à la franchise du distributeur un volume de 22 700 $10^3m^3$ de gaz, équivalant à la capacité du réservoir souterrain du site de Pointe-du-Lac. Ce volume est livré par le moyen d'une capacité additionnelle de transport entre Dawn et Montréal, sur les tronçons d'Union Gas (tarif M-12) et de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) (tarif STS), pour un débit journalier de 1 200 $10^3$ $m^3$, équivalent à la capacité maximale de retrait du site.

[9] NS, volume 3, page 67.

Le détail de cette évaluation des coûts évités est présenté dans le témoignage additionnel du témoin de SCGM, pièce R-11 au dossier, et en particulier aux annexes 1 et 2 de ce document.

Le coût de l'échange a été estimé à 12,5 ¢/GJ pour un montant total de 109 267 $. Ce coût demeure inchangé au cours de la période contractuelle se terminant en 2006.

La valeur du service de transport sur le tronçon d'Union Gas (tarif M-12) a été établie à 1 490 000 $ environ, en se basant sur le tarif approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario, en vigueur en 2001, demeurant également inchangé au cours de la période contractuelle.

Pour la valeur du service de transport sur le tronçon STS de TCPL, les coûts ont été estimés à 4 300 000 $ la première année et à 5 100 000 $, pour la quatrième. Ces coûts tiennent compte d'une augmentation annuelle de 6 % des primes fixe et variable et d'un taux de 1,4 % du volume retiré pour le gaz de compression, au prix de 8,50 $/GJ.

Le service alternatif à l'emmagasinage à Pointe-du-Lac fournit à SCGM un bénéfice additionnel qui a aussi été pris en compte. Grâce aux capacités de transport qui lui seraient alors disponibles, SCGM pourrait réduire ses interruptions de 1,5 Bcf en dehors des périodes de pointe (automne et printemps), ce qui lui procurerait un revenu additionnel de 628 000 $ de ses clients interruptibles.

Les coûts évités incluant le coût de l'échange et ceux du transport de Dawn à Montréal, réduits du bénéfice généré par les ventes additionnelles à l'interruptible, s'élèvent à 5 266 000 $ la première année, pour atteindre 6 069 000 $, la quatrième. Ces montants sont équivalents à un paiement uniforme de 5 647 000 $ sur 4 ans, en utilisant un facteur d'actualisation de 4 %.

Pour sa part, SCGM considère aussi que le site de Pointe-du-Lac présente une plus grande flexibilité que le service de remplacement étudié, comme la possibilité d'injection en tout temps, particulièrement au cours de l'hiver, permettant ainsi de « *cycler* » plus d'une fois la capacité d'entreposage du site. Selon SCGM, comme le transport en amont de la franchise représente un risque d'interruption en cas de bris, Intragaz lui offre un outil additionnel pour faire face à cette éventualité. Dans le cadre des négociations, une valeur d'environ 600 000 $ a été attribuée à ces avantages offerts par Intragaz produisant ainsi une valeur globale d'environ 6,2 millions $ pour le service de Pointe-du-Lac.

### 3.1.2 TARIF E-3

Le tarif E-3 proposé par la requérante, pièce R-4, inclut une prime de réservation et une prime de souscription mais, contrairement aux tarifs E-1 et E-2, il ne comporte pas de taux unitaires d'injection ni de retrait. Selon cette proposition, la rémunération d'Intragaz prendrait la forme d'un paiement mensuel fixe pour la durée de l'entente. SCGM, par contre, fournirait le gaz de compression jusqu'à un maximum de 4 % des volumes retirés, ce qui représente un coût variable pour le distributeur.

La pièce R-5 du dossier d'Intragaz montre le calcul du coût annuel selon le tarif E-3 avec les hypothèses suivantes :

- Volume utile 22 700 $10^3$ $m^3$
- Souscription (volume maximal de retrait) 1 200 $10^3$ $m^3$/jour
- Volumes retirés 50 000 $10^3$ $m^3$/an
- Gaz de compression (4% des volumes retirés) 75 000 GJ
- Coût du gaz de compression 8,56 $/GJ

Selon ces hypothèses, les primes fixes dues à Intragaz s'élèvent à 5,6 millions $ par an et le coût du gaz de compression à être payé par SCGM se chiffre à 642 000 $. Le tarif E-3 engendre donc un coût annuel pour le distributeur de 6 242 000 $.

Intragaz a déposé, par suite d'un engagement, les volumes totaux retirés annuellement par SCGM au cours des cinq dernières années. De 1996 à 2001, ces volumes ont varié de 20 937 $10^3$ $m^3$ à 67 872 $10^3$ $m^3$, pour une moyenne de 41 390 $10^3$ $m^3$.

### 3.1.3 JUSTIFICATION DU NIVEAU DES COÛTS ÉVITÉS

SCGM précise en audience que le coût d'un échange été/hiver avait atteint récemment 40 à 50 ¢ US le million de BTU; cet élément de l'estimation du coût évité pourrait donc être multiplié par 4, au moins[10]. Le témoin d'Intragaz précise qu'il a lui même vérifié que le coût de stockage chez Union Gas à Dawn pourrait être négocié en ce moment approximativement à 80 ¢ CDN du mille pieds cubes (équivalant à un million de BTU)[11].

Le tarif M-12 pourrait augmenter de 1,5 % par an, selon SCGM, car Union Gas a un mécanisme incitatif qui lui accorde un tarif basé sur un taux d'inflation moins un facteur de

[10] NS, volume 3, pages 11 et 12.
[11] NS, volume 3, page 67.

productivité. Cependant, historiquement, ce tarif n'a pas beaucoup varié; il s'applique à des transporteurs et non pas à des clients ultimes[12].

En ce qui concerne le transport STS de TCPL, SCGM soumet que celui-ci est utilisé à pleine capacité durant l'hiver et que c'est la ligne la plus « critique » du système de TCPL. Par ailleurs, le témoin de SCGM explique qu'il y a plusieurs gazoducs qui ont été construits récemment et pour lesquels des contrats à long terme ont été conclus. En conséquence, les volumes contractés et renouvelables sur une base annuelle sur le système de TCPL diminuent. Or, selon la méthode du coût de service, lorsque les volumes contractés diminuent, les tarifs de TCPL, dont le tarif STS, augmentent.

SCGM précise, en outre, que TCPL a fait une demande de révision de son taux de rendement et que les parties au dossier sont en négociation pour les conditions tarifaires de 2003. Le tarif de 2001 est de 1,13 $/GJ alors que TCPL avait informé ses clients en mai 2000 que sa prévision pour janvier 2001 était à 1,39 $/GJ. À titre de comparaison, selon SCGM, le taux de 1,13 $/GJ augmenté de 6 % par an correspondrait à un tarif qui serait de 1,43 $/GJ en 2006[13].

Interrogée sur la possibilité de modifier le tarif annuellement en tenant compte du coût réel du transport STS de TCPL, SCGM mentionne que, dans ce cas, toutes les autres composantes du coût évité devraient également être revues chaque année[14].

Intragaz apporte en audience un commentaire sur le calcul du coût évité concernant le niveau d'interruption des clients de SCGM. Elle précise que les niveaux d'interruption de SCGM sont de 1 à 5 Bcf et soumet que SCGM pourrait ne pas pouvoir générer des revenus supplémentaires de clients interruptibles, car le distributeur a déjà des outils qui lui permettent de ne pas les interrompre. Elle ajoute qu'avec Pointe-du-Lac, SCGM pourrait atteindre le même objectif et que, selon son estimation détaillée à la pièce R-14, le coût évité de la 2$^{ième}$ année pourrait se situer entre 5,87 et 6,35 millions $ au lieu des 5,52 millions $ estimés par SCGM[15].

Intragaz fait aussi valoir dans sa pièce R-13 que l'application du tarif E-3 représenterait une économie d'environ 35 % pour SCGM par rapport au tarif E-1. Cette économie serait réduite à environ 32 %, si les volumes retirés étaient de 85 000 $10^3$ m$^3$ (3 Bcf). En outre, si les volumes retirés s'élevaient à 85 000 $10^3$ m$^3$ (3 Bcf), mais que le coût du gaz de compression était réduit au coût actuel de 6,59 $/GJ, l'économie s'élèverait de nouveau à 35 %.

---

[12] NS, volume 3, page 13.
[13] Réponses à la demande de renseignements 8.1 de la Régie, en date du 21 novembre 2001.
[14] Pièce R-10, page 7.
[15] NS, volume 3, pages 77 et 78.

### 3.1.4 DEMANDE DE RÉTROACTIVITÉ DU TARIF AU 1ER OCTOBRE 2001

Étant donné que la Régie avait fixé un tarif provisoire au 1er octobre 2001[16] basé sur le tarif E-1 moins 30 %, la demanderesse demande l'application rétroactive du tarif E-3 approuvé. Selon la pièce SCGM-1, l'écart, sur une base annuelle, entre le tarif provisoire et le paiement dû à Intragaz en vertu du tarif E-3 serait de 1 308 000 $[17], en faveur de SCGM. Par ailleurs, cette dernière confirme en audience avoir payé elle-même, par souci de simplicité, le coût du gaz de compression[18].

## 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie, ayant accepté le principe de la méthode des coûts évités, doit, à présent, porter un jugement sur le niveau juste et raisonnable du tarif E-3 proposé et donc sur l'estimation du coût évité par SCGM. La Régie doit également se prononcer sur les dispositions tarifaires ainsi que sur la question de l'application rétroactive du tarif.

La nature du service de remplacement sur laquelle sont évalués les coûts évités de SCGM est acceptable selon la Régie. Des approches similaires ont d'ailleurs été considérées lors de l'établissement des tarifs E-1 et E-2.

La Régie accepte l'évaluation faite du coût du service de remplacement. Elle trouve, à la lumière du niveau actuel des prix, que la valeur attribuée au service d'échange est raisonnable. La Régie accepte également la valeur attribuée au transport M-12 d'Union Gas, cette dernière ayant été établie en appliquant les taux réglementés.

Quant au coût de transport STS de TCPL, la composante la plus importante du coût évité, la Régie en accepte l'évaluation pour la première année, puisqu'elle résulte de l'application d'un tarif réglementé. La Régie accepte également l'explication du témoin de SCGM voulant que les tarifs de TCPL sont appelés à augmenter au cours des prochaines années.

La Régie accepte donc comme raisonnable l'hypothèse de croissance de 6 % des tarifs de TCPL dans le calcul de l'ensemble des coûts évités, considérant que les coûts des autres composantes qui, selon la preuve pourraient être plus élevés en réalité, sont maintenus inchangés aux fins du calcul des coûts évités.

---

[16] Décision D-2001-233, dossier R-3467-2001, 28 septembre 2001.
[17] Pièce SCGM-1, Total des écarts pour les frais fixes et variables : 1 308 000 $.
[18] NS, volume 3, pages 109 à 112.

La Régie juge donc que, pris globalement, le niveau du coût évité est juste et raisonnable dans le présent contexte. Elle approuve aussi la formule du paiement uniforme sur la période contractuelle et la structure du tarif E-3, comportant des primes fixes et une portion variable reliée au gaz de compression dorénavant assumée par SCGM.

La Régie accueille la demande d'Intragaz concernant la rétroactivité et décide que le tarif E-3 s'applique à partir du 1er octobre 2001.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*[19];

La Régie de l'énergie :

**APPROUVE**, pour le présent dossier, la méthode des coûts évités de SCGM comme base d'établissement de la valeur du service d'emmagasinage souterrain offert par Intragaz;

**FIXE** le tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac selon le tarif E-3 décrit à la pièce R-4;

**ORDONNE** l'application rétroactive du tarif E-3 au 1er octobre 2001.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

[19] L.R.Q., c. R-6.01

Liste des représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG) représentée par M$^{e}$ Nicolas Plourde;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M$^{e}$ F. Jean Morel;
- Intragaz, société en commandite (Intragaz) représentée par M$^{e}$ Ann Bigué;
- Option consommateurs (OC) représentée par M$^{e}$ Éric M. David;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M$^{e}$ Jocelyn B.Allard;
- M$^{e}$ Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.

# DÉCISION

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2007-65 | R-3601-2006 | 6 juin 2007 |
|---|---|---|

**PRÉSENTS :**

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA
M[e] Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

---

**Intragaz, Société en commandite**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision**

***Demande pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1[er] mai 2006***

**Intervenants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Union des municipalités du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (FCEI/UMQ/ACIG);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM).

## Sommaire exécutif*

La décision D-2007-65 porte sur la demande d'Intragaz, Société en commandite (Intragaz) de fixer un tarif, le Tarif E-4, en tenant compte des coûts évités par Société en commandite Gaz Métro (SCGM). Intragaz propose que, conformément à un contrat négocié avec SCGM, le tarif soit fixé pour une période de 10 ans. Elle demande que le tarif soit appliqué rétroactivement à partir du 1er mai 2006. Les frais de réservation et de souscription découlant de l'application du Tarif E-4 proposé s'élèvent à 5,885 M$ par an.

Considérant l'historique, le contexte et le fait que la méthode des coûts évités par SCGM assure que les clients du distributeur ne paient pas plus que la valeur d'un service équivalent, la Régie détermine que cette méthode est appropriée pour établir le tarif du service d'emmagasinage souterrain d'Intragaz à son site de Pointe-du-Lac.

Étant donné les changements potentiels importants dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage du gaz naturel, la Régie opte pour une durée maximale d'application du tarif de 5 ans.

Les coûts d'un scénario alternatif servent à l'établissement du Tarif E-4. Selon ce scénario, SCGM acquiert un service de transport FTSH (Firm Transportation Short Haul) annuel, d'une capacité égale au volume quotidien maximal de retrait souscrit à Pointe-du-Lac. Afin de déterminer les coûts évités par SCGM, certains coûts, par ailleurs assumés par SCGM pour utiliser le site, tel que les coûts de financement du gaz emmagasiné, doivent être déduits du coût du scénario alternatif.

La Régie fixe le tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac selon le Tarif E-4 tel que calculé d'après les hypothèses de base suivantes :

- Le tarif FTSH de TCPL de juillet 2005 est utilisé pour le calcul des coûts de transport de la première année. Il est ensuite augmenté de 2 % par année. Le coût de transport FTSH pour la première année est ainsi établi à 4 912 078 $;

- Les volumes utilisés au cours d'une année sont établis à 31 290 $10^3m^3$, soit la moyenne des volumes utilisés au cours des cinq dernières années. Même si la capacité réservée

* Ce sommaire ne fait pas partie de la décision

répond aux besoins d'un hiver plus froid, au cours d'une période de plusieurs années, l'utilisation réelle du site devrait s'approcher de celle d'un hiver à température normale;

- Le coût additionnel prévu pour l'achat de la molécule en hiver froid correspond à l'écart entre le prix moyen d'hiver (moment où les volumes retirés de Union Gas sont vendus à Dawn) et celui d'hiver froid (moment où les volumes sont achetés à Dawn pour être amenés à la franchise). Pour les besoins de l'évaluation des coûts évités par SCGM, la Régie retient la valeur de 0,75 $/GJ;

- Des coûts de financement sont établis sur la base d'un taux de remplissage de 89,4 % de la capacité du site maintenu annuellement, ainsi que sur la portion du gaz coussin détenue par SCGM.

En appliquant le tarif tel que fixé par la Régie, les frais de réservation et de souscription s'élèvent à 4 134 628 $ pour la première année, avec une indexation annuelle. Le Tarif E-4 est applicable à compter du 1er mai 2006.

## 1. LA DEMANDE

Le 13 avril 2006, Intragaz, Société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à l'établissement d'un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac, à compter du 1er mai 2006.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

> « *1. **ACCUEILLIR** la présente requête;*
>
> *2. **RENDRE** une décision interlocutoire décrétant provisoire, à compter du 1er mai 2006, le Tarif E-3 présentement en vigueur et **AUTORISER** Intragaz à appliquer ce tarif de façon provisoire, et ce, jusqu'à ce que la décision fixant un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante soit rendue en la présente instance;*
>
> *3. **DÉTERMINER** que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac pour la requérante;*
>
> *4. **FIXER** un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante selon le Tarif E-4 tel que proposé, applicable à compter du 1er mai 2006.* »

Le 28 avril 2006, dans sa décision D-2006-72, la Régie déclare provisoire, à compter du 1er mai 2006, le Tarif E-3 en vigueur. La Régie précise alors que cette décision ne doit pas présumer de l'acceptation de la demande d'application rétroactive du tarif et que cette question constituera un enjeu dans le cadre de l'audience publique.

Le 6 mai 2006, un avis public paraît dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette.

Le 8 juin 2006, dans sa décision D-2006-102, la Régie accorde le statut d'intervenant à FCEI/UMQ/ACIG et à SCGM. La Régie détermine également qu'elle peut ordonner à

---

[1] L.R.Q., c. R-6.01.

Société en commandite Gaz Métro (SCGM) de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations, et ce, même si SCGM n'est pas la demanderesse dans ce dossier. Dans la même décision, le début de l'audience orale est fixé au 26 septembre 2006.

Le 5 juillet 2006, à la demande d'Intragaz, la Régie accepte de reporter l'audience au 3 octobre 2006. Le 25 septembre 2006, la Régie consent au second report demandé par Intragaz et accepte de déplacer le début de l'audience au 20 février 2007.

L'audience a lieu du 20 au 22 février 2007 et la cause est prise en délibéré le 27 février 2007.

La présente décision porte sur les conclusions 3 et 4 de la requête visant à déterminer que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac ainsi qu'à fixer un tarif d'emmagasinage selon le Tarif E-4 proposé, et ce, de façon rétroactive au 1er mai 2006.

Elle porte également sur les frais à être remboursés à l'intervenant FCEI/UMQ/ACIG.

## 2. LE CONTEXTE

Le 21 juillet 1989, la Régie du gaz naturel, par sa décision D-89-21, approuve le premier tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel pour le site Pointe-du-Lac[2]. La Régie détermine que la méthode des coûts évités par Gaz Métropolitain inc. est une méthode appropriée dans l'intérêt public. Ce tarif est annexé à un contrat de service de 15 ans conclu entre Gaz Métropolitain inc., GAZPLUS et SOQUIP, les prédécesseurs d'Intragaz, qui devait se terminer le 30 septembre 2006. L'une ou l'autre des parties pouvait toutefois mettre fin au contrat au terme de la dixième année. Gaz Métropolitain inc. a effectivement mis fin au contrat au terme de 10 ans.

Les parties concluent une nouvelle entente devant prendre effet le 1er octobre 2001 et se terminer le 30 avril 2006. Dans la décision D-2002-149, rendue le 28 juin 2002, la Régie

[2] Dossier R-3166-1989.

approuve le Tarif E-3 proposé qui s'applique à compter du 1er octobre 2001[3]. Ce tarif est joint à un nouveau contrat de service entre SCGM et Intragaz devant se terminer le 30 avril 2006.

En vue d'établir le Tarif E-4, des rencontres et des négociations entre les représentants d'Intragaz et de SCGM ont eu lieu à compter de juin 2005. Un nouveau tarif pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1er mai 2006 a été négocié entre les parties en fonction des coûts évités par SCGM.

Dans sa requête, Intragaz fait part à la Régie de mesures spéciales prises lors des négociations compte tenu des intérêts détenus par SCGM dans l'entreprise Intragaz[4]. Notamment, SCGM mentionne s'être assurée que les membres de son équipe de négociations n'aient aucune communication avec les représentants de SCGM siégeant au conseil d'administration d'Intragaz au sujet de ces négociations.

## 3. LE CADRE LÉGAL

L'article 1 de la Loi prévoit qu'elle s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

À cet égard, l'article 31 octroie à la Régie une compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions selon lesquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur, ou emmagasiné.

L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 *in fine* prévoit que la Régie peut également utiliser

---

3 Dossier R-3467-2001.

4 SCGM et GDF Québec Inc. détiennent respectivement 59,99 % et 40 % des parts d'Intragaz et Intragaz inc. en détient 0,01 %.

toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser.

La Loi confère donc à la Régie le pouvoir de fixer ou de modifier un tarif d'emmagasinage de gaz naturel.

## 4. MÉTHODE DE BASE POUR FIXER LE TARIF

Dans sa requête, Intragaz demande que le Tarif E-4 « *soit fixé en tenant compte des coûts évités de SCGM, déterminés entre autres en fonction du prix du marché, et non pas en tenant compte des coûts en capital et des coûts d'exploitation de la requérante ni d'un rendement sur une base de tarification pour Intragaz.* »[5]

Selon Intragaz, le développement des sites de stockage souterrain au Québec s'est fait grâce aux décisions précédentes de la Régie qui ont accepté la méthode des coûts évités comme base pour établir la valeur du service d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien.

Intragaz explique que le site de Pointe-du-Lac, par ses caractéristiques particulières, est unique au monde et que le risque technique relié à sa conversion, son développement et son exploitation en site de stockage est plus élevé que la norme[6].

Selon Intragaz, la réglementation par la méthode du coût de service est une méthode adéquate quand les risques reliés à l'activité de l'entreprise sont bien cernés et contrôlés. Intragaz souligne que son risque technique est toujours existant et qu'après avoir mis en exploitation un site de stockage, elle doit continuer de le développer, de l'optimiser et de maintenir ses performances actuelles.

Intragaz allègue que les organismes de réglementation du stockage souterrain ailleurs au Canada et aux États-Unis s'éloignent du coût de service, du moins pour les entreprises qui

---

5 Requête, paragraphe 24.
6 Pièce B-1, Intragaz R-5.

ne détiennent aucun monopole ou droit exclusif et qui n'ont aucun client captif, pour privilégier la méthode de tarification basée sur le prix du marché, « market based rates ».

Intragaz considère qu'il ne serait pas approprié de modifier les règles du jeu en cours de route. Elle allègue que cela équivaudrait à avoir fait prendre les risques par un tiers et à vouloir par la suite en partager les bénéfices une fois que les risques se sont amoindris, bien qu'étant toujours présents et élevés.

L'intervenant FCEI/UMQ/ACIG demande que la Régie ordonne aux contractants (Intragaz et SCGM) de présenter, dans les meilleurs délais et dans le cadre du présent dossier, une alternative au Tarif E-4 basée sur le coût de service pour le service d'emmagasinage fourni par Intragaz. Toutefois, lors de sa plaidoirie, l'intervenant considérait plus raisonnable d'attendre au prochain dossier tarifaire pour faire l'examen basé sur le coût de service[7].

Dans ses décisions passées, la Régie du gaz naturel a opté pour une tarification selon les coûts évités pour fixer le Tarif E-1 s'appliquant au site de Pointe-du-Lac et a accepté la même formule pour le Tarif E-2, dans le cas du site de Saint-Flavien.

De même, lors de l'établissement du Tarif E-3, la Régie a jugé que le maintien de la méthode des coûts évités était approprié dans les circonstances. Elle précisait :

> « *Cette méthode permet d'attribuer de façon objective une valeur au service offert par Intragaz à SCGM. La méthode des coûts évités assure un traitement équitable envers Intragaz, laquelle a entrepris le projet et a négocié les conditions contractuelles initiales à la lumière du mode de tarification retenu par le régulateur.* » [8]

Dans le dossier actuel, la Régie juge qu'il ne serait pas équitable de modifier les règles du jeu en cours de route. De plus, il existe une option réelle pour SCGM, qui peut avoir recours à un service équivalent offert par un autre fournisseur. Le coût de cette option donne un indicateur approprié de la valeur économique du service offert par Intragaz. Comme l'a plaidé le procureur de SCGM, la méthode des coûts évités par SCGM permet aux clients de

---

7 Pièce A-8.3, notes sténographiques (NS), volume 3, pages 151-152.

8 Décision D-2002-149, dossier R-3467-2001, 28 juin 2002, page 6.

cette dernière de ne pas payer plus cher à Intragaz que ce que SCGM pourrait obtenir ailleurs pour un service équivalent[9].

**La Régie détermine que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac.**

## 5. TARIF E-4 PROPOSÉ

Le Tarif E-4 proposé par la demanderesse[10] inclut une prime de réservation qui s'applique à la capacité d'emmagasinage réservée et une prime de souscription qui s'applique au volume maximal quotidien de retrait. Selon l'entente entre Intragaz et SCGM, cette dernière réserve la capacité totale de 22 700 $10^3m^3$ (855 563 GJ) et souscrit à la totalité de volume maximal quotidien de retrait de 1 200 $10^3m^3$ (45 228 GJ). Les revenus d'Intragaz proviendraient d'un paiement mensuel fixe pour la durée de l'entente. Le texte du Tarif E-4 prévoit également que l'abonné fournira, à ses frais, le gaz naturel nécessaire à l'exploitation du réservoir, jusqu'à un maximum de 4 % des volumes soutirés annuellement.

Sur ces bases, les primes fixes dues à Intragaz s'élèvent à 5,885 M$ par an et le coût du gaz de compression à être payé par SCGM se chiffre à 509 322 $. Au total, le Tarif E-4 proposé représente un coût annuel pour SCGM de 6,394 M$[11].

## 6. DURÉE D'APPLICATION DU TARIF

Intragaz demande de fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac qui serait en vigueur du 1er mai 2006 au 30 avril 2016, soit d'une durée de 10 ans[12]. Dans sa négociation avec SCGM, Intragaz avait fait valoir son intérêt pour fixer un contrat d'une durée d'au moins 5 ans et préférablement de 10 ans[13].

---

9 Pièce A-8.3, NS, volume 3, page 105.
10 Pièce B-1, Intragaz R-2.
11 Pièce B-1, Intragaz R-4.
12 Pièce B-1, Intragaz R-1, page 3.
13 Pièce B-1, Intragaz R-3, page 13.

SCGM préfère un contrat de 10 ans de façon à étaler dans le temps les renouvellements de ses différents contrats d'entreposage. SCGM évoque le fait qu'en avril 2011, un contrat d'emmagasinage représentant 52 % de sa capacité totale d'entreposage chez Union vient à échéance pour 310 765 $10^3m^3$. De plus, en mai 2013, le contrat d'entreposage au site de Saint-Flavien représentant un volume de 117 000 $10^3m^3$ [14] vient à échéance. SCGM soutient également qu'un terme de 10 ans permet de parer aux fluctuations importantes du marché.

FCEI/UMQ/ACIG soumet que le plus récent plan d'approvisionnement présenté à la Régie au mois de juillet 2006 ne couvre que les années 2007 à 2009. Au-delà de cette date et pour environ 7 années, SCGM se compromettrait dans le contrat de service d'entreposage de Pointe-du-Lac sans présenter un plan d'approvisionnement comprenant une optimisation des coûts.

FCEI/UMQ/ACIG rappelle que les mises en service éventuelles des ports méthaniers Rabaska et Gros Cacouna sont prévues. Il croit qu'à partir du moment où un port méthanier sera en opération dans l'est du Canada, les tarifs de TransCanada Pipeline (TCPL) pourraient possiblement baisser pour l'ensemble des transporteurs[15].

FCEI/UMQ/ACIG comprend difficilement la durée contractuelle de 10 ans, plutôt que de 5 ans, alors que SCGM mentionne dans son dossier tarifaire 2007 qu'elle se garde à l'affût de toutes les possibilités de diminuer les coûts d'approvisionnement en franchise[16]. L'intervenant considère qu'il serait préférable et plus prudent pour SCGM de ne pas prendre d'engagement pour une période de 10 ans, alors que l'ensemble du portefeuille d'approvisionnement devrait être réévalué avec la venue d'un terminal méthanier. Il rapporte d'ailleurs les propos de SCGM qui, à ce sujet, indiquait que « *cela va chambouler beaucoup de choses* »[17]. Ainsi, FCEI/UMQ/ACIG recommande que la durée ne dépasse pas 5 ans[18].

La Régie partage le point de vue de l'intervenant FCEI/UMQ/ACIG à l'effet qu'il est peu prudent de fixer un tarif au-delà d'une période de 5 ans, considérant les changements potentiels dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage du gaz naturel.

---

14 Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 176-177 et pièce B-14, Présentation - Preuve en chef, page 31.

15 Pièce C-3.5, FCEI/UMQ/ACIG, page 5.

16 Dossier R-3596-2006 phase 2, pièce B-24, SCGM-5, Document 1, page 30, dans la section « Contexte et stratégie d'approvisionnement – Plan 2007- 2009 ».

17 Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, page 5.

18 Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 23 et 33 et pièce A-8.2, NS, volume 2, page 129.

La Régie note aussi que SCGM, dans son évaluation du coût évité, affecte une valeur nulle à la revente de la capacité excédentaire de transport FTSH de TCPL sur le marché secondaire après les cinq (5) premières années du contrat, et ce, « *avec la venue probable des ports méthaniers* »[19].

Dans ce contexte, la Régie juge qu'une décision fixant un tarif d'emmagasinage pour Pointe-du-Lac pour une durée de 10 ans ne serait pas prudente. La preuve démontre que les conditions de marché pourraient évoluer de façon significative au cours des prochaines années et pourraient avoir un impact sur les coûts évités de SCGM.

La préoccupation de SCGM d'étaler convenablement les renouvellements de ses différents contrats d'emmagasinage de gaz naturel dans le temps est compréhensible. Par contre, la Régie considère que les intérêts des consommateurs seraient mieux servis si la durée du contrat était plus courte que 10 ans.

En conséquence, la Régie fixe le Tarif E-4 pour une durée maximale de 5 ans.

Comme la Régie ne fixe pas une période déterminée pour l'application du Tarif E-4, mais une période maximale de 5 ans, il n'y a pas lieu d'actualiser les coûts sur une période fixe, tel que proposé par SCGM, pour la période de 10 ans. La Régie fixe le Tarif E-4 en fonction des coûts évités par SCGM d'une année témoin, soit l'année débutant le 1er mai 2006 et se terminant le 30 avril 2007.

**En conséquence, la Régie fixe le Tarif E-4 pour une durée maximale de 5 ans à compter du 1er mai 2006. Elle fixe ce tarif en fonction des coûts évités d'une année témoin, soit du 1er mai 2006 au 30 avril 2007.**

## 7. BASE DE CALCUL DU COÛT ÉVITÉ

Dans le cadre de ses négociations visant à renouveler le contrat d'entreposage souterrain lié au Tarif E-4, SCGM a évalué les coûts qu'elle devrait encourir pour un service similaire offert par un autre fournisseur. Elle dépose au soutien de la requête d'Intragaz un document

[19] Pièce B-1, Intragaz R-3 révisé, page 10.

qui passe en revue ce scénario alternatif et présente la justification du Tarif E-4 par SCGM[20].

## 7.1 LE CHOIX DE L'ALTERNATIVE

Plusieurs scénarios alternatifs au service de Pointe-du-Lac ont été étudiés par SCGM[21].

Le service de transport FTSH de TCPL a été retenu pour l'établissement des coûts évités par SCGM d'abord parce qu'il s'agissait de l'alternative la moins chère. De plus, il présente un degré de fiabilité et de sécurité d'approvisionnement presque équivalant au service d'emmagasinage à Pointe-du-Lac[22]. D'autres avantages militent en faveur du choix de ce scénario, dont la disponibilité de ce transport à court terme et les droits de renouvellement qui y sont rattachés. Le coût évité selon cette alternative est déposé à l'annexe 1 de la pièce R-3[23].

**La Régie retient le scénario du contrat de transport FTSH de TCPL comme base de calcul des coûts évités de SCGM pour l'établissement du Tarif E-4.**

## 7.2 LE CALCUL DES COÛTS TOTAUX DU SERVICE ALTERNATIF DE FTSH

Dans les sections suivantes, la Régie examine plus en détail le calcul des coûts du service alternatif retenu.

### 7.2.1 VOLUME RETIRÉ UTILISÉ POUR LE CALCUL DES COÛTS ÉVITÉS

Intragaz propose un tarif basé sur le coût évité de SCGM, en considérant la demande et les outils prévus au dossier tarifaire 2006 de SCGM, tout en posant l'hypothèse d'un hiver froid. L'utilisation annuelle du site est évaluée à 37 705 $10^3m^3$ [24].

---

20 Pièce B-1, Intragaz R-3.

21 Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la demande de renseignement (DDR) n°1 de la Régie, demande 5.2, pages 14 à 16.

22 Pièce B-1, Requête d'Intragaz, paragraphe 13.

23 *Supra* note 20.

24 Pièce B-1, Intragaz R-3, page 5.

En réponse à un engagement pris lors de l'audience, SCGM dépose, en fonction du plan d'approvisionnement au dossier tarifaire 2006, la valeur prévue des retraits de Pointe-du-Lac pour les années 2006, 2007 et 2008. La moyenne de retraits pour cette période dans le cas d'une demande de base et d'une année normale est de 25 948 $10^3m^3$ [25].

FCEI/UMQ/ACIG se questionne sur l'utilisation d'un volume de 37 705 $10^3m^3$ pour le calcul du coût évité, puisque la réalité des hivers 2004-2005 et 2005-2006 montre que les retraits totaux de Pointe-du-Lac sont respectivement de 28 442 $10^3m^3$ et de 22 523 $10^3m^3$. Il ajoute que SCGM indique clairement dans son dossier tarifaire 2007 que les retraits prévus au cours de l'année 2006-2007 seront de 16 000 $10^3m^3$ en hiver pour Pointe-du-Lac[26].

FCEI/UMQ/ACIG conclut que le volume retiré retenu pour le calcul du coût évité est trop élevé, ce qui entraîne une surévaluation de la valeur du service de Pointe-du-Lac. Ainsi, l'intervenant est d'avis qu'un volume de 16 000 $10^3m^3$ au lieu de 37 705 $10^3m^3$ devrait être utilisé dans tous les calculs permettant de déterminer la valeur du service de Pointe-du-Lac.

Lors de l'audience, l'intervenant a soutenu que l'utilisation d'un hiver froid est inappropriée pour évaluer la valeur du service de Pointe-du-Lac puisqu'on ne peut prévoir un hiver froid pour chacune des 10 prochaines années[27].

La Régie juge que SCGM ne peut évaluer ses coûts évités en posant l'hypothèse d'un hiver froid sur plusieurs années. Sur une longue période, les hivers plus froids et plus chauds s'équilibrant, la moyenne devrait correspondre à un hiver normal. Ainsi, l'hypothèse de base doit établir les volumes selon une prévision de la demande sous des conditions normales de température.

La Régie note que l'utilisation moyenne du site de 2000 à 2005 est de 31 290 $10^3m^3$ [28]. Elle note également qu'un volume similaire était prévu pour l'année 2006 au plan d'approvisionnement déposé au dossier tarifaire 2006[29].

---

25 Pièce B-18, Réponse d'Intragaz à l'engagement n°4.
26 Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, page 15.
27 Pièce A-8.2, NS, volume 2, page 239.
28 Pièce B-1, Intragaz R-3 révisé, page 5.
29 Pièce B-18, réponse à l'engagement n°4.

La Régie utilise ce qu'elle considère être la meilleure estimation d'une utilisation prévue, c'est-à-dire la moyenne d'utilisation du site durant les années 2000 à 2005. Il s'agit d'une donnée connue au moment de la négociation du tarif, telle que déposée en preuve.

En référant au fait que dans sa proposition, il n'y a pas de limite au volume que peut retirer SCGM, Intragaz soutient que si SCGM avait voulu négocier un tarif basé sur le volume moyen des 5 dernières années de 31 290 $10^3m^3$, le tarif aurait dû, soit inclure une prime additionnelle significative dans le cas où le volume soutiré serait supérieur, soit comporter une limite d'utilisation à 31 290 $10^3$ $m^3$ [30].

La Régie considère que le tarif est établi dans l'optique où SCGM réserve la totalité de la capacité d'emmagasinage. Cela permet au distributeur gazier de bénéficier en pointe du plein volume de retrait journalier de 1 200 $10^3m^3$. La valeur du service et le coût évité de SCGM sont évalués sur cette base. En outre, comme il est expliqué à la section 9, une valeur de 600 000 $ est affectée à ce service d'entreposage en franchise dont la justification repose en partie sur le fait que le volume peut être cyclé jusqu'à 3,5 fois sa capacité maximale pour un volume de 80 000 $10^3m^3$. Cette valeur du site de Pointe-du-Lac permettant à SCGM d'utiliser un volume au-delà de 31 290 $10^3m^3$ est donc prise en compte.

En acceptant la méthode des coûts évités par SCGM, la Régie fixe un tarif basé sur le fait que SCGM peut utiliser la totalité de la capacité d'emmagasinage du réservoir soit 22 700 $10^3m^3$, ainsi que la totalité du volume maximal de retrait journalier jusqu'à concurrence de 1 200 $10^3m^3$ par jour.

**La Régie fixe le volume utilisé pour le calcul des coûts évités à 31 290 $10^3m^3$ en se basant sur la moyenne d'utilisation du site au cours des années 2000 à 2005. La Régie tient à préciser que ce volume ne constitue aucunement une limite du volume que pourrait retirer SCGM du site d'entreposage de Pointe-du-Lac au cours d'une année, et qu'en cas de retrait annuel au-delà de 31 290 $10^3m^3$, il n'y a pas de justification sur la base des coûts évités pour exiger des frais additionnels.**

[30] Pièce B-3 – Réponse à la DDR de la Régie, question 2.5, page 7.

### 7.2.2 LE TARIF DE TRANSPORT FTSH DE JUILLET 2005 ET L'INDEXATION ANNUELLE DE 2 %

SCGM indique que lors des négociations avec Intragaz en 2005, le tarif FTSH de TCPL de juillet 2005 a été retenu pour le calcul des coûts évités de la première année, soit pour l'année 2006. La prime fixe était alors de 8,7781 $/GJ. En mars 2006, elle est passée à 7,9448 $/GJ. Par la suite, en janvier 2007 la prime fixe du tarif FTSH de TCPL est remontée à 8,2956 $/GJ. Enfin, en audience, SCGM indique que les tarifs de TCPL augmenteraient à nouveau en avril 2007 de 5 %.

Intragaz et SCGM n'ont pas retenu le principe d'une indexation du tarif à celui de TCPL car « *il n'y a pas de raison de venir affecter le prix que l'on paie à Intragaz en fonction des fluctuations que subit TCPL dans ses contextes réglementaires* ». Elles favorisent un tarif stable. L'exploitation d'un site d'entreposage implique principalement des frais fixes. En outre, SCGM craint des variations dans la qualité du service si les revenus d'Intragaz venaient à varier sensiblement[31].

SCGM propose d'appliquer une augmentation de 2 % annuellement au tarif de TCPL de juillet 2005 (prime fixe et prime variable). SCGM dit avoir établi cette augmentation en fonction des prévisions de l'Indice des Prix à la Consommation publiées par *Consensus Forecasts Global Outlook*[32].

FCEI/UMQ/ACIG demande que la Régie exige que la valeur réelle du transport FTSH de TCPL soit appliquée annuellement, plutôt qu'une indexation de 2 %. Compte tenu de l'importance relative du coût de transport sur l'ensemble du tarif, le besoin d'indexation est d'autant plus important que SCGM considère manquer d'information quant à l'évolution future des taux de TCPL. FCEI/UMQ/ACIG souligne que, dans la présente proposition, il ne s'agit pas de prévisions budgétaires permettant de considérer différentes alternatives à un projet, mais bien d'un calcul précis duquel découle un tarif fixe qui serait en vigueur pour une période de 10 ans, sans aucune indexation[33].

---

31 Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 239 à 242.
32 Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande n°21, page 33.
33 Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 4 et 33.

Considérant que la Régie fixe le Tarif E-4 pour une période maximale de 5 ans, ce qui en limite le risque pour le consommateur, et afin d'assurer une certaine prévisibilité des revenus d'emmagasinage d'Intragaz, la Régie accepte la proposition de cette dernière.

**En conséquence, la Régie détermine que le tarif FTSH de TCPL de juillet 2005 sera utilisé pour le calcul des coûts évités de la première année du Tarif E-4. Elle accepte que ces paramètres (prime fixe et prime variable) soient indexés à raison de 2 % par année aux fins du calcul des coûts évités.**

### 7.2.3 LE COÛT DE TRANSPORT DAWN – MONTRÉAL

SCGM explique que le scénario alternatif a pour but de déterminer la valeur du service de Pointe-du-Lac en présumant que ce site d'entreposage n'existe pas. L'approche préconisée dans le scénario retenu est de détenir le transport à l'année, de l'utiliser au besoin lors des journées froides et de le vendre sur la période non utilisée. Les journées froides correspondent aux journées actuelles d'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac.

D'une part, SCGM doit remplacer la capacité de débit maximal journalier par l'achat de capacité de transport « Short Haul » assurant un débit de 1 200 $10^3m^3$. D'autre part, SCGM doit acheter le volume de gaz naturel qui serait utilisé pour répondre à la demande de pointe durant les 60 jours d'hiver froid. Ainsi, la fourniture ne serait achetée que lorsqu'elle est requise. Selon SCGM, Dawn étant un marché liquide, l'achat occasionnel de molécules de gaz naturel ne pose pas de problème. Toutefois, il y a un coût additionnel à prévoir parce que la molécule achetée en hiver, et plus particulièrement lors des journées froides d'hiver, est plus chère que la molécule achetée en été.

La Régie accepte le scénario proposé selon lequel SCGM achèterait le volume de gaz naturel à Dawn lors des journées froides qu'elle acheminerait à sa franchise via le service de transport FTSH de TCPL. Par contre, la Régie utilise un volume de 31 290 $10^3m^3$ plutôt que le volume de 37 705 $10^3m^3$ conformément à la section 7.2.1 de la présente décision.

Les coûts de transport FTSH ainsi calculés pour la première année, considérant les frais fixes et variables pour une capacité de 1 200 $10^3m^3$/jour utilisée annuellement pour un volume de 31 290 $10^3m^3$, s'élèvent à 4 912 078 $, soit environ 38 000 $ de moins que l'évaluation de SCGM, laquelle était basée sur un volume de gaz naturel de 37 705 $10^3m^3$.

**La Régie retient donc le scénario alternatif selon lequel SCGM achèterait du gaz naturel à Dawn, lors des journées froides d'hiver, qu'elle acheminerait à sa franchise via un transport FTSH de TCPL. Toutefois, conformément à la section 7.2.1, le volume de gaz naturel utilisé pour calculer le coût de transport (prime variable et compression FTSH) est de 31 290 $10^3m^3$.**

### 7.2.4 PRIX DE FOURNITURE

Pour déterminer le prix de fourniture, SCGM prend comme point de référence les hypothèses utilisées au dossier tarifaire 2006. Ainsi, elle utilise le prix de fourniture annuel à Empress de 6,79 $/GJ comme coût de référence.

Afin de tenir compte du fait que les achats se font lors des journées froides d'hiver, SCGM intègre un écart de prix été/hiver froid de 1,40 $/GJ au prix de fourniture. Pour établir l'écart de prix été/hiver froid, SCGM a fait coter, par des fournisseurs oeuvrant dans le marché secondaire, un service d'échange été/hiver qui serait équivalant au service fourni par le site d'entreposage de Pointe-du-Lac. Cette évaluation a été faite en considérant, entre autres, une période de 10 ans[34]. Il en résulte un prix d'été de 6,21 $/GJ et un prix hiver froid de 7,61 $/GJ à Empress. SCGM mentionne à titre comparatif que l'écart de prix été/hiver est estimé à 0,65 $/GJ[35].

Puisque le volume de retrait journalier de 1 200 $10^3m^3$ ne peut être constant que sur une période d'environ 5 jours consécutifs[36], SCGM mentionne qu'il est préférable de réintroduire du gaz naturel les jours suivant les retraits afin de s'assurer d'un haut débit journalier et de ne pas nuire aux performances futures du réservoir. Cette limite est imposée par les caractéristiques physiques du réservoir, notamment le fait que l'abaissement de la pression interne le rendrait inopérant ou en diminuerait le rendement. Les injections de gaz naturel se font lorsque de la capacité de transport sur le tronçon Dawn-GMi EDA redevient disponible en hiver, en dehors de la période des 60 jours de grande pointe.

FCEI/UMQ/ACIG soumet que le réservoir de Pointe-du-Lac n'étant rempli qu'au cours de l'hiver, l'utilisation de l'écart entre le prix d'été et le prix d'hiver froid n'est pas appropriée.

---

34 Pièce B-3 – Réponse à la DDR de la Régie question 4.1, page 11.
35 Pièce B-3 – Intragaz-R-3 révisé, page 5 ligne 16.
36 Pièce B-3 – Réponse à la DDR de FCEI/UMQ/ACIQ, question 1 c, page 3.

SCGM devrait plutôt utiliser l'écart entre le prix moyen d'hiver (moment où les volumes retirés de Union Gas sont vendus à Dawn) et le prix d'hiver froid (moment où les volumes sont achetés à Dawn pour être transportés par le FTSH jusqu'à la franchise lors des journées de pointe)[37].

Selon FCEI/UMQ/ACIG, les volumes injectés et retirés chez Union Gas seraient exactement les mêmes, étant donné que les volumes qui sont actuellement retirés pour être injectés à Pointe-du-Lac continueraient d'être retirés dans les mêmes quantités sauf qu'ils seraient vendus au prix du marché à Dawn. De plus, les volumes injectés l'été demeureraient les mêmes, ce qui impliquerait que dans la situation de l'alternative, il n'y aurait pas de capacité de « Long Haul » à revendre en été.

FCEI/UMQ/ACIG constate que l'écart du prix à utiliser dans le calcul du coût évité se chiffre à 1,40 $/GJ moins 0,65 $/GJ, c'est-à-dire le différentiel entre l'écart été/hiver froid et l'écart été/hiver, selon les données fournies par SCGM.

Selon la Régie, les données disponibles en preuve montrent qu'il n'y a pas de volumes qui sont injectés à Pointe-du-Lac pendant l'été. Il est convenu que ce réservoir est un outil de pointe. Ainsi, l'objectif d'exploitation de Pointe-du-Lac est de maintenir le niveau d'inventaire du site le plus élevé possible pour permettre un débit de retrait journalier le plus près possible de la limite maximale. Essentiellement, les volumes qui sont retirés pendant l'hiver sont réinjectés pendant l'hiver.

Le prix applicable au gaz injecté à Pointe-du-Lac doit donc correspondre à un prix d'hiver. L'écart été/hiver s'applique au volume entreposé chez Union et fait partie de l'entreposage pour la saison. Cette appréciation en valeur entre l'été et l'hiver est un gain attribuable à la possibilité d'entreposage chez Union, pas à Pointe-du-Lac. Dans la situation alternative à Pointe-du-Lac, les volumes injectés et retirés chez Union devraient être exactement les mêmes. Dans ce scénario, SCGM n'a pas à se priver d'une partie de son entreposage saisonnier à Dawn et de cette appréciation de valeur entre les prix d'été et d'hiver.

La Régie retient la position de FCEI/UMQ/ACIG quant au fait que l'écart utilisé par SCGM n'est pas approprié. La Régie considère que le différentiel entre l'écart été/hiver froid de 1,40 $/GJ et l'écart été/hiver de 0,65 $/GJ, données fournies par SCGM, représente une

[37] Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 13 à 15 et pièce B-14- Présentation - Preuve en chef page 14.

valeur raisonnable pour établir l'écart de prix à utiliser dans le calcul des coûts de la solution alternative. En conséquence, la Régie retient l'écart de 0,75 $/GJ dans le calcul de l'écart de prix pour la solution alternative.

**La Régie retient l'écart de 0,75 $/GJ dans le calcul de l'écart de prix pour la solution alternative.**

### 7.2.5 REVENTE DU TRANSPORT EXCÉDENTAIRE

Dans le calcul des coûts évités, SCGM tient compte de l'acquisition d'un service annuel de transport FTSH de 1 200 $10^3m^3$ [38]. Cependant, la capacité est utilisée sur près de 60 jours, correspondant au nombre de journées froides d'utilisation du service de Pointe-du-Lac. SCGM pose comme hypothèse qu'elle sera en mesure de revendre sa capacité excédentaire de transport sur le marché secondaire pendant 90 autres jours de l'hiver.

SCGM établit ce prix de revente à 0,243 $/GJ pour les 5 premières années du contrat. Selon SCGM, le prix de revente pour les 5 dernières années devrait être très faible ou nul avec la venue des ports méthaniers[39]. SCGM utilise dans ses calculs une valeur moyenne de la revente de cette capacité de transport sur 10 ans de 0,4523 ¢/$m^3$ résultant en un revenu de 488 462 $/an.

La Régie accepte la proposition de SCGM en ce qui concerne l'hypothèse de revente du transport excédentaire FTSH. Cependant, comme la Régie fixe le Tarif E-4 pour une période maximale de 5 ans, la Régie considère le plein crédit annuel pour chacune des cinq années du tarif.

**La Régie retient le prix de revente annuel de 0,243 $/GJ proposé par SCGM pour le transport excédentaire FTSH pour les 5 premières années. Puisqu'elle fixe le Tarif E-4 pour une période maximale de 5 ans, ce crédit annuel s'établit à 989 136 $[40].**

---

38 Pièce B-3, Intragaz Annexe 1, ligne 8.

39 Pièce B-1, Intragaz R-3, page 10.

40 Calculé ainsi : 1 200 $10^3m^3$/jour x 0,916 ¢/m3 x 90 jours.

SCGM tient compte également de la vente du transport FTLH en été, puisque le volume annuel en été aux fins d'entreposage ne serait plus nécessaire.

FCEI/UMQ/ACIG soumet que, si les volumes injectés et retirés chez Union sont exactement les mêmes avec la solution alternative qu'avec Pointe-du-Lac, il n'y a pas de transport FTLH non utilisé à revendre.

Pour ce qui est du transport FTLH, la Régie considère qu'il n'y a pas de capacité à revendre étant donné que le volume entreposé à Union serait le même que ce soit avec la solution alternative ou avec l'entreposage à Pointe-du-Lac. Elle retient donc la position de FCEI/UMQ/ACIG qu'il n'y a pas de capacité FTLH à revendre.

**La Régie juge qu'il n'y a pas de capacité FTLH à revendre.**

### 7.2.6 RÉDUCTION DES INTERRUPTIONS

Dans le dossier R-3467-2001, SCGM avait considéré une valeur ajoutée reliée à la réduction des interruptions pour fixer le Tarif E-3. Dans le présent dossier, SCGM ne tient pas compte de revenus additionnels qui pourraient être générés par une réduction des interruptions. FCEI/UMQ/ACIG considère qu'il n'est pas justifié d'ignorer cet aspect et propose un calcul du service alternatif qui inclurait cette valeur ajoutée[41].

SCGM explique que la situation des interruptions en 2001, lors des négociations du Tarif E-3, était différente. Il y avait plus de clients interruptibles et ceux-ci pouvaient être interrompus plus longtemps et dans certains cas, pour toute la période de l'hiver. On considérait alors des interruptions saisonnières dont le volume pouvait atteindre 277 000 $10^3m^3$ (9,8 Bcf).

SCGM précise en outre que, dans le dossier tarifaire 2006, elle ne considère que des interruptions de pointe. Les clients ne sont interrompus qu'après l'utilisation du service de Pointe-du-Lac et pour un nombre de jours bien inférieur au nombre maximum de jours prévu à leur tarif. Alors que le tarif interruptible prévoit un nombre maximal de jours

[41] Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, page 29.

d'interruption, dans les faits les clients interruptibles ne sont pas interrompus. En 2005, il y a eu seulement de 3 à 7 jours d'interruption et aucun en 2006[42].

La Régie comprend que la situation n'est pas la même que celle qui prévalait lors du dossier R-3467-2001 en ce qui a trait au niveau des interruptions dans la franchise de SCGM et, qu'en dehors des 60 journées froides de l'hiver, les clients interruptibles ne sont pas interrompus[43]. Par ailleurs, elle note que pour l'établissement du Tarif E-4, SCGM prend en compte une valeur de revente de sa capacité de transport excédentaire FTSH de TCPL en dehors des 60 jours les plus froids.

La Régie rejette la proposition de FCEI/UMQ/ACIG de tenir compte des revenus additionnels qui pourraient être générés par une réduction des interruptions.

## 8. COÛTS TOTAUX DE L'UTILISATION DU SITE DE POINTE-DU-LAC POUR SCGM

### 8.1 COÛT DU FINANCEMENT DU GAZ ENTREPOSÉ ANNUELLEMENT

Parmi les coûts indirects reliés au service d'Intragaz à Pointe-du-Lac, SCGM calcule un coût de financement sur l'inventaire maintenu en entreposage, soit 22 700 $10^3m^3$ (855 563 GJ), et l'évalue à 285 169 $ [44]

Dans un premier temps, la Régie considère que, pour être cohérent avec sa décision de fixer un Tarif E-4 sur une période maximale de 5 ans, le calcul des coûts de financement doit tenir compte d'un coût du gaz naturel de 6,34 $/GJ [45]. Ce montant correspond au coût de référence équivalent pour 5 ans, évalué lors de la préparation du dossier tarifaire 2006. La prise en compte de ce coût de référence a pour effet de réduire sensiblement les montants calculés par SCGM. Le coût du gaz de compression sur le volume retiré doit aussi être ajusté à la baisse. En ajoutant au coût de 6,34 $/GJ les coûts de transport et de compression entre Empress et Dawn, le prix d'hiver équivalent est de 8,51 $/GJ.

---

42 Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 171-172.
43 Pièce A-8.2, NS, volume 2, page 274.
44 Pièce B-1, Intragaz R-3, page 8 et pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR n 1 de la Régie, demande 2.2, page 27.
45 Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 20 b, page 30.

Enfin, le calcul du financement pour le coût de transport et de compression s'applique sur le volume retiré de 31 290 $10^3m^3$ (1 179 320 GJ).

SCGM utilise un taux moyen du coût en capital de 8,04 % provenant du dossier tarifaire 2006 déposé à la Régie en juin 2005. Ce taux est appliqué sur 6 mois comme si l'inventaire du gaz dans le réservoir de Pointe-du-Lac était en moyenne à 50 % sur l'année.

SCGM justifie ce calcul du financement en précisant qu'elle a utilisé un taux de remplissage de 50 %, parce qu'il s'agit d'une règle du pouce. SCGM poursuit :

> « [...] *c'est peut-être une erreur de notre part,* [...]. *Normalement et plus principalement les sites d'entreposage se vident durant l'année et se remplissent et c'est pour ça que* [...] *c'est la règle du pouce d'utiliser à 50 % la valeur pour le coût de financement.* » [46]

Selon FCEI/UMQ/ACIG, les coûts indirects reliés au financement devraient être nettement supérieurs et devraient être cohérents avec l'utilisation réelle du réservoir de Pointe-du-Lac. La preuve au dossier sur les retraits et injections au site de Pointe-du-Lac indique que le taux de remplissage du réservoir est de 96,3 %. Pour les besoins du calcul du financement, l'intervenant propose d'utiliser un taux de 95 %[47]. SCGM indique que le taux de remplissage réel du réservoir de Pointe-du-Lac est de 89,4 %[48].

La Régie considère que le calcul du coût indirect relié au financement doit correspondre à l'utilisation réelle du réservoir de Pointe-du-Lac. Dans la mesure où un volume égal au volume de gaz retiré est réinjecté presque immédiatement après les périodes de retrait afin d'assurer le maintien de la performance du site, le réservoir est pratiquement toujours plein. Cette preuve étant confirmée par SCGM, le calcul du financement doit prendre en compte un niveau de remplissage réel, c'est-à-dire nettement supérieur à 50 %. La Régie considère que le calcul du financement doit être fait avec le pourcentage fourni par SCGM, soit 89,4 %.

---

46 Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 246 à 248.

47 Pièce C-3.5, preuve de FCEI/UMQ/ACIG, pages 17 et 18.

48 Pièce A-8.1, NS, volume 1, page 244 et Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 25 b, page 37.

En tenant compte d'un taux de remplissage de 89,4 %, du coût du gaz à 6,34 $/GJ, d'un volume retiré de 31 290 $10^3m^3$ (1 179 320 GJ) et du coût du gaz de compression à 8,51 $/GJ, la Régie calcule un coût de financement de 478 188 $ de la façon suivante :

| | **Capacité GJ** | **$/GJ** | **Coûts $** |
|---|---|---|---|
| Coût du gaz à Empress | 855 563 | 6,34 | 5 424 269 |
| Coût transport FTLH et compression sur inventaire maintenu | | | |
| Prime fixe | 855 563 | 0,94818 | 811 228 |
| Prime variable | 855 563 | 0,04934 | 42 213 |
| Compression (4,08 %) | 34 907 | 6,34 | 221 310 |
| Coût de transport et de compression sur volumes retirés | | | |
| Prix variable sur capacité retirée | 1 179 320 | 0,01391 | 16 404 |
| Prix variable sur la compression | 47 173 | 0,01391 | 656 |
| Compression Dawn EDA (1,31 %) | 16 067 | 8,51 | 136 731 |
| **Total coûts sujets au financement** | | | **6 652 811** |
| Coût du capital : 8,04 % | | | |
| **Coût de financement sur un remplissage du réservoir de 89,4 %** | | | **478 188** |

**La Régie retient le coût de 478 188 $ pour le financement du gaz entreposé la première année.**

## 8.2 COÛT DU FINANCEMENT DU GAZ COUSSIN

FCEI/UMQ/ACIG indique que le financement du gaz coussin, le gaz appartenant à SCGM qui est en permanence dans le réservoir afin de maintenir le site opérationnel, devrait aussi être pris en compte. SCGM est propriétaire de 9 760 $10^3m^3$ de gaz coussin [49] et, dans l'alternative où SCGM n'utiliserait plus le service de Pointe-du-Lac, SCGM pourrait en disposer et récupérer les montants immobilisés dans cet inventaire. SCGM évalue ce coût de

[49] Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 7 c, page 16.

financement du gaz coussin à 239 384 $ et indique que ce gaz est considéré dans la valeur de l'inventaire prévue à sa base de tarification[50].

SCGM indique qu'il s'agit d'un coût relié à l'avantage d'avoir un site d'entreposage en franchise. En audience SCGM précise sa pensée en comparant ce gaz coussin au « *line pack* ». Il est logique que le distributeur de gaz naturel augmente la pression dans son réseau avant l'hiver pour se donner une marge de manœuvre en cas de demande accrue brusque. Ce « *line pack* » constitue un inventaire additionnel de gaz naturel dans les conduites de SCGM dont le coût de financement fait partie du mode opératoire d'un distributeur gazier.

La Régie considère que les consommateurs de gaz naturel assument le coût de l'inventaire du gaz coussin inclus dans la base de tarification de SCGM. C'est un coût relié à l'utilisation du site de Pointe-du-Lac et qui n'a pas été considéré dans la comparaison entre l'alternative (le coût évité) et le service d'Intragaz à Pointe-du-Lac.

Lorsqu'on utilise la méthode des coûts évités, il est important de considérer tous les coûts de l'alternative incluant les coûts indirects. Pour les coûts de financement, la Régie considère qu'il y a lieu de prendre en compte les coûts reliés au financement du volume de gaz naturel sur la base des paramètres indiqués ci-dessus et ceux reliés au financement du gaz coussin.

**La Régie retient un coût de financement de 239 384 $ pour le gaz coussin, auquel s'ajoute le coût de financement du gaz entreposé annuellement pour un coût de financement total de 717 572 $ pour la première année.**

## 9. VALEUR DU SERVICE D'ENTREPOSAGE EN FRANCHISE

SCGM affecte une valeur de 600 000 $ au fait de disposer d'un outil comme le site de Pointe-du-Lac dans sa franchise au Québec. Elle ajoute cette valeur à ses coûts évités pour déterminer la hauteur du Tarif E-4[51].

---

50 Pièce B-3, Réponses d'Intragaz à la DDR de FCEI/UMQ/ACIG, demande 7 e, page 17.

51 Pièce B-1, Intragaz R-3, annexe 1, ligne 14.

SCGM invoque le fait que cet outil facilite sa gestion opérationnelle. Ses nominations étant effectuées directement auprès d'Intragaz, elles ne sont pas affectées par les besoins d'autres clients. Elle indique que ce site d'entreposage lui fournit également une certaine marge de manoeuvre dans les cas de force majeure, par exemple lors d'un bris ou d'une baisse de pression sur les tronçons de TCPL ou de Gazoduc TQM, en amont.

Intragaz fait valoir également que le site de Pointe-du-Lac comporte un avantage additionnel, à savoir qu'il peut être cyclé jusqu'à 3,5 fois sa capacité maximale, pour un volume de 80 000 $10^3m^3$. Lors de journées moins froides en hiver, SCGM peut injecter du gaz dans le réservoir et ainsi bénéficier, sans coût additionnel, d'une capacité de retrait quotidien de 1 200 $10^3m^3$ et d'un volume bien supérieur à celui du réservoir[52].

FCEI/UMQ/ACIG n'est pas convaincu de l'ampleur de cette valeur ajoutée de l'« outil en franchise ». Selon l'historique des cas de force majeure des 15 dernières années, il existe un seul cas où le service de Pointe-du-Lac a permis de maintenir un service continu à la clientèle[53].

Enfin, FCEI/UMQ/ACIG rapporte que lors de l'établissement du Tarif E-3, la valeur du site de Pointe-du-Lac en franchise de 600 000 $ n'avait pas été incluse au calcul du coût évité, car il était compensé par le fait que SCGM fournissait le gaz de compression jusqu'à la hauteur de 4 % des volumes soutirés. L'intervenant soumet que puisque SCGM continue de fournir le gaz de compression dans le présent dossier, la prime de 600 000 $ ne devrait pas faire partie des calculs, tout comme pour le Tarif E-3. L'intervenant recommande à la Régie de ne pas approuver cette prime pour éviter une double compensation.

La Régie constate, à l'examen de l'annexe 1 de la pièce R-3, que SCGM introduit le coût de ce gaz de compression à 509 000 $ à la ligne 17 comme coût indirect au service de Pointe-du-Lac et que la valeur de l'outil en franchise de 600 000 $ est ajoutée aux coûts évités à la ligne 14 de cette annexe. La Régie conclut qu'il n'y a pas double comptage.

Dans sa décision D-2002-149, la Régie approuve le Tarif E-3 proposé par les contractants sans se prononcer spécifiquement sur la valeur de l'outil en franchise. À ce sujet, elle notait :

---

52 Pièce B-1, Intragaz R-3, annexe 1, ligne 14.

53 Pièce A-8.1, NS, volume 1, pages 164-168.

> « *Pour sa part, SCGM considère aussi que le site de Pointe-du-Lac présente une plus grande flexibilité que le service de remplacement étudié, comme la possibilité d'injection en tout temps, particulièrement au cours de l'hiver, permettant ainsi de « cycler » plus d'une fois la capacité d'entreposage du site. Selon SCGM, comme le transport en amont de la franchise représente un risque d'interruption en cas de bris, Intragaz lui offre un outil additionnel pour faire face à cette éventualité. Dans le cadre des négociations, une valeur d'environ 600 000 $ a été attribuée à ces avantages offerts par Intragaz produisant ainsi une valeur globale d'environ 6,2 millions $ pour le service de Pointe-du-Lac.* »[54]

La Régie juge qu'il y a lieu d'affecter une certaine valeur au fait que cet outil d'entreposage soit en franchise. Cependant, cette valeur est difficilement quantifiable. En acceptant la valeur de 600 000 $ pour l'établissement du Tarif E-3, la Régie n'a pas établi l'équivalence avec le coût du gaz de compression. La Régie juge qu'il n'y a pas lieu de réviser ce montant et en conséquence, accepte la position de SCGM à cet effet.

**La Régie juge qu'il est approprié, dans le présent dossier, d'utiliser un montant de 600 000 $ dans le calcul de la valeur de l'outil d'emmagasinage en franchise. Cette valeur couvre certains avantages de détenir un site d'entreposage en franchise, notamment le support en cas de force majeure, ainsi que le fait que le volume puisse être cyclé jusqu'à 3,5 fois durant l'hiver.**

## 10. ÉVALUATION DU TARIF E-4

La Régie présente dans le tableau ci-dessous une comparaison pour l'année 1 de la proposition de calcul du Tarif E-4 et des montants autorisés.

[54] Décision D-2002-149, dossier R-3467-2001, 28 juin 2002, page 8.

| Valeur du service de Pointe-du-Lac | Année 1 | |
|---|---|---|
| | Proposition | Autorisé |
| Volume annuel ($10^3m^3$) | **37 705** | **31 290** |
| Prix moyen de la molécule à Empress ($/Gj) | **6,79** | **6,34** |
| Prix en hiver froid à Dawn ($/Gj) | **8,96** | **8,51** |
| Écart de prix ($/Gj) | **1,40** | **0,75** |
| Pourcentage de remplissage du réservoir | **50,0%** | **89,4%** |
| Volume annuel (Gj) | 1 421 099 | 1 179 320 |
| Transport FTSH prime fixe - Prix/Gj/mois | 8,77812 | 8,77812 |
| Débit journalier ($10^3m^3$) | 1 200 | 1 200 |
| Débit journalier (Gj) | 45 228 | 45 228 |
| Taux moyen du coût du capital | 8,04% | 8,04% |
| | $ | $ |
| Transport Dawn Montréal | | |
| Transport prime fixe | 4 764 202 | 4 764 202 |
| Transport prime variable | 19 767 | 16 404 |
| Compression FTSH | 166 818 | 131 472 |
| Transport Dawn Montréal | 4 950 772 | 4 912 078 |
| Écart de prix | 1 989 539 | 884 490 |
| Total | **6 940 311** | **5 796 568** |
| Vente de transport excédentaire SH | -488 462 | -989 136 |
| Vente de transport LH | -568 440 | 0 |
| Total des coûts du scénario alternatif | 5 883 409 | 4 807 431 |
| Valeur de PDL en franchise | 600 000 | 600 000 |
| Valeur du service de PDL | **6 483 409 $** | **5 407 431 $** |
| **Coûts de l'utilisation de Pointe-du-Lac** | | |
| Frais de réservation et de souscription | **5 885 000** | **4 134 628** |
| Gaz de compression | 509 322 | 401 441 |
| Coûts totaux selon le Tarif E-4 | 6 394 322 | 4 536 068 |
| Coûts de transport Dawn-Montréal | 194 033 | 153 791 |
| Coûts de financement | 285 169 | 478 188 |
| Financement du gaz coussin | 0 | 239 384 |
| Coûts de financement - Total | 285 169 | 717 572 |
| Coûts révisés du service de PDL | **6 873 524 $** | **5 407 431 $** |

Note : Certains écarts peuvent être observés au niveau des montants totaux, les calculs étant effectués à partir de données non arrondies

La valeur du service de Pointe-du-Lac obtenue est de 5 407 431 $ pour l'année 1. Cette valeur estimée du service représente le montant que peut débourser SCGM pour couvrir l'ensemble des coûts reliés à l'utilisation du service de Pointe-du-Lac. Pour déterminer les frais payables à Intragaz, SCGM doit déduire de cette valeur les coûts de gaz de compression pour opérer le site, les frais variables de transport Dawn-GMi permettant l'injection du gaz au site de Pointe-du-Lac et les coûts de financement associés au maintien de l'inventaire. C'est à partir de ce montant payable à Intragaz que le calcul est effectué pour déterminer les frais de réservation et de souscription du Tarif E-4.

Les frais de réservation et de souscription soumis par SCGM ont été déterminés de façon à ce que la moyenne annuelle actualisée des coûts du service de Pointe-du-Lac soit équivalente à la moyenne annuelle actualisée de la valeur du service de Pointe-du-Lac.

**La Régie demande à Intragaz de modifier le Tarif E-4 de façon à ce que les frais de réservation (prime de réservation, établie à la section 2.1 du Tarif, appliquée à la capacité réservée de 22 700 $10^3m^3$) et les frais de souscription (prime de souscription, établie à la section 2.2 du Tarif E-4, appliquée au volume maximal de retrait de 1 200 $10^3m^3$), soient équivalents à la valeur annuelle du service de Pointe-du-Lac, telle qu'apparaissant à la ligne 12 du tableau de l'annexe A de cette décision.**

**La Régie ordonne à Intragaz de déposer pour approbation finale, au plus tard le 18 juin 2007, pour chacune des cinq années de 2006 à 2011, le Tarif E-4 modifié conformément aux prescriptions de la présente décision.**

## 11. RETROACTIVITÉ DU TARIF

Dans sa décision D-2002-149 du 22 juin 2002, la Régie approuvait le Tarif E-3 proposé par Intragaz et ordonnait l'application rétroactive de ce tarif au 1er octobre 2001. Selon le contrat d'emmagasinage conclu entre SCGM et Intragaz, le Tarif E-3 était valide entre les parties jusqu'au 30 avril 2006.

Lors de négociations qui ont mené à la proposition du Tarif E-4, il a été convenu entre les parties que ce tarif s'appliquerait à compter du 1er mai 2006.

Afin de prévoir l'éventualité où le tarif ne serait pas fixé à temps pour le 1er mai 2006, Intragaz demandait à la Régie de rendre une décision interlocutoire déclarant provisoire, à compter du 1er mai 2006, le Tarif E-3 qui était alors en vigueur. Intragaz voulait ainsi être autorisée à appliquer ce tarif de façon provisoire, et ce, jusqu'à ce que la Régie rende une décision fixant le tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac.

Dans la décision D-2006-72, la Régie acceptait la demande d'Intragaz afin de protéger son droit de demander l'application du Tarif E-4 rétroactivement au 1er mai 2006.

Le Tarif E-3 ayant été déclaré provisoire, la Régie a le pouvoir de réexaminer la période pendant laquelle les taux provisoires étaient en vigueur. À cet égard, la Cour Suprême du Canada mentionnait ce qui suit dans l'affaire *Bell Canada* c. *CRTC*[55] :

> « *Il relève de la nature même des ordonnances provisoires que leur effet ainsi que toute divergence entre une ordonnance provisoire et une ordonnance définitive peuvent être révisés et corrigés dans l'ordonnance définitive.* [...] *C'est le caractère provisoire de l'ordonnance qui la rend sujette à de plus amples instructions rétroactives.* »

La Cour ajoute que le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte forcément le pouvoir de modifier en entier dans l'ordonnance définitive, la structure des tarifs établis antérieurement.

En l'espèce, la Régie fixe un tarif d'emmagasinage de gaz naturel qui est inférieur à celui demandé par Intragaz. Bien qu'elle ait accepté la méthode des coûts évités proposée par Intragaz pour fixer le tarif, la Régie a jugé que certains éléments du Tarif E-4 négocié entre les parties n'étaient pas acceptables et ainsi, le Tarif E-4 proposé ne peut être considéré comme étant juste et raisonnable au sens de l'article 49 (7) de la Loi.

Le Tarif E-3, appliqué par Intragaz depuis le 1er mai 2006 à titre provisoire, a généré pour Intragaz des revenus supérieurs au Tarif E-4 fixé par la Régie dans la présente décision. Les taux perçus par Intragaz depuis le 1er mai 2006 ne peuvent être considérés comme étant justes et raisonnables et il y a donc lieu d'ordonner un redressement en faveur de SCGM.

---

55 *Bell Canada* c. *Canada* (CRTC) [1989] 1 R.C.S. 1722.

**Pour ces motifs, la Régie ordonne l'application du Tarif E-4, tel que fixé dans la présente décision, à compter du 1er mai 2006. Intragaz devra rembourser à SCGM, selon des modalités à convenir entre elles, les montants perçus en application du Tarif E-3 qui excèdent les taux fixés au Tarif E-4 pour la période du 1er mai 2006 à la date de la présente décision.**

## 12. FRAIS DE L'INTERVENANT FCEI/UMQ/ACIG

Tel que précisé dans sa décision D-2006-102, la Régie juge qu'elle peut ordonner à SCGM de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations[56].

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*[57] (le Guide) encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

La Régie accorde les frais aux intervenants en tenant compte de l'utilité de leur participation, établie en fonction des critères prévus à l'article 19 du Guide. La Régie évalue ensuite le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus en fonction des critères énoncés à l'article 17 du Guide.

Le 22 juin 2006, FCEI/UMQ/ACIG a déposé un budget prévisionnel au montant de 27 521,92 $ pour sa participation dans le cadre de ce dossier. La demande de paiement de frais transmise à la Régie le 14 mars 2007 fait état d'un montant de 61 542,76 $, dépassant ainsi largement le budget prévisionnel annoncé. Le 23 mars 2007, la Régie demande à l'intervenant de justifier les écarts entre la demande de paiement de frais et le budget prévisionnel soumis.

Le 29 mars 2007, FCEI/UMQ/ACIG répond à la Régie que le dossier s'est avéré plus volumineux et plus long à traiter que prévu. De plus, le processus ayant été retardé par la

---

56 Dossier R-3601-2006, 8 juin 2006, pages 5 et 6.

57 Adopté par la décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

demande de report d'Intragaz, l'écart important entre la période de préparation et l'audience a imposé de réétudier la preuve, prolongeant ainsi la période de préparation. Finalement, l'audience qui était initialement prévue pour une ou potentiellement deux journées, a duré trois jours complets. FCEI/UMQ/ACIG rappelle que ce dossier est d'un niveau technique hautement complexe. Étant le seul intervenant à présenter une preuve, son implication a été plus intense, et le degré de préparation investi au dossier lui aura permis de présenter à la Régie un dossier de haute qualité.

La Régie accepte les justifications données par l'intervenant. Même si le nombre d'heures demandé dépasse les barèmes, la qualité de l'analyse et la participation de FCEI/UMQ/ACIG ont effectivement été utiles aux délibérations de la Régie. La Régie lui octroie le montant total des frais demandés. Elle ordonne à SCGM de payer à FCEI/UMQ/ACIG des frais de 61 542,76 $.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

## La Régie de l'énergie :

**APPROUVE**, pour le présent dossier, la méthode des coûts évités par SCGM comme base d'établissement du tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac d'Intragaz;

**FIXE** le tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac d'Intragaz selon le Tarif E-4 décrit à la pièce R-2, sous réserve des modifications à y être apportées conformément à la présente décision;

**ORDONNE** l'application rétroactive du Tarif E-4 au 1er mai 2006;

**ORDONNE** à Intragaz de déposer pour approbation finale, au plus tard le 18 juin 2007, pour chacune des cinq années de 2006 à 2011, un Tarif E-4 modifié conformément aux prescriptions de la présente décision;

**ORDONNE** à SCGM de payer à FCEI/UMQ/ACIG un montant de 61 542,76 $, dans un délai de 30 jours.

Gilles Boulianne
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

**Représentants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Union des municipalités du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (FCEI/UMQ/ACIG) représenté par M[e] André Turmel;
- Intragaz, Société en commandite (Intragaz) représentée par M[e] Ann Bigué;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M[e] Geneviève Chabot et M[e] Jocelyn B. Allard.